

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 162
N° 69 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Titema 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté n° 1980 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim | 2502 |
| Arrêté n° 1981 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de Mme Yasmina Quesnot en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim du 27 décembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus | 2502 |
| Arrêté n° 1982 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de M. Pierre Souvignet en qualité de chef du service du développement rural par intérim du 27 décembre 2013 au 20 janvier 2014 inclus | 2503 |
| Arrêté n° 1985 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao) pour l'organisation d'une mission archéologique sur Eiao en 2013. | 2503 |
| Arrêté n° 1986 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière à l'exportation en faveur de la SARL Tahiti Tuna Consulting pour cofinancer sa prospection sur le marché australien et ses outils de communication. | 2504 |
| Arrêté n° 1987 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Ecole de voile d'Arue" pour l'organisation de la Saga 2013 | 2505 |
| Arrêté n° 1988 CM du 27 décembre 2013 portant fin de fonction de Mme Maryel Perez née Taaetua en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) | 2506 |
| Arrêté n° 1989 CM du 27 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mises à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence, quartier Broche | 2506 |
| Arrêté n° 1990 CM du 27 décembre 2013 portant fin de fonction de M. Philippe Machenaud-Jaquier en qualité de commissaire du gouvernement du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) | 2507 |
| Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et de divers arrêtés d'application | 2507 |

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 1993 CM du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 17 CM du 8 janvier 2013 approuvant l'attribution à titre exceptionnel, d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale "SETIL Aéroports" pour un apurement de ses dettes | 2508 |
| Arrêté n° 1994 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1839 CM du 12 décembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013. | 2511 |
| Arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes, et autorisant la signature d'une convention | 2515 |
| Arrêté n° 1996 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Ruma Rau pour le financement de la location du site, la mise en place des stands, les frais d'animations, de sécurité et les prix des concours du Te Noera a Te Rima'i 2013 organisé à Tahiti en décembre 2013 | 2520 |
| Arrêté n° 1997 CM du 27 décembre 2013 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2013 | 2520 |
| Arrêté n° 1998 CM du 27 décembre 2013 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de novembre 2013 | 2521 |
| Arrêté n° 2002 CM du 27 décembre 2013 portant approbation de la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française | 2524 |
| Arrêté n° 2003 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés | 2552 |
| Arrêté n° 2004 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) au titre de l'année 2013 pour concourir au développement de son activité | 2552 |
| Arrêté n° 2005 CM du 27 décembre 2013 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des opérations de réaménagement de dette avec le Groupe BPCE International et Outre-mer | 2559 |
| Arrêté n° 2006 CM du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 916 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions | 2559 |
| Arrêté n° 2007 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Atuona pour financer la réfection des chéneaux | 2560 |
| Arrêté n° 2008 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer la réparation d'une chambre froide | 2561 |
| Arrêté n° 2009 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux électriques | 2562 |
| Arrêté n° 2010 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'acquisition de matériels pédagogiques et la mise aux normes électriques | 2563 |
| Arrêté n° 2011 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Huahine pour financer la mise en conformité électrique | 2564 |
| Arrêté n° 2012 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paopao pour financer les frais de transport scolaire | 2565 |
| Arrêté n° 2013 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer les frais de transport scolaire | 2566 |
| Arrêté n° 2014 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taaone pour financer la réfection des chéneaux | 2567 |
| Arrêté n° 2015 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Tahaa pour financer la mise en conformité électrique | 2568 |
| Arrêté n° 2016 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae pour financer la mise en conformité électrique | 2569 |

| | |
|---|-------------|
| Arrêté n° 2017 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer la mise en conformité électrique | 2570 |
| Arrêté n° 2018 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Uturoa pour financer les frais de transport liés au dispositif pédagogique et éducatif du GOD de Maupiti et au rapatriement des élèves de Bora Bora | 2571 |
| Arrêté n° 2019 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Hôtelier de Tahiti pour financer le voyage pédagogique au Japon, la matière d'œuvre d'examen et les travaux d'agrandissement de l'atelier de maintenance | 2572 |
| Arrêté n° 2020 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée La Mennais pour financer la matière d'œuvre d'examens | 2573 |
| Arrêté n° 2021 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de mobilier destiné au baccalauréat professionnel gestion administrative | 2574 |
| Arrêté n° 2022 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer divers travaux (de réparation du truck, d'électricité et d'installation d'une alarme à l'internat), l'achat de matières d'œuvre et de mobilier | 2575 |
| Arrêté n° 2023 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa pour financer l'achat de mobilier destiné au baccalauréat professionnel gestion administrative | 2576 |
| Arrêté n° 2024 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel protestant de Uturoa pour financer la matière d'œuvre d'examens | 2577 |
| Arrêté n° 2025 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de divers collèges et lycées publics pour financer les travaux de remise aux normes des trucks | 2578 |
| Arrêté n° 2026 CM du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui | 2579 |
| Arrêté n° 2027 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013 | 2580 |
| Arrêté n° 2028 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1674 CM du 6 décembre 2013 modifiant le programme de vols réguliers de la SA Air Tahiti | 2585 |
| Arrêté n° 2029 CM du 27 décembre 2013 approuvant le projet de convention de mise à disposition par la Polynésie française d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 et son lot de pièces détachées à la compagnie Air Tahiti .. | 2586 |
| Arrêté n° 2038 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2593 |
| Arrêté n° 2039 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2597 |
| Arrêté n° 2040 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2601 |
| Arrêté n° 2041 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conseil du Scoutisme Polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2605 |
| Arrêté n° 2042 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2609 |
| Arrêté n° 2043 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2613 |

| | |
|---|------|
| Arrêté n° 2044 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des Scouts et Guides de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013 | 2617 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 1992 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 11-13 CAPF du 13 décembre 2013 du Conservatoire artistique de Polynésie française portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 | 2621 |
| Arrêté n° 1999 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 11-13 CA/EGAT du 20 décembre 2013 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva fixant la rémunération du directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva et lui attribuant une indemnité de 20 000 F CFP. | 2632 |
| Arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 12-13 CA/EGAT du 20 décembre 2013 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva relative à la tarification des productions agricoles, et des prestations de services de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva. | 2632 |
| Arrêté n° 2001 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 13-13 CA/EGAT du 20 décembre 2013 de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva portant approbation de la première décision budgétaire modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2013 | 2638 |
| Arrêté n° 2030 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 21-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2014 | 2651 |
| Arrêté n° 2031 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 23-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete autorisant le Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets à occuper un terrain du port autonome de Papeete sis à Motu Uta | 2661 |
| Arrêté n° 2032 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 25-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete | 2663 |
| Arrêté n° 2033 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 26-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete | 2668 |
| Arrêté n° 2034 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 27-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete | 2669 |
| Arrêté n° 2035 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 29-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du port autonome de Papeete pour l'année 2014 | 2670 |
| Arrêté n° 2036 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 30-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete fixant les salaires de base du personnel navigant du port autonome de Papeete pour l'année 2014 | 2671 |
| Arrêté n° 2037 CM du 27 décembre 2013 rendant exécutoire la délibération n° 31-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du port autonome de Papeete fixant la dotation du compte budgétaire 64144 "voyages administratifs" du port autonome de Papeete | 2672 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 10222 VP du 27 décembre 2013 accordant le versement d'un deuxième acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2013 | 2673 |
| Arrêté n° 10223 VP du 27 décembre 2013 accordant le versement d'un troisième acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2013 | 2674 |

Arrêté n° 10224 VP du 27 décembre 2013 accordant le versement d'un quatrième acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2013

2674



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1980 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de Mme Tiriana Zavan en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim.

NOR : SIO1302860AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 714 CM du 27 avril 2004 modifié portant indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 826 CM du 12 juin 2009 portant nomination de Mlle Julia Lehartel, en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu la décision n° 811 PR/IO du 18 décembre 2013 accordant un congé de sept jours ouvrés du 2 au 10 janvier 2014 inclus à Mme Julia Lehartel épouse Maraetefau, chef du service de l'Imprimerie officielle ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tiriana Zavan, agent CEAPF de catégorie B, est nommée chef du service de l'Imprimerie officielle par intérim pendant les congés de Mme Julia Lehartel épouse Maraetefau, du 2 au 10 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 1981 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de Mme Yasmina Quesnot en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim du 27 décembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus.

NOR : SDT1302767AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé Tahiti Tourism Authority ;

Vu l'arrêté n° 1788 CM du 10 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno Jordan en qualité de chef du service Tahiti Tourism authority ;

Vu la demande de congé n° 1502 MTE/SDT du 12 décembre 2013 de M. Bruno Jordan ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Yasmina Quesnot est nommée en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim pour la période du 27 décembre 2013 au 12 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

ARRETE n° 1982 CM du 26 décembre 2013 portant nomination de M. Pierre Souvignet en qualité de chef du service du développement rural par intérim du 27 décembre 2013 au 20 janvier 2014 inclus.

NOR : SDR1302833AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1785 CM du 17 novembre 2011 portant nomination de M. Léopold Stein en qualité de chef du service du développement rural par intérim ;

Vu l'arrêté n° 4492 MAE du 3 octobre 2002 portant nomination d'un adjoint au chef du service du développement ;

Vu l'arrêté n° 7769 VP/DGRH du 8 octobre 2013 portant attribution d'un congé administratif à M. Léopold Stein, agent contractuel de 1re catégorie, en fonction au service du développement rural ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Souvignet est nommé en qualité de chef du service du développement rural par intérim du 27 décembre 2013 au 20 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture,
l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 1985 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao)" pour l'organisation d'une mission archéologique sur Eiao en 2013.

NOR : SCP1301903AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao)" pour l'exercice 2013 en date du 1er septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 2508 PR du 22 avril 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 75-2013 CCBF/APF du 26 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP) en faveur de l'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao)" pour financer l'organisation d'une mission archéologique sur Eiao en 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96802, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao)" selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit *quatre cent cinquante mille francs CFP* (450 000 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées sur la base de la tranche versée dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— L'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao)" s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine immédiatement à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Pour les recherches scientifiques et historiques sur Eiao (ARSH-Eiao)" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1986 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une aide financière à l'exportation en faveur de la SARL Tahiti Tuna Consulting pour cofinancer sa prospection sur le marché australien et ses outils de communication.

NOR : DAE1302596AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 modifiée, instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation ;

Vu la demande de subvention de la SARL Tahiti Tuna Consulting en date du 18 novembre 2013 ;

Vu le rapport de la direction générale des affaires économiques n° 10 DGAE-exp du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide à l'exportation de *six cent cinquante mille francs CFP* (650 000 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Tuna Consulting, destinée à cofinancer les frais de prospection en Australie et d'élaboration d'outils de communication.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-02, article 652, aide à caractère économique, exercice 2013, centre de travail 73 000-F.

Art. 3.— Le versement du montant total de l'aide financière sera versé sur le compte de la SARL Tahiti Tuna Consulting en une seule fois, dès la publication de l'arrêté d'attribution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La SARL Tahiti Tuna Consulting doit fournir une première évaluation du projet dans le mois qui suit l'opération puis dans les six mois qui suivent le versement de l'aide. Elle s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction générale des affaires économiques attestant de l'utilisation de cette aide à l'export dans le cadre du projet présenté. D'autre part, dans l'intervalle des douze mois suivant la date de l'arrêté d'attribution de l'aide à l'export, l'entreprise devra rendre régulièrement compte de ses résultats à l'exportation à la direction générale des affaires économiques.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tahiti Tuna Consulting et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président, absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1987 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "Ecole de voile d'Arue" pour l'organisation de la Saga 2013.

NOR : SCP1301624AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 AFP du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association "Ecole de voile d'Arue" pour l'exercice 2013 en date du 15 avril 2013 ;

Vu la lettre n° 6920 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 159-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million cent mille francs CFP (1 100 000 F CFP) en faveur de l'association "Ecole de voile d'Arue" pour financer l'organisation de la Saga 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6574, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'association "Ecole de voile d'Arue" selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 %, soit cinq cent cinquante mille francs CFP (550 000 F CFP), au plus tôt à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté ;
- le solde, sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées sur la base de la tranche versée dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— L'association "Ecole de voile d'Arue" s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Ecole de voile d'Arue" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 1988 CM du 27 décembre 2013 portant fin de fonction de Mme Maryel Perez née Taaetua en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP).

NOR : DEP1302803AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 7 novembre 2013 portant absorption du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) par la direction de l'enseignement primaire (DEP) à compter du 1er janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Maryel Perez née Taaetua en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) à compter du 31 décembre 2013 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 2014 CM du 13 décembre 2011 portant nomination de Mme Maryel Perez née Taaetua en qualité de directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) est abrogé à compter du 1er janvier 2014.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

ARRETE n° 1989 CM du 27 décembre 2013 abrogeant l'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mises à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence, quartier Broche.

NOR : SMG1302733AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et d'administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Jean-Claude Tang en qualité de chef du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2310 CM du 29 décembre 2011 fixant les tarifs de mises à disposition du matériel de logistique et des occupations temporaires de certains espaces de la présidence, quartier Broche, est abrogé à compter du 1er décembre 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.
Pour le Président absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1990 CM du 27 décembre 2013 portant fin de fonction de M. Philippe Machenaud-Jaquier en qualité de commissaire du gouvernement du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP).

NOR : DEP1302804AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1530 CM du 7 novembre 2013 portant absorption du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) par la direction de l'enseignement primaire (DEP) à compter du 1er janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de commissaire de gouvernement du Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) de M. Philippe Machenaud-Jaquier à compter du 31 décembre 2013 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 168 CM du 18 février 1994 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogique CTRDP est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.
Pour le Président absent :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

ARRETE n° 1991 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et de divers arrêtés d'application.

NOR : DTT1302628AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 portant modification de la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et de divers arrêtés d'application ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au I de l'article 2, à la suite des mots : "Tout conducteur de cyclomoteur" sont insérés les mots : "ou de quadricycle léger à moteur".

- Au IV de l'article 2, les mots : "500 kilogrammes" sont remplacés par les mots : "750 kilogrammes".

- A la suite de l'article 312-30, il est inséré un article 312-31 ainsi rédigé :

"Art. 312-31.— Il est interdit de laisser les enfants de moins de huit ans circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés ou surveillés par un adulte".

IV - A l'article 313-10, la deuxième phrase du 1er alinéa est supprimée.

V - A la suite de l'article 333-2, il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

"CHAPITRE IV - TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES.

"Art. 334-1.— Chaque véhicule de transport en commun de personnes doit être doté d'au moins une boîte de premiers secours, chacune étant disposée à un emplacement prévu en application de l'article 156-21 du présent code et de ses textes d'application.

Le contenu minimum de chaque boîte de premiers secours doit être conforme à la liste ci-après :

- 2 paires de gants à usage unique et 1 masque de protection à usage unique ;
- 2 compresses stériles en conditionnement individuel, 1 assortiment de pansements, 1 ruban de tissu adhésif, 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose, 1 bande de gaze élastique, 1 paire de ciseaux.

Le matériel et les produits inclus dans chacune d'elles doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés afin d'assurer sa mise à jour régulière.

“Art. 334-2. — Tout véhicule assurant un transport en commun de personnes doit être équipé d'une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard.

“Art. 334-3. — Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 334-1 et 334-2 ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.”

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 1993 CM du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 17 CM du 8 janvier 2013 approuvant l'attribution à titre exceptionnel, d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale “SETIL Aéroports” pour un apurement de ses dettes.

NOR : DAC1302531AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 8 janvier 2013 approuvant l'attribution à titre exceptionnel, d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale “SETIL Aéroports” pour un apurement de ses dettes ;

Vu la convention n° 191 MET du 9 janvier 2013 précisant les modalités d'utilisation d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale “SETIL Aéroports” ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté 17 CM du 17 mai 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

“La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97503, article 6744, centre de travail 60002-F”.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SEML SETIL Aéroports et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
et des transports aériens, absent :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNESIE FRANÇAISE

AVENANT 1 N° / MTE du

Portant modification de la convention n° 191/MET du 9 janvier 2013 précisant les modalités d'utilisation d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale « SETIL Aéroports » pour un apurement de ses dettes.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 391/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifiée, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 17/CM du 8 janvier 2013, approuvant l'attribution à titre exceptionnel, d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale « SETIL Aéroports » pour un apurement de ses dettes ;
- Vu l'arrêté n° **1993** /CM du **27 DEC. 2013** modifiant l'arrêté n° 17/CM du 08 janvier 2013 approuvant l'attribution à titre exceptionnel, d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la société d'économie mixte locale « SETIL Aéroports » pour un apurement de ses dettes ;
- Vu la convention n° 191/MET du 9 janvier 2013 précisant les modalités d'utilisation d'une subvention de fonctionnement au bénéfice de la Société d'économie mixte locale « SETIL Aéroports » ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, Monsieur Geoffroy SALMON, ci après désigné « le Pays »,

d'une part,

ET :

« SETIL Aéroports », société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Jean-Christophe TOURON, liquidateur judiciaire, ci-après désigné « le bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - L'article 6 de la convention n° 191/MET du 9 janvier 2013 est modifié comme suit :

Article 6 - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2012
- Sous-Chapitre : 97503
- Article : 6744.

Article 2. - L'article 8 de la convention n°191/MTE du 9 janvier 2013 est modifié comme suit :

Article 8 – Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
BP 2551 -98713 Papeete, Tahiti
Polynésie française
Tél. : (689) 50 88 60 – Fax : (689) 50 88 61
Email : secretariat@tourisme.min.gov.pf

Article 3. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

Le présent avenant est exempté de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Pour la SEML SETIL Aéroports,

Pour la Polynésie française
et pour le ministre
du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
et des transports aériens
absent,
Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la vie associative

Jean-Christophe TOURON

Michel LÉBOUCHER

ARRETE n° 1994 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1839 CM du 12 décembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

NOR : DBF1302861A

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 8 janvier 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 290 CM du 7 mars 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 462 CM du 10 avril 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 3-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 482 CM du 17 avril 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 4-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 941 CM du 12 juillet 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 5-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1053 CM du 31 juillet 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1232 CM du 29 août 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 7-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1278 CM du 19 septembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 8-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 17 octobre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 9-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1839 CM du 12 décembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les annexes 1 et 2 à l'arrêté n° 1839 CM du 12 décembre 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2013 du budget général pour l'exercice 2013 sont remplacées par les annexes 1 et 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 10-2013

| MIN | CHAP | SCHAP | AP | Libellé AP | TOTAL CP | FP/ENA | FP Coll | E/O | Autres | CdP Etat | 3IF Etat | Dot Educ | CIOM Etat | FEJ Etat |
|-----|------|-------|----------|---|--------------------|--------------------|-------------------|-----|--------|----------|------------------|----------------|-----------|--------------------|
| MEE | 509 | 90602 | 110.2013 | Aménagements et travaux divers lycées et collèges - 2013 | 128 000 000 | 128 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MEE | 509 | 90603 | 129.2010 | Equipements collèges et lycées (Etat-Educ 2010) | 75 837 | 485 867 | 51 054 | - | - | - | - | 510 640 | - | - |
| | | | | Total 509 | 127 924 163 | 128 485 867 | 51 054 | - | - | - | - | 510 640 | - | - |
| MEE | 911 | 91103 | 140.2013 | Aide aux trêches et canoas - remise aux normes - 2013 | 1 465 935 | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MEE | 911 | 91108 | 138.2013 | Subvention IUSPF - Rénovation, réhabilitation et aménagement des infrastructures de l'IUSPF - 2013 | 8 000 000 | 8 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MEE | 911 | 91108 | 137.2013 | Subventions au mouvement sportif - 2013 | 8 000 000 | 8 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | Total 911 | 1 465 935 | 1 465 935 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MTE | 913 | 91302 | 143.2013 | Mise en exploitation du CET de Nuku Hiva | 15 000 000 | 15 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | Total 913 | 15 000 000 | 15 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| PR | 91A | 91A04 | 314.2013 | Aménagement hydroélectrique de la Vaitia - Fraune (FEJ 2013) | 165 083 531 | - | 53 054 892 | - | - | - | - | - | - | 102 028 639 |
| MLA | 914 | 91401 | 315.2013 | Acquisition foncière - parcelle du gratoire Taina - Punaauia | 4 480 000 | 4 480 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 72.2005 | Aménagement Trou du souffleur | 412 235 | 412 235 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 122.2006 | Requalification RT1 - Punaauia (3IF 2012) | 131 792 912 | - | 35 943 276 | - | - | - | 95 848 736 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 94.2008 | Travaux dénivelé giratoire de la mairie de Punaauia (3IF 2011) | 100 000 000 | - | 27 272 727 | - | - | - | 72 727 273 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 317.2013 | Mise à 2x2 voies de la RT2 Papeete - Anse - Tranche 1 | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 316.2013 | Aménagement et revêtements routiers - cours de l'unan sacrée | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 198.2009 | Route Traversière Tahaa | 774 525 | 774 525 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 45.2012 | Aménagements et travaux divers - réseau routier ISLV - 2012 | 2 804 258 | 2 804 258 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 197.2013 | Diagnostic des ouvrages maritimes - 2013 | 116 051 | 116 051 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 30.2005 | Diagnostic des ouvrages maritimes | 116 051 | 116 051 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 190.2013 | Aménagement et travaux divers-réseau routier Tahiti - 2013 (3IF 2013) | 22 600 454 | - | 6 163 760 | - | - | - | 16 436 694 | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 204.2011 | Rénovation de la cale de mise à l'eau à Mataura - TUBUAI Tearamoa (3IF 2012) | - | - | 1 | - | - | - | 1 | - | - | - |
| MET | 914 | 91403 | 277.2011 | Mur de protection fluvial à Tamatoua - TURUAI (3IF 2011) | 1 630 579 | - | 548 330 | - | - | - | 1 084 248 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 180.2011 | Grosses réparations bâtiment DEQ Raiatea | 6 049 948 | 6 049 948 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 235.2010 | Grosses réparations hangar portuaire de Moerai - Rurutu | 500 000 | 500 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 169.2013 | Reconditionnement engins et poids lourds OBO 2013 | 6 500 000 | 6 500 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91403 | 276.2011 | Protection du littoral de Faarua - Papeete | 3 234 353 | 3 234 353 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 194.2012 | Aménagement du carrefour entrée ouest de Taravao | 7 831 447 | 7 831 447 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91403 | 99.2007 | Assainissement pluvial Taravao (Centre et Tavihonu) | 2 055 800 | 2 055 800 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 193.2012 | Etude pour aménagement carrefour plan RT1 Taina | 9 000 000 | 9 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 143.2009 | Centre d'exploitation DEQ de PIKITEA | 49 948 | 49 948 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 320.2013 | Rénovation des 2x2 voies de l'avenue du général De Gaulle, du carrefour de Afareni à celui du camp d'Artis (3IF 2013) | 9 191 558 | - | 2 505 799 | - | - | - | 6 684 759 | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 205.2013 | Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes IDV - 2013 | 5 000 000 | 5 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 198.2013 | Aménagements et travaux divers - ouvrages maritimes Australis - 2013 | 6 000 000 | 6 000 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91403 | 117.2012 | Murs de protection maritime dans les villages de Moerai-Haut-Avera (3IF 2012) | 374 000 | - | 349 916 | - | - | - | 24 084 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 133.2009 | Route Traversière de MOOREA (3IF 2011) | 768 196 | - | 1 336 199 | - | - | - | 568 033 | - | - | - |
| MET | 914 | 91402 | 193.2009 | Aménagement de la Darse de Avera à Rurutu (3IF 2011) | 5 141 008 | - | 1 443 606 | - | - | - | 3 697 222 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 73.2012 | Travaux de reconstruction du portreau PK 18,2 - OPUROHU (3IF 2012) | 8 073 289 | - | 2 185 793 | - | - | - | 5 887 496 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 213.2011 | Aménagement de la piste entre Hanapaao et Motua - tranche 2/A (3IF 2011) | - | - | 818 854 | - | - | - | 818 854 | - | - | - |
| MET | 914 | 91401 | 103.2008 | Liaison aéroport - Hakaahu | 178 500 | 178 500 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MET | 914 | 91403 | 237.2013 | Aménagements et travaux divers - distense contre les eaux MARC - 2013 | 178 600 | 178 600 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | Total 914 | 149 765 037 | 7 946 548 | 49 373 985 | - | - | - | 9 294 145 | - | - | 102 028 639 |
| MLA | 916 | 91603 | 255.2013 | Acquisitions immobilières d'opportunité - 2013 | 4 480 000 | 4 480 000 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| MLA | 916 | 91604 | 289.2011 | Subvention OFH - FARIPIPI (CSP) | 3 807 379 | - | 3 807 379 | - | - | - | - | - | - | - |
| MLA | 916 | 91604 | 305.2011 | Subvention à la SAGEP - Operation Fautaus montagne | 70 231 154 | 70 231 154 | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | | | | Total 916 | 78 518 533 | 74 711 164 | 3 807 379 | - | - | - | - | - | - | - |

ARRETE n° 1995 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes, et autorisant la signature d'une convention.

NOR : TNT1302599AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2473 CM du 29 décembre 2010 approuvant l'attribution, au titre de l'exercice 2010, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour le financement de la tranche 2010 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 29 février 2012 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2011 d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour le financement de la tranche 2011 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu l'arrêté n° 1189 CM du 17 août 2012 approuvant l'attribution au titre de l'exercice 2012 d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (SEML) "Tahiti Nui Télévision" (TNTV) pour le financement de la tranche 2012 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;

Vu la demande de versement de la subvention relative à la conciliation et apurement des dettes au titre de l'exercice 2013 de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 7613 PR du 11 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis rendu par la commission du contrôle budgétaire et financier n° 184-2013 CCBF/APF du 16 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée, l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de *deux cents millions de francs CFP* (200 000 000 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour financer au titre de l'exercice 2013, l'intégralité des dépenses de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 974-06, article 674-4, centre de travail 60004-F.

Art. 3.— Le montant de l'aide financière sera versé sur le compte de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", selon les modalités et dans les conditions déterminées par une convention séparée.

Art. 4.— La société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", est tenue de respecter les obligations figurant à la convention définie à l'article précédent.

Elle s'engage par ailleurs à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du ministère en charge de la communication attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du logement,
des affaires foncières, de l'économie numérique
et de l'artisanat, absent :
*Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MLA du
 Portant attribution, au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision » pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 393/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2012-56/APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n°2473/CM du 29 décembre 2010 approuvant, l'attribution, au titre de l'exercice 2010, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2010 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;
- Vu l'arrêté n°319/CM du 29 février 2012 approuvant, l'attribution, au titre de l'exercice 2011, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2011 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;
- Vu l'arrêté n°1189/CM du 17 août 2012 approuvant, l'attribution, au titre de l'exercice 2012, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2012 du moratoire de ses dettes et de son plan social, et autorisant la signature d'une convention ;
- Vu l'arrêté n° **1995** /CM du **27 DEC. 2013** approuvant, l'attribution, au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L) « Tahiti Nui Télévision » (T.N.T.V) pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Marcel TUIHANI, Ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

Tahiti Nui Télévision (TNTV), société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Eu égard à la situation financière dégradée que connaît la société d'économie Mixte locale TNTV depuis plusieurs années, la société avait négocié en 2010 un premier moratoire des dettes publiques arrêtées au 31/12/2009, sur 3 ans.

Les subventions ont été versées à la chaîne mais avec un retard conséquent.

Dans ce contexte, considérant que TNTV, sans être en état de cessation des paiements, éprouvait des difficultés de trésorerie chroniques qui étaient susceptibles d'être résolues par le biais d'un accord avec ses partenaires (notamment avec le Pays) et avec ses créanciers, une procédure en Conciliation a été ouverte par décision du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete le 29 août 2011 afin de tenter de régler le passif et d'assurer la pérennité de l'outil économique et des emplois qui y sont attachés.

Ainsi, des accords de rééchelonnement des créances envers les principaux établissements publics et quelques fournisseurs privés ont donc été recherchés. En parallèle, des modalités de calcul et un calendrier de paiements des redevances sur droits d'auteurs dues depuis la création de la société ont pu être arrêtés avec la SACEM et la SPACEM, sans cependant trouver d'accord sur une répartition entre les sociétés d'auteurs, actuellement en litige. Ces accords ont été entérinés par l'ordonnance n°2012000014 du 22 février 2012.

Un plafond de remboursement annuel de 200 millions de CFP a été fixé par les pouvoirs publics à TNTV sous la forme de subvention annuelle, pour l'apurement de son passif.

Le Président du Tribunal stipule dans l'ordonnance « de l'engagement du pays à allouer chaque année une subvention de 1 milliard de CFP à la société TNTV (800 millions au titre des frais de fonctionnement et 200 millions au titre de l'apurement du passif) »

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent au Bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi au titre de l'exercice 2013, d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de deux cents millions de francs pacifiques (200 000 000 Fcfs) pour le financement de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes.

Article 2. - Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent à la couverture de l'intégralité des dépenses de la tranche 2013 du moratoire de ses dettes.

Article 3. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : 17 469
- Code guichet : 00024

- N° compte : 50305400006
- Clé Rib : 43

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 4. - Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Programme : 974 06
- Article : 674 4

Article 6. - En application de l'article 184-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 7. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat
Chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes,
de la communication,
porte-parole du gouvernement
 Immeuble « Te fenua » (5^e étage), rue Dumont d'Urville - Orovini
 B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

SEML « Tahiti Nui Télévision »
 Colline Putiaoro, quartier de la Mission
 B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 9. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti ;

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Directeur général¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
*chargé de l'accèsion à la propriété
des logements sociaux et des remblais maritimes
et de la communication,
porte-parole du gouvernement*

Philippe ROUSSEL

Marcel TUIHANI

ARRETE n° 1996 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du site, la mise en place des stands, les frais d'animations, de sécurité et les prix des concours du Te Noera a te Rima'i 2013 organisé à Tahiti en décembre 2013.

NOR : ART1302349AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunts aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de Mme Irène Atu, présidente par intérim du comité Tahiti I Te Rima Rau pour l'exercice 2013 en date du 19 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° 7614 PR du 11 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 185-2013 CCBF/APF du 16 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de *sept millions sept cent mille francs CFP* (7 700 000 F CFP) en faveur du comité Tahiti I Te Rima Rau pour le financement de la location du site, la mise en place des stands, les frais d'animations, de sécurité et les prix des concours du Te Noera a te Rima'i 2013 organisé à Tahiti en décembre 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-05, article 657-4, exercice 2013, centre de travail 825-F.

Art. 3.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau percevra un premier versement de 50 % du montant de la subvention, soit *trois millions huit cent cinquante mille francs CFP* (3 850 000 F CFP), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Un deuxième versement correspondant à 40 % du montant de la

subvention, soit *trois millions quatre-vingt mille francs CFP* (3 080 000 F CFP) sera effectué sur justification d'utilisation de l'avance, et le solde soit *sept cent soixante-dix mille francs CFP* (770 000 F CFP) sur production des pièces justifiant des dépenses à hauteur du montant de la subvention attribuée.

Art. 4.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit produire dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives auprès du service de l'artisanat traditionnel de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— Le comité Tahiti I Te Rima Rau doit remplir et remettre les fiches de ventes quotidiennes au service de l'artisanat traditionnel. Est précisé dans les fiches de ventes : le nom de l'association, le responsable du stand, la date, les produits vendus, les matières premières utilisées et l'origine du client.

Art. 6.— A défaut de production des justificatifs ou des fiches de ventes, ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accès à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat, absent :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*

ARRETE n° 1997 CM du 27 décembre 2013 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 2013.

NOR : ISP1302779AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,68 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2013 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 1998 CM du 27 décembre 2013 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de novembre 2013.

NOR : ISP1302780AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. - Sont constatés pour le mois de novembre 2013 les index du bâtiment suivant en base 100 décembre 2010 :

| Code | Niveau | Libellé | Abrégé | Index |
|-----------|----------|---|-----------------|---------------|
| 0 | 0 | Index général du Bâtiment et des Travaux Publics | BTP 00.0 | 107,01 |
| 1 | 1 | Index général du Bâtiment | BTG 01.0 | 104,71 |
| 11 | 2 | Index général du Gros œuvre | BGO 01.0 | 104,35 |
| 1101 | 3 | Gros œuvre, béton armé sur Tahiti | BGO 02.1 | 104,72 |
| 1102 | 3 | Gros œuvre, béton armé hors Tahiti | BGO 02.2 | 104,67 |
| 1103 | 3 | Charpente métallique | BGO 03.1 | 103,43 |
| 1104 | 3 | Charpente bois | BGO 03.2 | 109,26 |
| 1105 | 3 | Couvertures métalliques | BGO 04.1 | 104,31 |
| 1106 | 3 | Couvertures végétales | BGO 04.2 | 110,95 |
| 1107 | 3 | Etanchéité multicouche bitume | BGO 05.1 | 104,83 |
| 1108 | 3 | Etanchéité multicouche résine | BGO 05.2 | 105,13 |
| 1109 | 3 | Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage | BGO 06.1 | 98,25 |
| 1110 | 3 | Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage | BGO 06.2 | 105,06 |
| 12 | 2 | Index général du Second œuvre | BSO 01.0 | 105,19 |
| 1201 | 3 | Revêtement carrelage | BSO 02.1 | 102,40 |
| 1202 | 3 | Revêtement parquet | BSO 02.2 | 95,40 |
| 1203 | 3 | Revêtement souple | BSO 02.3 | 103,99 |
| 1204 | 3 | Menuiseries bois | BSO 03.1 | 112,55 |
| 1205 | 3 | Menuiseries aluminium | BSO 03.2 | 111,01 |
| 1206 | 3 | Plomberie - Installation sanitaire | BSO 04.1 | 100,50 |
| 1207 | 3 | Plomberie - Installation solaire | BSO 04.2 | 102,90 |
| 1208 | 3 | Installation par climatisation individuelle | BSO 05.1 | 102,92 |
| 1209 | 3 | Installation par climatisation centralisée | BSO 05.2 | 106,12 |
| 1210 | 3 | Installation frigorifique | BSO 05.3 | 109,97 |
| 1211 | 3 | Ventilation | BSO 05.4 | 101,53 |
| 1212 | 3 | Installation électrique courant fort | BSO 06.1 | 105,67 |
| 1213 | 3 | Installation électrique courant faible | BSO 06.2 | 103,69 |
| 1214 | 3 | Peinture | BSO 07.0 | 102,76 |
| 1215 | 3 | Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea | BSO 08.1 | 102,84 |
| 1216 | 3 | Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea | BSO 08.2 | 103,48 |

Article 2. - Sont constatés pour le mois de novembre 2013 les index des travaux publics suivant en base 100 décembre 2010 :

| Code | Niveau | Libellé | Abrégé | Index |
|-----------|----------|---|-----------------|---------------|
| 2 | 1 | Index général des Travaux Publics | TPG 01.0 | 109,96 |
| 21 | 2 | Index général du Génie civil | TGC 01.0 | 110,19 |
| 2101 | 3 | Ouvrage d'art | TGC 02.0 | 104,71 |
| 2102 | 3 | Fondations spéciales terrestres béton | TGC 03.1 | 114,46 |
| 2103 | 3 | Fondations spéciales terrestres métallique | TGC 03.2 | 110,77 |
| 2104 | 3 | Fondations spéciales maritimes béton | TGC 03.3 | 109,13 |
| 2105 | 3 | Fondations spéciales maritimes métallique | TGC 03.4 | 104,95 |
| 2106 | 3 | Dragages maritimes | TGC 04.0 | 106,36 |
| 2107 | 3 | Routes et aéroports, voiries et réseaux divers | TGC 05.0 | 108,32 |
| 2108 | 3 | Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti | TGC 06.1 | 114,36 |
| 2109 | 3 | Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti | TGC 06.2 | 111,63 |
| 2110 | 3 | Réseaux d'assainissement | TGC 07.1 | 104,89 |
| 2111 | 3 | Station de pompage et de traitement | TGC 07.2 | 105,08 |
| 2112 | 3 | Réseaux sous pression enterrés | TGC 07.3 | 105,79 |
| 2113 | 3 | Travaux d'électrification aériens | TGC 08.1 | 103,84 |
| 2114 | 3 | Travaux d'électrification souterrains | TGC 08.2 | 107,40 |
| 2115 | 3 | Travaux de câblage télécom aériens | TGC 08.3 | 104,00 |
| 2116 | 3 | Travaux de câblage télécom souterrains | TGC 08.4 | 105,72 |
| 22 | 2 | Index général des Travaux Spécialisés | TTS 01.0 | 108,59 |
| 2201 | 3 | Terrassement | TTS 02.1 | 109,77 |
| 2202 | 3 | Enrochement | TTS 02.2 | 108,40 |
| 2203 | 3 | Concassage | TTS 02.3 | 109,33 |
| 2204 | 3 | Dynamitage | TTS 02.4 | 126,56 |
| 2205 | 3 | Sondages et forages | TTS 03.0 | 111,26 |
| 2206 | 3 | Protection Talus - Aménagement par gunitage | TTS 04.1 | 105,37 |
| 2207 | 3 | Protection Talus - Aménagement par grillage de protection | TTS 04.2 | 104,98 |
| 2208 | 3 | Protection Talus - Aménagement par végétalisation | TTS 04.3 | 107,00 |
| 2209 | 3 | Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage | TTS 05.0 | 105,21 |

Article 3. - Sont constatés pour le mois de novembre 2013 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

| Code | Niveau | Libellé | Abrégé | Index |
|------|--------|---|------------|--------|
| 3101 | 3 | Gros œuvre, béton armé | FUSBT 01.0 | 104,70 |
| 3102 | 3 | Etanchéité multicouche | FUSBT 02.0 | 104,95 |
| 3103 | 3 | Plomberie sanitaire | FUSBT 03.0 | 100,74 |
| 3104 | 3 | Ventilation et conditionnement d'air | FUSBT 04.0 | 105,27 |
| 3105 | 3 | Electricité | FUSBT 05.0 | 105,28 |
| 3106 | 3 | Index ingénierie | FUSBT 06.0 | 103,03 |
| 3201 | 3 | Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales | FUSTP 01.0 | 105,80 |
| 3202 | 3 | Terrassements généraux | FUSTP 02.0 | 109,09 |
| 3203 | 3 | Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats) | FUSTP 03.0 | 113,82 |
| 3204 | 3 | Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture | FUSTP 04.0 | 105,38 |
| 3205 | 3 | Réseaux d'électrification | FUSTP 05.0 | 105,41 |

Article 4. - Est constaté pour le mois de novembre 2013 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

| Code | Niveau | Libellé | Abrégé | Index |
|------|--------|-----------------------------|--------|--------|
| 5101 | 3 | Produits et Services Divers | PSD HT | 104,24 |

Art. 5. - Le vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 2002 CM du 27 décembre 2013 portant approbation de la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS1302907AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 94-171 AT du 29 décembre 1994 modifiée relative aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 95-109 APF du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 11-2013 CA du 7 octobre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1634 CM du 5 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 4-2013 CA.RNS du 5 septembre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1534 CM du 8 novembre 2013 ;

Vu la délibération n° 14-2013 CG.RSPF du 14 octobre 2013 relative à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1540 CM du 8 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée la convention entre la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et le syndicat des chirurgiens-dentistes libéraux de la Polynésie française.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
absent :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

CONVENTION

entre

**LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

et

**LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-
DENTISTES LIBERAUX DE
POLYNESIE FRANCAISE**

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
sise à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713 PAPEETE -
TAHITI

agissant pour le compte :

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu les délibérations :

- n° 11-2013/CA du 07 octobre 2013 du Conseil d'administration de la CPS, *approuvée et rendue exécutoires par arrêté n°1634 CM du 05/12/2013, publié au JOPF n° 64NC du 10/12/2013 ;*
- n° 04-2013/CA.RNS du 05 septembre 2013 du Conseil d'administrations du Régime des Non-salariés, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°1534 CM du 08/11/2013, publié au JOPF n° 57 du 15/11/2013 ;*
- n° 14-2013/CG.RSPF du 14 octobre 2013 du Comité de gestion du Régime de solidarité, *approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°1540 CM du 08/11/2013, publié au JOPF n° 57 du 15/11/2013 ;*

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,
habilité par délégations :

- n° 54/P en date du 3 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Salariés de la CPS,
- n° 07/RNS en date du 27 juin 2013 du Président du Conseil d'administration du Régime des Non-salariés ;
- n° 01/RSPF en date du 04 juin 2013 du Président du Comité de gestion du Régime de solidarité de la Polynésie française,

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

**LE SYNDICAT DES CHIRURGIENS-DENTISTES LIBERAUX DE POLYNESIE
FRANCAISE,**

représenté par son Président, Docteur Bruno KRESSMANN, dûment mandaté

d'autre part,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de "parties signataires".

En application des dispositions des délibérations n° 95-109 AT modifiée en date du 03 août 1995, n° 99-87 APF en date du 20 mai 1999 et de l'arrêté n° 1804/CM en date du 27 décembre 2000, les parties signataires ont convenu des termes de la convention qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif de maîtrise des dépenses de santé adopté par l'Assemblée de Polynésie française le 03 août 1995, complété en un dispositif de régulation et de meilleure répartition de l'offre de soins le 27 décembre 2000, le Syndicat des chirurgiens-dentistes et l'organisme payeur, ayant confrontés leurs réflexions et leurs propositions, s'engagent à collaborer pour mettre en place un dispositif conventionnel ; le partenariat entre les professionnels de santé concernés et l'organisme payeur étant indispensable à la mise en place d'un dispositif de maîtrise médicalisée des dépenses.

Les parties, tant l'organisme payeur que les professionnels de santé, veilleront à garantir l'indispensable qualité des soins afin de poursuivre l'amélioration de l'état sanitaire de la population, conformément au code de déontologie.

Elles décident :

- d'adapter la pratique de l'art dentaire dans le but d'améliorer la qualité des soins et la maîtrise médicalisée des dépenses ;
- de respecter la forme libérale de l'exercice de l'art dentaire ;
- de respecter le libre choix du patient vis-à-vis du praticien ;
- de respecter la liberté de prescription du praticien dans le domaine de l'art dentaire ;
- de mettre en application la maîtrise médicalisée et contractualisée de l'évolution des dépenses dentaires ;
- d'encourager la formation continue conventionnelle dans les conditions prévues au Titre V Section II ci-après.

Il est préalablement convenu entre les parties signataires que le terme « société » désigne les sociétés civiles professionnelles, les sociétés d'exercice libéral de la profession ou les sociétés communes de moyens.

TITRE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1^{er}. - Champ d'application

Sous réserve des dispositions de l'article 3 relatif à la démographie de la profession, la présente convention régit les rapports entre l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux et les chirurgiens-dentistes libéraux réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française, à l'exception des praticiens ayant fait connaître à la C.P.S., selon les conditions prévues à l'article 36 de la présente convention, qu'ils n'acceptent pas d'être régis par ces dispositions.

En outre, l'organisme payeur pourra solliciter le cas échéant auprès des praticiens conventionnés des vacations ou des prestations de service à effectuer. Une convention particulière sera établie entre la Caisse et le praticien sollicité.

Article 2.- Des conditions du partenariat

La réalisation des conditions d'un partenariat conventionnel étroit et permanent, dans une confiance réciproque, est une condition indispensable au succès des ambitions conventionnelles. Ce partenariat doit être fondé sur les principes suivants :

- il doit permettre aux praticiens d'assumer pleinement leurs différentes missions au service des ressortissants des trois régimes de protection sociale territoriaux et leurs responsabilités en ce qui concerne la qualité des soins, l'évaluation, la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses et la formation continue conventionnelle ;
- il doit préserver tant l'indépendance d'exercice des praticiens libéraux conventionnés et les règles de déontologie que l'exécution par la Caisse de sa mission de service public.

Le succès de ce partenariat nécessite :

- une application réelle des textes conventionnels par chacun des partenaires et, particulièrement, la mise en place et le fonctionnement effectif de la Commission conventionnelle paritaire et des divers groupes de travail prévus par ces textes, ainsi que le respect des délais de remise de leurs conclusions ;
- le respect par chacun des engagements souscrits ;
- une coopération étroite des partenaires et une réflexion commune sur l'ensemble des données tant médicales qu'économiques, indispensables à la gestion de la convention.

Les parties signataires conjuguent leur action dans le respect de leurs responsabilités respectives pour assurer la collecte et l'étude des informations concernant l'évolution des dépenses, la consommation des soins, l'épidémiologie et les conditions économiques de l'exercice de l'art dentaire.

La Caisse, le ou les syndicats et les praticiens définissent les objectifs ainsi que la méthodologie des enquêtes qu'ils entendent mener conjointement pour l'application de la présente convention. Les praticiens conventionnés s'engagent à participer à ces enquêtes.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux enquêtes qu'entend mener la Caisse pour son propre compte.

Dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les praticiens-conseils s'abstiennent d'informer le patient que son chirurgien-dentiste traitant est l'objet de ces contrôles.

TITRE II - ACCÈS AU SECTEUR CONVENTIONNEL

Article 3.- Régulation de la démographie de la profession

Les modalités pratiques d'accès au conventionnement des chirurgiens-dentistes sur le Territoire sont applicables suivant l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 portant dispositions relatives au dispositif conventionnel entre la C.P.S. et les professionnels de santé du secteur privé.

1. Demande de conventionnement

Le chirurgien-dentiste qui sollicite son conventionnement doit adresser une demande écrite à la C.P.S. A l'appui de sa demande, il est tenu de fournir les documents ci-après :

- une attestation d'inscription au tableau du Conseil de l'Ordre ;
- une photocopie de sa pièce d'identité.

Le praticien doit indiquer la zone de conventionnement où il souhaite exercer son activité, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000.

Les dossiers de demande de conventionnement sont remis en mains propres ou envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au Service Médical de la C.P.S. Les dossiers complets sont enregistrés par la C.P.S. suivant leur date de réception, sous réserve que la demande soit accompagnée des justificatifs requis.

Toutes les demandes incomplètes seront purement et simplement rejetées.

Le rejet sera notifié par la Caisse au demandeur par tout moyen certain de transmission.

2. Examen des demandes

a. Principe général

Le conventionnement est accordé par la Caisse à tout chirurgien-dentiste qui remplit les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour l'exercice de sa profession réserve faite des dispositions de l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000 relatives à l'accès au conventionnement sur certaines zones géographiques gelées.

b. Accès au conventionnement sur les zones géographiques gelées

La Caisse transmet la demande de conventionnement, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à la Commission de régulation des conventionnements des chirurgiens dentistes qui statue sur la demande suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Une fois que l'arrêté pris par le Président du Gouvernement du Territoire autorisant le praticien concerné à bénéficier des dispositions conventionnelles dans la zone gelée demandée est publié au Journal Officiel de la Polynésie française, le conventionnement n'est accordé par la Caisse qu'après confirmation par écrit du chirurgien dentiste concerné, de se placer sous le régime de la présente convention, suivant la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article 3.

3. Adhésion à la convention

La C.P.S. adresse au praticien nouvellement conventionné copie en deux (2) exemplaires de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le chirurgien-dentiste dispose alors d'un délai d'un (1) mois, à compter de la réception du courrier, pour renvoyer un (1) exemplaire dûment paraphé, mentionné, daté et signé suivant les dispositions prévues à l'article 36 de la présente convention.

Passé ce délai, la Caisse considérera que le praticien ne souhaite pas bénéficier des présentes dispositions conventionnelles. La décision de conventionnement sera caduque et toute nouvelle demande devra faire l'objet de la procédure prévue aux paragraphes 1, 2a) et 2b) du présent article 3.

Cette décision est portée à la connaissance de la Commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

4. Conditions de validité des décisions

Les autorisations de conventionnement sont accordées à titre nominatif et individuel pour l'exercice d'une discipline donnée, sous réserve de l'installation et de l'entrée en activité du praticien dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'enregistrement de sa demande d'adhésion par la Caisse.

5. Cession de cabinet

Les chirurgiens-dentistes conventionnés titulaires d'un cabinet ou détenant des parts dans une société, ont la possibilité de céder leur cabinet ou leurs parts. Le chirurgien-dentiste cessionnaire réglementairement autorisé à exercer en Polynésie française bénéficie de droit du régime conventionnel, dans le respect des règles d'accès au conventionnement définies au paragraphe 1 ci-dessus et sous réserve du renoncement au conventionnement du praticien cédant son cabinet ou ses parts.

6. Assistants

Les chirurgiens-dentistes identifiés en qualité d'assistants-collaborateurs ne bénéficient pas d'un droit propre au conventionnement.

Seuls bénéficient d'un droit propre au conventionnement les assistants-collaborateurs déjà enregistrés avant l'application de la mesure de gel des conventionnements, soit le 03 juin 1999.

7. Cabinets secondaires

Sous réserve des dispositions réglementaires concernant l'accès au conventionnement par zones géographiques prévues par l'arrêté n° 1804/CM du 27 décembre 2000, le conventionnement d'un chirurgien-dentiste s'applique à ses activités exercées tant à son cabinet principal qu'à son cabinet secondaire dûment autorisé par le Conseil de l'Ordre.

Un chirurgien-dentiste autorisé à ouvrir un cabinet secondaire ne peut en aucun cas se faire remplacer dans l'un de ses cabinets pendant qu'il exerce dans l'autre.

8. Listes des praticiens conventionnés.

Afin d'assurer la meilleure information possible des praticiens conventionnés, les parties signataires acceptent que la C.P.S. leur transmette individuellement chaque semestre la liste nominative mise à jour des chirurgiens-dentistes conventionnés.

Article 4.- Honoraires opposables

Les praticiens conventionnés s'engagent à respecter les tarifs fixés en annexe I, qui sont déterminés selon les modalités prévues au Titre VI de la présente convention.

Article 5.- Relevé Individuel d'Activité Professionnel (RIAP)

L'organisme payeur s'engage à communiquer aux praticiens exerçant sous le régime de la présente convention, chaque semestre, le montant global des honoraires et prescriptions remboursés par l'assurance maladie et accident du travail (date de paiement), figurant sur leur relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), tel que prévu à l'article 6 paragraphe 4 de la présente convention.

Il est bien entendu que ce relevé n'est communiqué qu'à titre d'information des praticiens conventionnés. Il ne constitue pas un document déclaratif, destiné à l'administration fiscale.

Par ailleurs, les parties signataires s'accordent pour étudier les possibilités d'utilisation des éléments chiffrés en date de soins d'une part et en date de paiement d'autre part.

TITRE III - DÉLIVRANCE DES SOINS AUX RESSORTISSANTS

Article 6.- Modalités d'exercice

1. Principes généraux

Tout chirurgien-dentiste est tenu de faire connaître à la C.P.S., dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de son adhésion à la présente convention, l'adresse géographique de son cabinet (principal et éventuellement secondaire) ainsi que ses coordonnées téléphoniques et postales.

Il doit fournir une attestation d'inscription à la section locale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Lorsqu'il exerce au sein d'un cabinet de groupe ou d'une société, il doit préciser l'identité de ses associés ainsi que la date de début de leur association.

Il doit en outre informer la C.P.S. dans un délai d'un (1) mois, de tout changement intervenu dans ses conditions d'exercice. Le défaut d'information est un motif de mesure de déconventionnement telle que prévue par l'article 28 de la présente convention.

2. Remplacements

Les parties signataires conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des moyens permettant d'identifier et de suivre l'activité des remplaçants.

Un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément tout exercice professionnel est tenu de justifier d'une autorisation de remplacement délivrée par la section locale du Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et de communiquer à la C.P.S. le nom du remplaçant, son numéro d'inscription à la section locale de l'Ordre ainsi que les dates de début et de fin du remplacement. Il lui appartient de vérifier que son remplaçant remplit bien toutes les conditions nécessaires à l'exercice du remplacement.

Le remplaçant d'un praticien placé sous le régime de la présente convention est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est informé de ses obligations par le chirurgien-dentiste remplacé.

Durant son remplacement, le chirurgien-dentiste s'interdit toute forme d'exercice conventionnel rémunéré de son art sur le Territoire.

Le remplaçant adopte la situation du remplacé au regard de la convention, sauf le cas échéant, en ce qui concerne les avantages sociaux dont pourrait bénéficier le praticien titulaire.

Il indique sa situation de remplaçant, le nom et le numéro d'identification du praticien remplacé dans le pavé d'identification prévu à cet effet sur les différents imprimés de facturation.

Un chirurgien-dentiste interdit d'exercice ou suspendu de conventionnement ne peut se faire remplacer durant la durée de la sanction.

3. Cessation d'activité

Tout praticien qui cesse son activité pendant une durée supérieure à deux (2) mois doit en informer la C.P.S. en précisant les dates de début et de fin de la période concernée. Cette obligation d'information ne fait toutefois pas obstacle au contrôle de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral effectué chaque semestre par la Caisse et prévu par les dispositions du paragraphe 4 ci-dessous.

Lorsque la Caisse a connaissance de la cessation d'activité d'un chirurgien-dentiste n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle rappelle à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

4. Exercice conventionnel effectif de la profession en libéral

Conformément aux dispositions de la délibération 95-109/AT modifiée, les praticiens conventionnés doivent, pour conserver le bénéfice du conventionnement, justifier de l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral.

Les parties s'entendent pour définir que l'exercice conventionnel effectif de la profession en libéral tient compte :

- du nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail ;
- du nombre de patients relevant de l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse ;
- de l'installation conforme au code de déontologie ;
- du temps consacré à l'exercice conventionnel de la profession.

Chaque semestre, la Caisse expédie à chaque praticien conventionné son relevé individuel d'activité professionnel (RIAP), sur lequel figurent le nombre d'actes remboursés par l'assurance maladie et accident du travail pour la période concernée ainsi que le nombre de patients traités, relevant de l'un des régimes de protection sociale gérés par la Caisse.

Le plancher d'activité nécessaire au maintien du bénéfice du conventionnement est fixé à 2.000.000 F CFP en montant remboursé par les régimes de protection sociale durant l'année civile considérée.

Elle rappelle aux intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent paragraphe 4, et informe qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, pour donner des explications sur leur faible activité. A défaut, la C.P.S. procède à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède de la même manière à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

Par ailleurs, en cas de nécessité, le Service Médical de la C.P.S. peut diligenter une enquête, en tenant compte des critères énoncés à l'alinéa 2 du présent paragraphe 4. Un rapport écrit, transmis à la Commission conventionnelle paritaire, énonce les éventuels manquements du praticien concerné pouvant justifier une mesure de déconventionnement du chirurgien-dentiste proposé à la Caisse par la Commission conventionnelle paritaire.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 7.- Principe du libre choix

Les ressortissants des régimes de protection sociale territoriaux ont le libre choix entre tous les praticiens réglementairement autorisés à exercer en Polynésie française.

En cas de traitements ou soins à domicile, si un ressortissant fait appel, sans motif justifié, à un praticien qui n'exerce pas dans la même agglomération ou, à défaut, dans l'agglomération la plus proche, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux zones de conventionnement des professionnels de santé du secteur privé, l'organisme payeur ne participe pas aux dépenses supplémentaires pouvant résulter de ce choix.

Pour faciliter le libre choix du praticien, la Caisse donne aux ressortissants toutes informations utiles et actualisées sur la situation des praticiens au regard de la présente convention. Notamment, chaque semestre, la Caisse publie dans les quotidiens de la place et sur son site internet, la liste exhaustive des chirurgiens-dentistes conventionnés, mentionnant leur identité et leur commune d'exercice.

De leur côté, les praticiens doivent informer leurs patients de leur situation au regard de la présente convention au moyen d'un affichage explicite dans leur salle d'attente suivant la réglementation en vigueur.

Article 8.- Délivrance des soins

Les soins sont donnés au cabinet du praticien, sauf en cas d'urgence ou lorsque le patient ne peut se déplacer en raison de son état de santé.

Les chirurgiens-dentistes placés sous le régime de la présente convention s'engagent à faire un bon usage des soins et à faire bénéficier leurs patients de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science et aux recommandations.

Ils sont tenus dans tous leurs actes et prescriptions d'observer dans le cadre de la législation, de la réglementation et de la convention les concernant, la plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins.

Article 9.- Des feuilles de soins

1. Imprimés

Les chirurgiens-dentistes s'engagent à n'utiliser que les feuilles de soins d'un modèle type fournies ou agréées par la Caisse et à en respecter les modes d'utilisation. Ils s'engagent à porter sur ces imprimés leur identification complète, y compris leur numéro de code de praticien et leur zone de conventionnement.

L'agrément d'un imprimé par la Caisse emporte obligation pour le praticien concerné de transmettre ses éléments de facturation par support informatique tel que prévu à l'article 13 paragraphe 3 de la présente convention.

Dans le cas où la réglementation applicable à l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux prévoirait l'établissement d'imprimés autres que les feuilles de soins bucco-dentaires, le chirurgien-dentiste devra remplir ces imprimés dans les mêmes conditions que les feuilles de soins.

2. Honoraires

Lors de chaque acte, le chirurgien-dentiste porte sur la feuille de soins et de traitements bucco-dentaires les indications prescrites par la réglementation. L'exécution des soins doit être mentionnée au jour le jour, dans la limite de la période de validité de la feuille de soins et de traitement bucco-dentaire. La signature attestant l'exécution des actes est apposée par le praticien qui les a effectués. Dans le cas d'entente préalable, le praticien notifie son identification par apposition de son cachet professionnel lors de l'acquit de la prestation.

Le praticien est tenu d'inscrire sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires le montant total des honoraires des actes remboursables par la Caisse qu'il a perçus et en donne l'acquit dans la colonne prévue à cet effet. Il ne peut donner l'acquit que pour des actes qu'il a accomplis personnellement et pour lesquels il a perçu les honoraires correspondants, réserve faite des dispositions du dernier paragraphe du présent article et de celles de l'article 13 relatif au paiement des honoraires.

Si tous les chirurgiens-dentistes membres d'une société sont habilités à signer l'acquit des honoraires, en revanche l'exécution des actes doit être obligatoirement attestée par le praticien qui a effectué l'acte.

3. Arrêt de travail

Le praticien indique sur l'imprimé type "Certificat médical d'arrêt de travail", s'il y a lieu et lorsqu'il s'agit du ressortissant lui-même, les dates de début et de fin de l'arrêt de travail qu'il juge médicalement nécessaire et les heures de sortie qu'il autorise pour raisons médicales. Il indique également sur la feuille de soins, lorsqu'elle comporte une zone prévue à cet effet, le nombre de jours et la date d'effet de l'arrêt de travail. Le chirurgien-dentiste exposera, lorsque la demande lui en sera faite par le Service Médical de la Caisse, les motifs de la prescription d'arrêt de travail.

4. Cotation des actes

Les chirurgiens-dentistes s'engagent à respecter les dispositions et les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en vigueur.

En cas d'actes hors nomenclature, le chirurgien-dentiste inscrit le montant des honoraires perçus en indiquant la mention "acte hors nomenclature" ou l'abréviation "H.N."

Lorsque les actes ou les traitements envisagés sont soumis à entente préalable, le chirurgien-dentiste complète la feuille de soins et de traitements bucco-dentaires sur la partie confidentielle prévue à cet effet :

- il indique la nature de l'acte ou du traitement en fonction de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ainsi que les motifs de sa demande ;
- pour les traitements prothétiques, il remplit le schéma dentaire selon les indications figurant sur le volet confidentiel.

Il certifie l'exactitude de l'ensemble de ces renseignements par l'apposition de sa signature.

La Caisse notifie à l'intéressé l'acceptation ou le rejet de la prise en charge.

Article 10.- Rédaction des ordonnances

Le chirurgien-dentiste formule ses prescriptions conforme au code de déontologie sur une ordonnance portant de façon lisible son nom, son adresse, sa spécialité éventuelle, sa zone de conventionnement et son numéro de code de praticien ainsi que le nom, le prénom et le numéro DN du patient. Les ordonnances sont formulées quantitativement et qualitativement avec toute la précision possible – notamment en ce qui concerne la durée du traitement – et conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la prescription de médicaments correspond à un traitement d'une durée supérieure à un (1) mois, le praticien doit expressément mentionner sur l'ordonnance le nombre de renouvellements nécessaires par période maximale d'un (1) mois, dans la limite de six (6) mois de traitement.

En accord avec son patient et dans le respect de son code de déontologie, le chirurgien-dentiste consulte le carnet médical et inscrit les informations utiles et nécessaires au suivi médical du patient.

Le chirurgien-dentiste formule sur des ordonnances distinctes les prescriptions :

- de médicaments ;
- de soins à effectuer par des auxiliaires médicaux ;
- d'exams de laboratoire ;

Le praticien ne peut utiliser des ordonnances dont l'impression est préétablie.

Le manquement aux dispositions des alinéas ci-dessus peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues à l'article 28 de la présente convention.

Article 11.- Devis

Avant l'élaboration d'un traitement remboursable par la Caisse pouvant faire l'objet d'un dépassement d'honoraires par entente préalable tel que prévu à l'article 12 ci-après, le chirurgien-dentiste remet au patient un devis descriptif écrit établi selon le modèle présenté en annexe III et comportant :

- la description précise et détaillée du traitement envisagé et/ou les matériaux utilisés (*voir note 1*) ;
- le montant des honoraires correspondant au traitement proposé au patient ;
- le montant de la base de remboursement correspondant, calculé selon les cotations de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Ce devis doit être daté et signé par le praticien et le ressortissant. Il peut être accepté par l'intéressé, soit immédiatement, soit après que ce dernier eut pris connaissance de la réponse de la Caisse à la demande d'entente préalable.

Les litiges relatifs à l'application de ces dispositions sont soumis à la Commission conventionnelle paritaire dans les conditions prévues à l'article 28 de la convention.

Note : (1) Un devis doit être également établi dans le cas de soins nécessitant l'utilisation d'une coulée métallique ou une cuisson céramique : *inlays et onlays*.

Article 12.- Soins prothétiques remboursables et soins orthodontiques

Les soins prothétiques et orthodontiques doivent être conformes aux données acquises de la science. Ils sont soumis dans tous les cas à la formalité de l'entente préalable conformément

aux dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels. Le patient ou le chirurgien-dentiste traitant doit adresser la demande d'entente préalable au Contrôle dentaire avant l'exécution des soins, dès que ceux-ci sont envisagés.

Les honoraires applicables aux actes des chirurgiens-dentistes sont déterminés par application des coefficients inscrits à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Le praticien inscrit, sur les feuilles de soins et de traitements bucco-dentaires, la totalité des honoraires perçus. En cas d'entente préalable, la Caisse ne prend pas en charge le montant des honoraires supplémentaires.

Lors de l'entente préalable, la Caisse fait connaître à ses ressortissants, par écrit, le montant des honoraires correspondant au traitement ayant fait l'objet d'un avis technique favorable de la part du praticien conseil, préalablement à l'exécution dudit traitement. Ces honoraires sont remboursables sur la base des tarifs résultant de la cotation des actes et de la valeur de la lettre-clé correspondante.

En ce qui concerne la C.P.S., l'absence de réponse dans un délai de trois (3) semaines vaut rejet de la demande.

La Commission conventionnelle paritaire est chargée d'examiner, dans les conditions prévues à l'article 28, les plaintes déposées par les patients qui estimeraient excessif le montant des honoraires versés.

La Caisse est chargée de l'information du patient de la réception de sa plainte, de son instruction et des décisions prises.

Pour les victimes d'accident du travail, les dépassements d'honoraires seront pris en charge par la C.P.S., pour les actes inscrits à la nomenclature générale des actes professionnels, en référence aux dispositions de l'article 3 de la délibération n° 196-79/CA du 2 mars 1979, dans la limite du tarif syndical visés par les services concernés de la C.P.S. et après avis du service du Contrôle Médical.

Pour la facturation des actes, le chirurgien-dentiste indiquera la valeur conventionnelle et le montant du dépassement d'honoraires.

Article 13.- Paiement des honoraires

1. Vérification de l'ouverture des droits

Le chirurgien-dentiste est tenu de vérifier chaque fois qu'il est nécessaire auprès du ressortissant, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la Caisse.

Dans le cas particulier où le chirurgien-dentiste n'a pas, lors de la demande de soins, la preuve de l'affiliation d'un patient à l'un des régimes d'assurance maladie et accident du travail, et de l'existence de ses droits, le praticien concerné lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille de soins dûment complétée.

2. Principe de la dispense d'avance des frais

Les ressortissants, qui le souhaitent, sont dispensés de l'avance des frais pour la part garantie par les régimes d'assurance maladie et accident du travail gérés par la C.P.S.

Cette disposition vise les actes cotés C, SC, DC, D et Z. Ceux-ci sont réglés par la Caisse directement au chirurgien-dentiste. En dehors de ces cas particuliers, le patient règle directement au chirurgien-dentiste ses honoraires.

Cette disposition vise également les actes cotés SPR dans le cas de patients atteints du RAA ou d'autres pathologies prises en charge.

3. Facturation des actes

Outre les dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention, le praticien adresse à la C.P.S., les documents suivants :

- la feuille de soins dentaires (facture) ;
- pour les actes soumis à entente préalable, la feuille de soins prothétiques, ou la feuille de soins d'orthodontie ou autre ;

Dans le cadre des échanges informatiques, les chirurgiens-dentistes envoient périodiquement à la C.P.S. les supports magnétiques ou les informations télétransmises selon les normes définies par le Service Informatique de la Caisse.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect des nomenclatures...), la C.P.S. retourne au chirurgien-dentiste concerné, le dossier en question pour le rendre conforme.

4. Modalités de règlement

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la C.P.S. règle directement aux chirurgiens-dentistes, les sommes correspondantes à la part garantie par l'assurance maladie et accident du travail.

Le règlement des dossiers validés est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à réception par la C.P.S. des documents justificatifs. Ce délai est ramené à quinze (15) jours calendaires à réception par la C.P.S. des documents justificatifs en cas de transmission informatique.

Toutefois, s'agissant du Régime de Solidarité (RSPF), la CPS ne peut s'engager à garantir le respect des délais de paiement conventionnels, eu égard aux difficultés de trésorerie liées au financement particulier de ce régime non contributif.

En cas d'erreur de facturation repérée après règlement par la C.P.S., celle-ci établit un ordre de recette adressé au chirurgien dentiste concerné.

En cas de retard répété du règlement des dossiers du fait de la Caisse, la Commission conventionnelle paritaire est réunie sur demande de l'une ou l'autre des parties afin d'y remédier.

TITRE IV - MAÎTRISE MÉDICALISÉE DE L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES

Les parties signataires ont convenu de la nécessité de maîtriser médicalement l'évolution des dépenses de santé et définissent ci-après les modalités de mise en œuvre de cette maîtrise.

Article 14.- Principes et mise en œuvre de la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses

La maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de santé contribue au financement du progrès médical pour tous en visant à améliorer la qualité et l'efficacité des soins ainsi que celle du système de soins. Le dispositif de maîtrise est mis en œuvre dans le cadre conventionnel où sont notamment adoptés :

- les procédures de recueil d'informations et de statistiques sanitaires ;
- l'exercice du contrôle dentaire ;
- l'objectif prévisionnel annuel des dépenses de soins portant sur l'activité des chirurgiens-dentistes et qui concoure à la réalisation de la maîtrise médicalisée en ce qui concerne les honoraires et rémunérations conventionnels ;
- les médicaments bio-équivalents les moins chers ;
- les soins précoces ;
- les programmes incitatifs de soins préventifs, etc...

Article 15.- Recueil d'Informations

Les praticiens facturant des actes ou des prestations remboursables par les régimes de protection sociale territoriaux s'engagent à communiquer à l'organisme de gestion, sur les feuilles de soins ou autres imprimés de facturation, leur numéro de code prescripteur, leur zone de conventionnement, le code des actes effectués et celui des pathologies éventuellement diagnostiquées.

Les données visées au premier alinéa servent à l'élaboration des relevés individuels d'activité professionnelle (RIAP). Ces informations servent également de base à la réalisation d'analyses médico-économiques par la C.P.S. et l'instance paritaire.

En outre, elles peuvent être recueillies annuellement par la Direction de la Santé, de manière anonyme, afin de réaliser l'analyse de la morbidité de la population à des fins épidémiologiques.

La Commission conventionnelle paritaire est rendue destinataire du résultat de l'exploitation de ces données par la C.P.S. et procède à leur analyse.

Par ailleurs, il est précisé que les parties signataires s'engagent à mettre en place dans un délai d'un (1) an des protocoles de recueil d'information sur l'ensemble de l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés, notamment par la mention sur les feuilles de soins de tous les actes réalisés par les praticiens. Ces protocoles feront l'objet d'un avenant à la présente convention

Article 16.- Exercice du contrôle dentaire

L'exercice du chirurgien-dentiste conseil s'inscrit dans le cadre de mission de santé publique.

A cet effet, il est un observateur privilégié en matière d'épidémiologie bucco-dentaire. Il est chargé d'un rôle d'information, de conseil et de contrôle. Dans le cadre de sa mission, il lui appartient de donner à la Caisse tout avis de sa compétence, notamment sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la constatation des abus en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires.

Dans le cadre de la Commission conventionnelle paritaire, il lui appartient d'informer les représentants du ou des syndicats signataires des erreurs ou incompréhensions habituellement rencontrées, ou de tout autre sujet intéressant les relations des professionnels de santé avec la Caisse.

Dans ce cadre, il assure une coordination de cette information vers tous les professionnels de santé intéressés.

Lors des contrôles effectués par le chirurgien-dentiste conseil ou, le cas échéant le médecin-conseil, ceux-ci ne peuvent en aucun cas donner au patient une appréciation sur le traitement. Ils doivent en outre s'abstenir rigoureusement de tout conseil et de tout acte thérapeutique.

Conformément aux dispositions relatives au secret professionnel, le chirurgien-dentiste traitant adresse, sous pli confidentiel, au chirurgien-dentiste conseil de la Caisse, spontanément ou à la demande de celui-ci, tout renseignement de nature à éclairer le contrôle dentaire.

En cas de différend d'ordre technique entre le chirurgien-dentiste traitant et le chirurgien-dentiste conseil, ce dernier fait connaître toutes les fois qu'il le juge utile ses motifs au praticien traitant, dans le respect du code de déontologie.

Article 17.- Fixation de l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires

L'objectif prévisionnel des dépenses visant l'activité des chirurgiens-dentistes libéraux fait l'objet d'une annexe II à la présente convention. Elle est estimée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 31 mai de l'année en cours ; elle est définitivement fixée chaque année pour l'année suivante par avenant à la convention avant le 30 novembre de l'année en cours.

Cet objectif s'inscrit dans la démarche de l'ensemble des professions de santé visant à améliorer les pratiques professionnelles et la qualité des soins dans le cadre de la mission de service public de la Caisse et des ressources mis à sa disposition par la collectivité. Dans le respect de cette cohérence, il permet d'assurer une juste rémunération des actes bucco-dentaires ainsi que la nécessaire optimisation des pratiques de soins.

Pour la fixation de l'objectif prévisionnel, les parties signataires retiennent pour base de discussion le montant des actes réalisés par les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés l'année précédente et fixent l'objectif en montant.

L'objectif concerne les honoraires et rémunérations correspondant à une activité libérale conventionnelle des chirurgiens-dentistes, en distinguant d'une part, les chirurgiens-dentistes omnipraticiens et d'autre part, les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale et les chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant l'orthopédie dento-faciale.

La fixation de l'objectif annuel prévisionnel se fera sur des critères arrêtés en Commission conventionnelle paritaire.

A défaut de signature avant le 30 novembre puis d'approbation de l'avenant par le Conseil des ministres, l'objectif prévisionnel est reconduit jusqu'à l'approbation d'une nouvelle annexe et pour une période ne pouvant excéder une (1) année.

Article 18.- Suivi de l'objectif prévisionnel des dépenses de soins bucco-dentaires

Le constat de la réalisation de l'objectif des dépenses réalisées de soins bucco-dentaires de l'année est effectué au cours du premier semestre de l'année suivante.

Un suivi de l'objectif prévisionnel est assuré semestriellement par la Commission conventionnelle paritaire dentaire.

La Caisse s'engage à fournir :

- à chaque chirurgien-dentiste un relevé semestriel de ses honoraires et de ses prescriptions comparant son activité à la moyenne de la profession ;

- aux partenaires conventionnels, un relevé semestriel des honoraires et prescriptions pris en compte dans l'objectif prévisionnel.

Article 19- En cas de non-respect de l'objectif

En cas de dépassement médicalement non justifié de l'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires, la Caisse détermine le ou les praticiens ayant contribué audit dépassement liste qu'elle présente aux membres de la Commission conventionnelle paritaire.

Conformément à l'article 28§2 de la présente convention, la Commission conventionnelle paritaire analyse les tableaux d'activité et détermine le ou les seuils de dépassement. Elle entend le ou les praticiens concernés suivant la procédure établie au même article 28§2 de la présente convention.

Article 20- Du dépassement des seuils

Chaque professionnel dont l'activité individuelle dépasse le seuil annuel d'activité individuelle déterminé par la Commission conventionnelle paritaire, est tenu de reverser à la Caisse les montants remboursés correspondant à ce dépassement.

Le reversement est prononcé d'office par la Caisse sans préjudice des éventuelles sanctions prévues au Titre V section 3 ci-dessous et proposées à la Caisse par la Commission conventionnelle paritaire suivant les dispositions de l'article 24-2.

Le professionnel est informé par la Caisse du montant du reversement dû, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission, le montant du reversement étant constitué de la partie des dépenses remboursées par l'assurance maladie et accident du travail correspondant aux prestations indûment perçues au titre des soins dispensés.

Le délai de reversement est de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre, l'éventuelle contestation de l'intéressé n'étant pas suspensive au regard de cette obligation.

Si la lettre est retournée par l'administration des postes avec la mention « non réclamée », « inconnu », « parti » ou toute autre mention équivalente, un nouvel envoi est effectué dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date de retour du premier courrier recommandé. Si le second envoi est également renvoyé pour un motif analogue, la C.P.S. procède à la radiation d'office du chirurgien-dentiste concerné qui est réputé avoir définitivement cessé d'exercer.

L'inexécution de l'obligation de reversement entraîne automatiquement, et sans qu'il soit besoin de le notifier par courrier à l'intéressé, une mesure de déconventionnement du praticien concerné durant une période de trois (3) mois à compter de la fin du délai de reversement.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a toujours pas exécuté son obligation de reversement, une mesure de déconventionnement définitive est prononcée par la Caisse, notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. La mesure de déconventionnement définitive prend effet quinze (15) jours après la réception de la lettre.

La Caisse prend alors toutes les dispositions qui s'imposent pour recouvrer sa créance.

Il est rappelé par ailleurs que toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mesure de déconventionnement.

Les décisions de la Caisse sont portées à la connaissance de la Commission conventionnelle paritaire par la C.P.S.

En cas de contestation, le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 21.- Les médicaments bioéquivalents les moins chers

Les chirurgiens-dentistes s'engagent à adapter leur pratique afin de tendre vers une amélioration du rapport qualité/prix des spécialités prescrites.

Article 22.- Les soins précoces

Dans le cadre de la maîtrise médicalisée des dépenses, les chirurgiens-dentistes s'engagent à faire évoluer leur pratique pour privilégier les soins précoces.

L'évolution de l'acte SC est un indicateur principal pour mesurer l'efficacité du transfert d'activité vers les soins précoces. Les parties signataires s'entendent pour déterminer un taux individuel de transfert d'activité vers les soins précoces.

Ces taux individuels feront l'objet d'un avenant à la présente convention et seront notifiés individuellement à chaque praticien.

Article 23.- Les programmes incitatifs de soins préventifs

Les parties signataires s'entendent pour définir des programmes incitatifs de soins préventifs dans le cadre des discussions en Commission conventionnelle paritaire.

TITRE V - PARTENARIAT CONVENTIONNEL

Section 1 : L'instance de concertation

Le fonctionnement de la convention est réglé par les parties signataires. Celles-ci exercent leur rôle de décision, d'orientation et de coordination en assurant en permanence le suivi des différents aspects de la vie conventionnelle et la conduite des études nécessaires aux adaptations à lui apporter.

Elles conviennent à cet effet d'organiser autant de fois qu'il est nécessaire des rencontres consacrées au suivi de l'activité conventionnelle.

Article 24.- La Commission conventionnelle paritaire

1. Composition

La Commission conventionnelle paritaire est formée de deux sections :

- une section sociale composée de trois (3) représentants du Régime Général des Salariés (RGS), de deux (2) représentants du Régime des Non-Salariés (RNS) et d'un (1) représentant du Régime de Solidarité Territorial (RST) ;
- une section professionnelle composée de six (6) représentants désignés pour un (1) an par le ou les syndicats signataires de la convention.

Chacune des sections doit également désigner des suppléants à leurs représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent participer au vote de la Commission qu'en cas d'absence de son représentant titulaire.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant de la section sociale. De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale territoriaux est incompatible avec celle de représentant de la section professionnelle.

Sans remettre en cause le caractère paritaire de la commission, le directeur, l'agent-comptable et un (1) praticien-conseil de la Caisse, ou leur représentant, sont membres de droit de la commission, avec voix consultative. De même, les salariés de la Caisse désignés par le directeur et chargés de la gestion administrative des séances de la commission sont membres de droit de la commission avec voix consultative.

Les parties signataires peuvent se faire assister de conseillers qui assistent aux réunions avec voix consultative. La qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale territoriaux est incompatible avec celle d'assistant conseil.

La section professionnelle et la section sociale désignent chacune un président choisi parmi leurs membres. Les présidents des sections professionnelle et sociale assurent à tour de rôle, par période d'un (1) an, même en cas d'absence de réunion, la présidence et la vice-présidence de la Commission conventionnelle paritaire. Le vice-président assure la présidence de la séance en cas d'absence du Président.

La présidence de la Commission sera assurée pour la première fois par la section sociale pour l'année civile restant à courir.

A la demande de la Commission conventionnelle paritaire ou à la demande conjointe du président et du vice-président, toute personne considérée comme expert peut être convoquée à une réunion de la Commission. Elle ne participe à la Commission que pour le point de l'ordre du jour où sa compétence a été requise.

2. Rôle

La Commission conventionnelle paritaire assure le bon fonctionnement de la convention par une collaboration permanente de l'organisme payeur et du ou des syndicats signataires. Elle s'efforce en conséquence de régler toute difficulté concernant l'application de la convention. Elle examine, à la demande de l'une ou l'autre des parties, tout problème d'ordre général ou personnel soulevé par les rapports entre la profession et la Caisse.

Elle réunit les informations utiles à la conduite du dispositif conventionnel et elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention. Elle étudie et analyse les données statistiques et économiques fournies par le ou les syndicats signataires et l'organisme de gestion des régimes de protection sociale territoriaux. Elle dresse chaque année un bilan de l'application de la maîtrise médicalisée des dépenses qu'elle adresse aux parties signataires.

Elle étudie les difficultés nées de l'application de la réglementation et propose des solutions à la Caisse.

Elle suit l'évolution de l'épidémiologie bucco-dentaire, étudie la consommation dentaire dans ses multiples aspects et donne son avis sur l'évolution de la consommation globale des actes de l'activité dentaire et son incidence sur les dépenses de l'assurance maladie et accident du travail.

A son initiative ou à la demande de la Caisse, elle détermine parmi les différents types de prestations (chirurgie, soins conservateurs, traitements prothétiques, ODF, prescriptions etc.) celles qui collectivement peuvent faire l'objet d'une information concernant la bonne application de la réglementation et l'optimisation de la qualité et du bon usage des soins. Elle propose à cet effet toute action souhaitable en direction des praticiens, des patients ou de la Caisse, après s'être efforcé d'en mesurer l'impact.

Elle est chargée d'apprécier les dossiers qui lui sont transmis dans le cadre de la procédure définie dans la section 3 du Titre V de la convention.

La Commission prend connaissance de la plainte du patient et se fait communiquer tous les éléments ayant conduit à la contestation (devis – lettre...). Elle communique ces éléments au chirurgien-dentiste concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations à la Commission ou demander à être entendu par elle.

Elle rend son avis, par écrit, sur le caractère excessif des honoraires dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande d'audition.

Lorsque l'avis rendu par la Commission constate le caractère excessif des honoraires, le dossier est transmis à la Caisse qui notifie sa décision au praticien conformément aux dispositions prévues au Titre V section 3.

Elle assure le suivi de l'activité et des prescriptions des chirurgiens-dentistes. Elle analyse l'activité et les comportements des chirurgiens-dentistes en ce qui concerne les actes professionnels :

- soit à partir des tableaux statistiques d'activité ;
- soit à partir des dossiers ou observations qui peuvent lui être transmis par le Service Médical de la Caisse.

Les tableaux statistiques et relevés individuels d'activité sont établis par la C.P.S. qui est chargée de collecter et de centraliser les informations pour chaque praticien. Ils font apparaître la nature et le nombre d'actes réalisés ainsi que la nature et le coût des prescriptions remboursées. Ces données sont adressées par la C.P.S. à chaque praticien au moins une fois par an. Elles sont couvertes par le secret professionnel.

La Commission conventionnelle paritaire analyse les tableaux d'activité et détermine le ou les seuils de dépassement, au-delà desquels les soins bucco-dentaires ne sont plus pris en charge par les régimes de protection sociale territoriaux. Après avoir apprécié la situation individuelle de chacun des praticiens dont l'activité se situe au-delà des seuils prévus, il les informe des faits constatés et les entend s'il y a lieu ou à leur demande.

Les chirurgiens-dentistes disposent d'un délai d'un (1) mois pour présenter leurs observations à la Commission. Elle rend son avis, par écrit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande d'audition, à la Caisse qui notifie sa décision au praticien conformément aux dispositions prévues au Titre V section 3.

La Commission adresse aux parties signataires un procès-verbal de chacune de ses séances.

Enfin, elle exerce toute attribution prévue à la section 3 du Titre V concernant le non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles.

3. Fonctionnement de la Commission

La Commission conventionnelle paritaire se réunit en tout lieu qu'elle choisit à cet effet.

Le secrétariat administratif est assuré par la C.P.S., qui est chargée de la conduite du dispositif conventionnel.

La Commission conventionnelle paritaire fixe, chaque fois que cela est possible, en fin de séance la date et l'ordre du jour de la réunion suivante. L'ordre du jour définitif est établi par le président et le vice-président. L'inscription d'une question à l'ordre du jour réclamée au moins quinze (15) jours avant la réunion suivante, par la majorité d'une des deux sections, est de droit.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux parties signataires au moins quinze (15) jours, sauf urgence, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation y afférente.

La Commission conventionnelle paritaire se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par semestre. La réunion est de droit si elle est demandée par le président, le vice-président ou la majorité de l'une ou l'autre des sections.

En cas de carence constatée notifiée aux parties signataires (relative à la mise en place de la Commission, à son fonctionnement ou à l'absence de prise de décisions), les travaux indispensables au maintien du dispositif conventionnel sont assurés par la C.P.S. au lieu et place de la Commission conventionnelle paritaire.

Les délibérations de la Commission conventionnelle paritaire font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le vice-président de la Commission ou, à défaut, par un membre de chacune des sections ayant pris part à la réunion. Ces procès-verbaux sont adressés aux parties signataires et sont réputés approuvés sous réserve des observations qui pourraient être faites en début de séance suivante.

Toutes les personnes présentes au sein de la Commission conventionnelle paritaire sont tenues au strict respect du secret professionnel et du secret des délibérations. Aucun document obtenu dans le cadre d'une fonction quelconque au sein de la Commission ne doit faire l'objet d'une communication de quelque nature que se soit.

4. Conditions de vote

La Commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de chaque section est physiquement présente lors du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de huit (8) jours avec le même ordre du jour. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les membres de la Commission conventionnelle paritaire ne peuvent prendre part ni aux discussions ni aux scrutins lorsqu'ils ont un intérêt personnel aux affaires qui en font l'objet.

La Commission se prononce à la majorité simple de l'ensemble des voix des membres présents. Le nombre de votes est calculé abstraction faite des bulletins blancs ou nuls qui n'expriment pas de votes. En cas de partage des voix, la voix du président de séance (le Président de la Commission ou, en son absence, le vice-président) est prépondérante.

Section 2 : La formation continue conventionnelle

Les parties signataires conviennent de déterminer les conditions de la participation des chirurgiens-dentistes aux actions de formation continue conventionnelle ainsi que les objectifs et les modalités d'organisation et de financement de cette formation.

Article 25.- Objectifs et contenu de la formation continue conventionnelle

La formation professionnelle continue est un élément essentiel de la qualité et du bon usage des soins. Elle concourt à la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses.

La formation continue conventionnelle porte notamment sur :

- l'entretien des connaissances ;
- l'évolution des techniques et des pratiques préventives, diagnostiques et thérapeutiques ;
- l'utilisation des médicaments bio-équivalents les moins chers ;
- l'économie de la santé, etc...

Article 26.- Mise en place et organisation du dispositif de formation continue

Les parties signataires conviennent de tenir plusieurs fois par an des réunions spécifiques de la Commission conventionnelle paritaire en vue de la mise en place, du suivi et de l'évaluation du dispositif conventionnel de formation continue.

Outre les membres et experts prévus par l'article 24 de la convention, les parties signataires acceptent la présence d'observateurs de l'autre partie aux réunions de ladite commission.

La Commission conventionnelle paritaire est chargée :

- d'élaborer le cahier des charges du programme de formation continue conventionnelle (FCC) ;
- de fixer les modalités d'évaluation de la FCC ;
- de définir les complémentarités des actions de formation avec celles destinées aux praticiens du secteur public et d'optimiser l'utilisation des ressources humaines de Polynésie française ;
- de favoriser une participation multidisciplinaire à ces formations pour la prise en charge complète des besoins de santé et pour assurer la continuité des soins.

Chaque année, tout ou partie de l'organisation pédagogique de la FCC peut être confiée à un organisme ou une association répondant au cahier des charges approuvé par la Commission conventionnelle paritaire. Cet organisme ou cette association devient ainsi le maître d'œuvre de la FCC et gère la dotation prévue à l'article 27 pour le financement des actions de formation.

Article 27.- Financement des actions de formation

La contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées est fixée à l'annexe IV chaque année par avenant.

Section 3 : Non-respect des règles conventionnelles

Article 28.- Procédures conventionnelles

§1.- Lorsqu'un chirurgien-dentiste ne respecte pas les dispositions conventionnelles, législatives ou réglementaires en vigueur, il peut, après mise en œuvre des procédures définies aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article et dans les cas prévus par celui-ci ainsi qu'à l'article 6 paragraphe 1 et l'article 9 de la présente convention, encourir un avertissement, une mise en garde ou une mesure de déconventionnement temporaire ou définitive.

Les mesures de déconventionnement temporaire sont de un (1), trois (3) ou six (6) mois selon l'importance des griefs. Elles peuvent être assorties d'un sursis sans confusion des mesures précitées en cas de nouvelle mesure de déconventionnement. Elle peut également être prononcée pour la durée de la convention.

Toute mesure de déconventionnement entraîne la suspension de tous les avantages éventuels prévus par le statut du conventionnement pour une durée égale à celle de la mesure de déconventionnement.

§2.- Lorsqu'un chirurgien-dentiste a de façon répétée :

- omis de fournir les informations prévues à l'article 6 paragraphe 1 de la présente convention ;
- refusé les contrôles diligentés par le Service Médical de la Caisse ;
- pratiqué des honoraires supérieurs aux tarifs opposables (sauf cas d'entente préalable et/ou directe) ;
- manqué aux obligations de remplir les feuilles de soins et imprimés réglementaires, d'inscrire le montant des honoraires perçus des actes remboursables par la Caisse ou de fournir un devis ;
- manqué au respect de tact et de mesure dans la fixation du montant des honoraires des traitements prothétiques ou orthodontiques ;
- omis de respecter les dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ;

la Caisse communique le relevé de ses constatations à la Commission conventionnelle paritaire et au chirurgien-dentiste concerné qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour présenter ses observations et justifications à la Commission conventionnelle paritaire ou demander à être entendu par elle.

Le chirurgien-dentiste peut se faire assister par un confrère de son choix dans la mesure où il n'a pas la qualité de représentant de l'une des sections siégeant à la Commission.

De même, la qualité de membre de l'un des conseils d'administration ou comité de gestion de l'un des régimes de protection sociale territoriaux est incompatible avec celle de confrère assistant.

La Commission conventionnelle paritaire doit rendre son avis à la Caisse dans le délai de deux (2) mois suivant la réception des observations du praticien concerné ou de sa demande de comparution.

La Caisse notifie sa décision motivée au chirurgien-dentiste concerné.

§3.- Dans le cadre de l'application du paragraphe 2 du présent article, la carence de la Commission conventionnelle paritaire ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées sur l'initiative de la Caisse : en cas de carence de l'instance paritaire, la C.P.S. peut décider de notifier au chirurgien-dentiste concerné l'une des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

§4.- Les décisions prises en application du présent article s'appliquent quinze (15) jours après la date de leur notification au praticien concerné. Elles sont portées à la connaissance de la Commission conventionnelle paritaire après avoir été notifiées à l'intéressé.

Le praticien dispose d'un recours de droit commun devant le tribunal compétent.

Article 29.- Cas de condamnation par l'Ordre ou les tribunaux

Lorsque le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a prononcé une peine d'interdiction du droit d'exercer ou de donner des soins aux ressortissants à l'égard d'un chirurgien-dentiste, celui-ci se trouve placé ipso facto hors convention pour la même période, déduction faite de la durée de la peine éventuellement effectuée en Métropole ou dans les D.O.M. - T.O.M. avant son installation sur le Territoire de la Polynésie française. Cette mesure prend effet quinze (15) jours après la notification qui lui en est faite par la C.P.S.

En cas de condamnation définitive d'un chirurgien-dentiste par les tribunaux pour fraude ou escroquerie dans l'exercice de son art ou dans ses rapports avec la Caisse, cette dernière lui notifie sa décision de le placer hors convention pour l'une des durées prévues au paragraphe 1 de l'article précédent, à compter de la date d'application de la condamnation.

La Commission conventionnelle paritaire est informée par la C.P.S. de toute mesure prise en application du présent article.

TITRE VI - TARIFS D'HONORAIRES

Article 30.- Valeur des lettres-clés

Les tarifs d'honoraires et frais accessoires pour les soins dentaires dispensés aux ressortissants de l'un des régimes de protection sociale territoriaux sont fixés en annexe I de la présente convention.

Article 31.- Mode de fixation des honoraires

Les chirurgiens-dentistes établissent leurs honoraires conformément aux tarifs visés à l'article précédent.

Ils s'interdisent tout dépassement, hormis les cas particuliers prévus à l'article 11 pour les soins prothétiques et orthodontiques effectués après entente préalable et/ou directe.

En cas d'actes hors nomenclature, le chirurgien-dentiste inscrit le montant des honoraires perçus en indiquant la mention "acte hors nomenclature" ou l'abréviation "H.N." (article 9).

Article 32.- Remboursement des soins

La C.P.S. s'engage à rembourser à ses ressortissants les honoraires et frais accessoires correspondant aux soins délivrés par les chirurgiens-dentistes conventionnés dans les conditions fixées au Titre III, sur la base des tarifs de convention fixés en annexe I et des coefficients de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Article 33.- Révision des tarifs d'honoraires

§1.- Les modifications tarifaires constituent, au même titre que les autres dispositions, un des éléments de la vie conventionnelle.

Les parties signataires conditionnent les révisions tarifaires annuelles au constat qu'elles dresseront, d'un commun accord et préalablement à chaque échéance, du respect des obligations qu'elles se sont fixées concernant notamment :

- l'analyse économique de l'activité des chirurgiens-dentistes ;
- le fonctionnement de la Commission conventionnelle paritaire ;
- le respect de l'objectif prévisionnel des dépenses de soins bucco-dentaires.

§2.- Après accords au sein de la Commission conventionnelle paritaire et décision des conseils d'administration et comité de gestion des régimes de protection sociale territoriaux, la Caisse transmet chaque année au Conseil des ministres pour approbation, un avenant à la convention qui fixe :

- l'objectif prévisionnel des dépenses tel que défini à l'article 17 ;
- les tarifs des honoraires et des frais accessoires.

Dans l'attente de l'approbation par le Conseil des ministres de l'annexe tarifaire mentionnée à l'alinéa précédent les tarifs en vigueur sont reconduits pour une période ne pouvant excéder six (6) mois. Au-delà de cette date, et sans décision du Conseil des ministres, les tarifs applicables sont ceux d'autorité fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.

A défaut d'accord entre les parties signataires, et en l'absence de convention individuelle, les tarifs applicables sont ceux d'autorité fixés par arrêté pris en Conseil des ministres.

TITRE VII - DURÉE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION**Article 34.- Date d'entrée en vigueur et durée de la convention**

La convention est conclue pour la période de l'année civile restant à courir à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes d'une (1) année civile, et pour la première fois le 01 janvier 2014.

Elle peut être dénoncée à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois, par décision de l'une ou l'autre des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Article 35.- Conditions de validité de la convention

La convention est conclue valablement et ne peut produire ses effets que sous réserve d'être approuvée par délibération des trois régimes de protection sociale territoriaux et signée par le Directeur de l'organisme de gestion et une des organisations syndicales de la profession.

Dans le cas où ces conditions viendraient à ne plus être remplies, une nouvelle convention devrait être renégociée.

Article 36.- Notification de la convention - Délai d'option - Renonciation du praticien

Après publication de la convention au Journal Officiel de la Polynésie française, la Caisse adresse à chaque praticien concerné, le texte de la convention entrée en vigueur.

Ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la Caisse pour exercer son droit d'option à la convention.

Le chirurgien dentiste concerné devra parapher chaque page de la convention, puis dater, apposer la mention "J'ADHERE AUX DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES PRECEDENTES" et signer la dernière page.

Il devra également dater et signer les Annexes I et II de la présente convention.

La convention entrera en vigueur dans le cadre des relations entre la Caisse et le praticien concerné, à compter de la date de notification par le chirurgien-dentiste de sa volonté de se placer sous son régime, en retournant à la Caisse la convention correctement paraphée et signée.

La même procédure d'adhésion s'applique en cas de nouvelle installation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, tout praticien exerçant sous le régime conventionnel peut sortir du champ d'application de la convention dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de sa décision à la C.P.S. par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission.

Il ne pourra exercer à nouveau sous le régime conventionnel qu'au moment du renouvellement de la convention et sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 de la convention.

Article 37.- Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée sur l'initiative de l'un des signataires par lettre recommandée avec avis de réception en précisant les motifs sur lesquels il estime devoir fonder sa décision :

- en cas d'accord sur les dispositions d'une nouvelle convention entre la Caisse et un ou des syndicats représentant la profession ;
- en cas de violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait d'une autre partie ;
- en cas de modification réglementaire, économique ou financière mettant en cause les bases sur lesquelles reposent l'engagement dudit signataire.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de trois (3) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Fait à PAPEETE, le
en cinq (5) exemplaires originaux.

13 | 12 | 2013

POUR LE SYNDICAT DES
CHIRURGIENS-DENTISTES :

Le président,
Dr Bruno KRESSMANN.

POUR LA C.P.S. :

Le directeur,
M. Régis CHANG.

ANNEXE I - TARIFS D'HONORAIRES

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés ainsi qu'il suit :

| Libellé | | Tarif conventionnel (exercice 2013) |
|---|----------|--|
| Consultation | | |
| - du chirurgien-dentiste omnipraticien | C | 3 400 F |
| - du chirurgien-dentiste spécialiste | CS (*) | 3.300 F |
| Visite | | |
| - du chirurgien-dentiste omnipraticien | V | 5.000 F |
| - du chirurgien-dentiste spécialiste | VS (*) | 5.000 F |
| Soins conservateurs | SC | 670 F |
| Traitement d'orthopédie dento-faciale | TO | 470 F |
| Autres actes dentaires | D | 465 F |
| Actes de chirurgie bucco-dentaire | DC | 500 F |
| Actes utilisant les radiations ionisantes | Z | 330 F |
| Actes de prothèse dentaire | SPR (**) | 470 F |

(*) Lettres-clés applicables aux chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale.

(**) Lettre-clé remboursable uniquement dans le cadre de soins particuliers remboursés par l'assurance maladie et le régime des accidents du travail.

ANNEXE II - OBJECTIF PREVISIONNEL DES DEPENSES

BUCCO - DENTAIRES

L'objectif prévisionnel des dépenses bucco-dentaires (hors Sécurité Sociale et prescriptions) pour l'exercice 2013 est fixé à :

- **NEUF CENT DIX NEUF MILLIONS DE FRANCS CFP (919 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations des chirurgiens-dentistes omnipraticiens, hors Sécurité Sociale et prescriptions, exprimés en date de soins ;
- **CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS CFP (50 MF CFP)** concernant les honoraires et rémunérations, hors Sécurité Sociale, des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale d'une part et des chirurgiens-dentistes omnipraticiens exerçant en O.D.F d'autre part.

ANNEXE III – MODELE DE DEVIS

(Réservé)

ANNEXE IV - CONTRIBUTION AU BUDGET DE FORMATION

Les chirurgiens-dentistes acceptent que, pour l'exercice 2013, la contribution de l'organisme payeur au financement des actions de formation agréées prévues à l'article 27 de la convention soit fixée dans une limite de **cinq millions de francs CFP (5 MF CFP)**, au regard de l'intérêt médico-économique de la ou des formation(s), notamment en termes d'amélioration de la qualité des soins, de réduction de la durée des traitements, de mise en place de réseau, après appel à projet auprès de l'ensemble des professionnels de santé conventionnés.

ARRETE n° 2003 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés.

NOR : CPS1302908AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 2003-125 APF du 28 août 2003 relative à l'instauration d'une codification des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 809 CM du 28 juillet 1995 fixant les tarifs d'autorité de la Caisse de prévoyance sociale pour les actes dispensés par des praticiens médicaux et paramédicaux non conventionnés ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 16 de l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 16.— Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mars 2014".

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville et le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,
Manolita LY.*

Pour le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique, absent :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2004 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) au titre de l'année 2013 pour concourir au développement de son activité.

NOR : DAE1302611AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour l'exercice 2013 en date du 30 juillet 2013 ;

Vu la lettre n° 7512 PR du 6 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 6 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 182-2013 CCBF/APF du 16 décembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP) en faveur de l'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour concourir au développement de son activité.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96603, article 6574, centre de travail 60001-F.

Art. 3.— Un premier versement de 50 %, soit *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP) sera versé à la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté.

Le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

Art. 4.— L'Association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les bilans et rapports d'activité de l'année 2013.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre de l'activité citée à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15, une convention définit les obligations et objectifs à atteindre dans le cadre de la présente subvention accordée.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / VP du

Relative aux obligations et objectifs à atteindre par l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 390/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;
- Vu la loi de Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du Pays n°2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délégation de signature de la présidente de l'ADIE Madame Catherine Barbaroux à Monsieur Olivier Poté directeur régional Polynésie Française en date du 14 novembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° /CM de approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) au titre de l'exercice 2013 pour concourir au développement de son activité.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social Monsieur Nuihau LAUREY, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'association pour le droit à l'initiative économique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 139 boulevard Sébastopol 75002 Paris, représentée par la Présidente Madame Catherine Barbaroux et Monsieur Olivier Poté habilité par délégation ci-après désignés « l'association »,

d'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations et objectifs à atteindre par l'association dans le cadre de la subvention attribuée pour 2013.

Article 2. - Objectif de la convention

Cette subvention doit permettre à l'association pour le droit à l'initiative économique (ADIE) de financer et accompagner les demandeurs d'emplois ou bénéficiaires de minima sociaux porteurs d'un projet de création d'entreprise et n'ayant pas accès au crédit bancaire.

Article 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2013, sous réserve du respect des obligations et engagements établis par la présente convention.

Article 4. - Destination de la subvention et utilisation conforme des fonds

La subvention sera exclusivement destinée à la prise en charge des frais de fonctionnement et des charges de personnel de la Direction régionale de l'association. Pour 2013, l'équipe ADIE en Polynésie française comprend :

- pour le pôle crédit : 2 conseillers à temps plein basés dans les îles du vent, 2 conseillers à temps plein basés à Raiatea, 2 conseillers à temps plein basés à Hao et Tubuai, 2 encadrants territoriaux à temps plein ;
- pour le pôle direction et administratif : un directeur régional et une assistante administrative.

Article 5. - Montant de la subvention

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élève à quinze millions de francs (15 000 000 F CFP).

Il est précisé que :

- Si le coût définitif de l'action est supérieur au coût estimé dans le budget prévisionnel fourni par l'association, le montant du concours financier sera plafonné à quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP) ;
- Si les dépenses réelles supportées par l'association dans l'exécution de son action sont inférieures aux prévisions ayant servi de base de calcul de la subvention, le montant de cette dernière sera ajusté de plein droit pour tenir compte du montant réel des dépenses.

Article 6. - Modalités de versement

Le versement du concours financier de la Polynésie française s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un premier versement de 50% à la publication au JOPF de l'arrêté de subvention soit sept millions sept cent mille francs CFP (7 500 000 FCFP) ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre de l'opération financée.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Socredo
- Code Etablissement : 17469
- Code guichet : 00024
- N° Compte : 20298000000
- Clé RIB : 15

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97103
- Article : 6574

Article 9. - Communication

L'association s'engage à faire mention du soutien de la Polynésie française sur l'ensemble des supports de communication institutionnelle en insérant le logo de la vice-présidence du gouvernement.

Article 10. - Obligation de transmission de documents

L'association s'engage à transmettre au terme de l'année civile et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit :

- Un bilan d'activité ;
- Un rapport d'évaluation contenant les éléments permettant d'apprécier la réalisation des objectifs définis et la pertinence des moyens mis en œuvre.
- Un bilan comptable certifié.

Article 11. - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à respecter l'affectation des fonds reçus conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention.

L'association peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle. Elle s'engage à faciliter le contrôle mené et à fournir toutes les pièces dont la production sera jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Ce contrôle fait l'objet d'un rapport transmis avec accusé de réception au siège de l'association.

Article 12. - Sanctions

Si l'association ne fournit pas les documents demandés et de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Polynésie française se réserve le droit, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- de suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 13. - Règlement des litiges

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du tribunal Administratif de Papeete.

Article 14. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Vice-présidence, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Polynésie française – Bâtiment de la culture – Face CESC

Rue des poilus Tahitiens

Tél. : (689) 80 30 00, Fax. : (689) 41 91 83

Email : secretariat@vp.gov.pf

Association pour le droit à l'initiative économique

BP 40558-98713 Papeete – Tahiti, Polynésie française

Avenue Maréchal Foch-impasse liberty

Tél. : (689) 32 49 66

Email : polynesie@adie.org

Article 15. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, en 4 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour la Présidente de l'Association pour le
droit à l'initiative économique
et par délégation ¹

~~Pour la Présidente, par délégation,
le directeur régional, Olivier PÔTÉ.~~

Olivier POTE

Pour la Polynésie française
Pour le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
*chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations,
de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,*
absent

Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la vie associative

Michel LEBOUCHER

Pour le vice-président,
ministre de l'économie,
des finances, du budget et du travail,
*chargé des entreprises et de l'industrie,
de la promotion des exportations,
de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,*
absent

Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes

Albert SOLIA

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 2005 CM du 27 décembre 2013 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des opérations de réaménagement de dette avec le Groupe BPCE International et Outre-mer.

NOR : DBF1302905AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'offre de financement et de refinancement proposée par le Groupe BPCE International et Outre-mer dans sa lettre d'offre du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à conclure tous nouveaux contrats d'emprunt dans le cadre d'opérations de réaménagement de la dette, dans le cadre d'une gestion active de la dette, afin de profiter des opportunités pour améliorer le taux moyen de la dette, pour la diversifier, pour la désensibiliser.

Au titre de la délégation, le ministre chargé des finances pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites du présent article. L'indemnité compensatrice pourra, pour tout ou partie, faire l'objet d'un paiement à la date d'effet du réaménagement, ou être capitalisée ou intégrée dans le taux fixe du nouveau prêt.

Les emprunts de refinancement pourront être :

- soit d'une durée égale à la durée résiduelle du contrat ou à la durée moyenne pondérée en cas de pluralité de contrats, soit d'une durée rallongée ;
- assortis d'un différé d'amortissement ;
- à taux d'intérêt fixe ou basé sur un index (révisable ou variable) ;

- assortis des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.

Plus généralement, le ministre chargé des finances pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Art. 2. — En vertu des dispositions de l'article 1er, la Polynésie française s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des nouveaux emprunts de réaménagement, objet du présent arrêté.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 2006 CM du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 916 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions.

NOR : DAE1302640AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 1417 CM du 23 octobre 2007 portant application de la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu l'arrêté n° 916 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions pour la réalisation d'un documentaire intitulé "La saga de la perle de Tahiti" ;

Vu la demande de M. Boitelle, représentant de la SARL Bleu Lagon Productions en date du 27 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 916 CM du 13 juillet 2012 approuvant l'attribution d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) en faveur de la SARL Bleu Lagon Productions, le délai prévu pour le paiement du solde de l'aide attribuée est reporté au 30 mai 2014.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 2007 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Atuona pour financer la réfection des chéneaux.

NOR : DES1302534AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Atuona pour l'exercice 2013 en date du 28 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions deux cent quatre-vingt-quinze mille huit cent soixante-dix-huit francs CFP* (2 295 878 F CFP) en faveur du collège de Atuona pour financer la réfection des chéneaux.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Atuona s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Atuona et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2008 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hao pour financer la réparation d'une chambre froide.

NOR : DES1302538AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC-56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Hao pour l'exercice 2013 en date du 21 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent trente-quatre mille deux cent cinquante-trois francs CFP* (234 253 F CFP) en faveur du collège de Hao pour financer la réparation d'une chambre froide.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Hao s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1^{re} fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2009 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux électriques.

NOR : DES1302539AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège Henri-Hiro pour l'exercice 2013 en date du 15 avril 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent soixante-dix mille sept cent soixante francs CFP* (870 760 F CFP) en faveur du collège Henri-Hiro pour financer les travaux électriques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège Henri-Hiro s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège Henri-Hiro et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2010 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'acquisition de matériels pédagogiques et la mise aux normes électriques.

NOR : DES1302540AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement du collège de Hitia'a pour l'exercice 2013 en date du 14 mai 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions soixante-dix mille cinq cent quatre francs CFP* (2 070 504 F CFP) en faveur du collège de Hitia'a pour financer l'acquisition de matériels pédagogiques et la mise aux normes électriques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 969, centre de travail 8120-F :

- sous-chapitre 969-02, article 657-3 pour un montant de *cinq cent trente-cinq mille quatre francs CFP* (535 004 F CFP) ;
- sous-chapitre 969-03, article 657-3 pour un montant d'*un million cinq cent trente-cinq mille cinq cents francs CFP* (1 535 500 F CFP).

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Hitia'a s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1^{re} fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hitia'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2011 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Huahine pour financer la mise en conformité électrique.

NOR : DES1302541AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Huahine pour l'exercice 2013 en date du 27 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'*un million sept cent soixante-dix mille deux cent onze francs CFP* (1 778 211 F CFP) en faveur du collège de Huahine pour financer la mise en conformité électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Huahine s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1^{re} fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2012 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Paopao pour financer les frais de transport scolaire.

NOR : DES1302542AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Paopao pour l'exercice 2013 en date du 19 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante francs CFP (1 097 250 F CFP) en faveur du collège de Paopao pour financer les frais de transport scolaire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Paopao s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1^{re} fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1^{er}, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Paopao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Terii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2013 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Papara pour financer les frais de transport scolaire.

NOR : DES1302543AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Papara pour l'exercice 2013 en date du 22 août 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) en faveur du collège de Papara pour financer les frais de transport scolaire.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 969, centre de travail 8120-F :

- sous-chapitre 96902, article 6573 pour un montant de *deux cent vingt-cinq mille francs CFP* (225 000 F CFP) ;
- sous-chapitre 96903, article 6573 pour un montant de *sept cent soixante-quinze mille francs CFP* (775 000 F CFP).

Art. 3. — Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4. — Le collège de Papara s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2014 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taaoone pour financer la réfection des chéneaux.

NOR : DES1302544AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Taaoone pour l'exercice 2013 en date du 28 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent soixante-dix-sept mille cent six francs CFP* (877 106 F CFP) en faveur du collège de Taaone pour financer la réfection des chéneaux.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Taaone s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taaone et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2015 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Tahaa pour financer la mise en conformité électrique.

NOR : DES1302545AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Tahaa pour l'exercice 2013 en date du 27 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante francs CFP* (989 850 F CFP) en faveur du collège de Tahaa pour financer la mise en conformité électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Tahaa s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Tahaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.*

ARRETE n° 2016 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taiohae pour financer la mise en conformité électrique.

NOR : DES1302546AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Taiohae pour l'exercice 2013 en date du 7 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-neuf francs CFP* (869 969 F CFP) en faveur du collège de Taiohae pour financer la mise en conformité électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Taiohae s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taiohae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2017 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du collège de Taravao pour financer la mise en conformité électrique.

NOR : DES1302547AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du collège de Taravao pour l'exercice 2013 en date du 14 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept cent quinze mille huit cent trente-deux francs CFP* (715 832 F CFP) en faveur du collège de Taravao pour financer la mise en conformité électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1^{re} fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2^e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le collège de Taravao s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1^{re} fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2018 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée Uturoa pour financer les frais de transport liés au dispositif pédagogique et éducatif du GOD de Maupiti et au rapatriement des élèves de Bora Bora.

NOR : DES1302548AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement du lycée Uturoa pour l'exercice 2013 en date du 2 et du 5 septembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent dix-huit mille francs CFP* (318 000 F CFP) en faveur du lycée Uturoa pour financer les frais de transport liés au dispositif pédagogique et éducatif du GOD de Maupiti et au rapatriement des élèves de Bora Bora.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-02, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le lycée de Uturoa s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.*

ARRETE n° 2019 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer le voyage pédagogique au Japon, la matière d'œuvre d'examen et les travaux d'agrandissement de l'atelier de maintenance.

NOR : DES1302549AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement du lycée hôtelier de Tahiti pour l'exercice 2013 en date du 3 mai, du 9 octobre et du 31 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *sept cent cinquante-huit mille cinq cent quarante-six francs CFP* (758 546 F CFP) en faveur du lycée hôtelier de Tahiti pour financer le voyage pédagogique au Japon, la matière d'œuvre d'examen et les travaux d'agrandissement de l'atelier de maintenance.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le lycée hôtelier de Tahiti s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée hôtelier de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2020 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée La Mennais pour financer la matière d'œuvre d'examens.

NOR : DES1302550AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du lycée La Mennais pour l'exercice 2013 en date du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de cent soixante-douze mille cent vingt et un francs CFP (172 121 F CFP) en faveur du lycée La Mennais pour financer la matière d'œuvre d'examens.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-4, centre de travail 8122-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4.— Le lycée La Mennais s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1^{re} fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée La Mennais et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2021 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de mobilier destiné au baccalauréat professionnel gestion administrative.

NOR : DES1302551AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du lycée polyvalent de Taravao pour l'exercice 2013 en date du 2 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million quatre cent soixante-treize mille six cent soixante-quatre francs CFP (1 473 664 F CFP) en faveur du lycée polyvalent de Taravao pour financer l'achat de mobilier destiné au baccalauréat professionnel gestion administrative.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3. — Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4. — Le lycée polyvalent de Taravao s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée polyvalent de Taravao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2022 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer divers travaux (de réparation du truck, d'électricité et d'installation d'une alarme à l'internat), l'achat de matières d'œuvre et de mobilier.

NOR : DES1302552AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu les demandes de subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 2013 en date du 26 et du 28 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions six cent quarante-neuf mille sept cent soixante-dix-huit francs CFP* (2 649 778 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Mahina pour financer divers travaux (de réparation du truck, d'électricité et d'installation d'une alarme à l'internat), l'achat de matières d'œuvre et de mobilier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-03, article 657-3, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le lycée professionnel de Mahina s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Mahina et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2023 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel de Uturoa pour financer l'achat de mobilier destiné au baccalauréat professionnel gestion administrative.

NOR : DES1302553AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du lycée professionnel de Utuoroa pour l'exercice 2013 en date du 29 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent soixante-treize mille quatre cent trente-quatre francs CFP* (573 434 F CFP) en faveur du lycée professionnel de Utuoroa pour financer l'achat de mobilier destiné au baccalauréat professionnel gestion administrative.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96903, article 6573, centre de travail 8120-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au journal officiel de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Le lycée professionnel de Utuoroa s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel de Utuoroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2024 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du lycée professionnel protestant de Utuoroa pour financer la matière d'œuvre d'examens.

NOR : DES1302554AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009

définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la demande d'une subvention de fonctionnement du lycée professionnel protestant de Uturoa pour l'exercice 2013 en date du 28 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-huit francs CFP* (280 888 F CFP) en faveur du lycée professionnel protestant de Uturoa pour financer la matière d'œuvre d'examens.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96903, article 6574, centre de travail 8122-F.

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française,
- le solde sur présentation de pièces justificatives.

Art. 4.— Le lycée professionnel protestant de Uturoa s'engage à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lycée professionnel protestant de Uturoa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2025 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de divers collèges et lycées publics pour financer les travaux de remise aux normes des trucks.

NOR : DES1302555AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009

définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 relative au seuil applicable aux aides financières de la Polynésie française soumises à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré et l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 modifié portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu les demandes de subvention des chefs d'établissements de divers collèges et lycées publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2 400 000 F CFP) en faveur des collèges et lycées suivants pour financer les travaux de remise aux normes des trucks :

| ETABLISSEMENTS | Montant en F CFP |
|-------------------------------|------------------|
| Collège de Hitia'a | 300 000 |
| Collège de Paea | 300 000 |
| Collège de Tīpaerui | 300 000 |
| Lycée hôtelier de Tahiti | 300 000 |
| Lycée professionnel de Mahina | 300 000 |
| Lycée polyvalent de Taaoe | 300 000 |
| Lycée polyvalent de Taravao | 300 000 |
| Lycée Tuianu Le Gayic | 300 000 |

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 969, centre de travail 8120-F :

- sous-chapitre 96902, article 6573 pour un montant de *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP) ;

- sous-chapitre 96903, article 6573 pour un montant d'*un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP).

Art. 3.— Les versements de la subvention s'effectueront selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 % à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- une 2e fraction de 45 % à compter du 28 décembre 2013 ;
- le solde sur justification du paiement effectif de la totalité de l'opération ou sur présentation de relevés de mandats en 3 exemplaires.

Art. 4.— Les collèges et lycées s'engagent à produire les pièces justificatives de la totalité de la subvention auprès de la direction des enseignements secondaires, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre de son affectation dans un délai de dix mois à compter du versement de la 1re fraction.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collèges et lycées concernés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2026 CM du 27 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tīpaerui.

NOR : DES1302846AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifié portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, ensemble l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière de ces établissements ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 92-205 AT du 23 novembre 1995 modifié, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1809 CM du 10 décembre 2013 susvisé portant nomination d'un commissaire de gouvernement au collège de Tipaerui, est modifié comme suit :

Au lieu de : "... en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Papara..." ;

Lire : "... en qualité de commissaire de gouvernement du collège de Tipaerui...".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*

Tearii ALPHA.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2027 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution, au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013.

NOR : TNT1302600AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour l'exercice 2013 en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la demande de versement de la subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013 en date du 14 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 7612 PR du 11 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 décembre 2013 ;

Vu l'avis rendu par la commission du contrôle budgétaire et financier n° 184-2013 CCBF/APF du 16 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent cinquante millions de francs CFP* (250 000 000 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision", pour financer, au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, avec ses autres recettes, sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2013, ses charges de fonctionnement suivantes :

- a) Frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- b) Charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au programme 97406, article 6744, centre de travail 60004-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera en une tranche sur le compte de la SEM Tahiti Nui Télévision à compter de la signature par les parties.

Art. 4.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, la convention définissant les obligations de la SEM Tahiti Nui Télévision et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2013 en annexe est approuvée.

Art. 5.— La société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" s'engage à produire auprès du ministère en charge de la communication dans un délai de un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société d'économie mixte locale "Tahiti Nui Télévision" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du logement,

*des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat, absent :
Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MLA du

Portant attribution, au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 393/PR du 17 mai 2013 modifié, relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, porte-parole du gouvernement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n° 2012-56/APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 297/CM du 8 mars 2013 approuvant l'attribution, au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013 ;
- Vu l'arrêté n° 1257/CM du 18 septembre 2013 approuvant l'attribution, au titre des mois de mai, juin, juillet et août 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013 ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », pour l'exercice 2013 en date du 21 janvier 2013 ;
- Vu la demande de versement de la subvention de fonctionnement de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013 en date du 14 octobre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° **2027** CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution, au titre des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale « Tahiti Nui Télévision », et autorisant la signature d'une convention pour l'exercice 2013 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Marcel TUIHANI, Ministre des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, ci-après désigné « Le Pays »,

d'une part,

ET :

Tahiti Nui Télévision (TNTV), société d'économie mixte locale, représentée par Monsieur Philippe ROUSSEL, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désigné « Le bénéficiaire »,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre d'un partenariat associant des acteurs du secteur privé et de la Polynésie française, il a été décidé la création d'une chaîne de télévision locale permettant, au travers de ses différents programmes, notamment ceux issus d'une production locale, l'expression du pluralisme des idées et des opinions, la diffusion et la promotion des richesses, des savoirs, des arts, des langues et de la culture polynésienne, l'ouverture sur le monde et les différentes composantes géographiques qui fondent la Polynésie française et le divertissement.

Pour soutenir cette entreprise, porteuse par ailleurs de l'identité polynésienne et d'un développement en Polynésie française des métiers de l'audiovisuel et, plus largement, de la communication moderne, et l'aider à remplir sa mission d'intérêt général, le Pays a inscrit au budget primitif pour l'exercice 2013 une enveloppe prévisionnelle de crédits de huit cents millions de francs pacifiques (800.000.000 Fcfp) ramené suite au collectif budgétaire n° 4/2013 du 13 juillet 2013 à sept cent cinquante millions de francs pacifiques (750.000.000 Fcfp).

La présente convention a pour objet de définir pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013, les conditions d'attribution et d'emploi de ces ressources financières.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, le Pays consent au Bénéficiaire, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2013 d'un montant de deux cent cinquante millions de francs pacifiques (250 000 000 Fcfp)

Cette subvention constitue le troisième versement de la subvention accordée par le Pays pour un montant total prévisionnel de sept cent cinquante millions de Francs CFP (750 000 000 F cfp) au titre de l'exercice 2013.

Le premier versement correspondant aux mois de janvier 2013 à avril 2013 pour un montant de deux cent soixante-six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs pacifique (266 666 667 Fcfp) a été versé au mois d'avril 2013 par arrêté n°297CM du 8 mars 2013.

Le deuxième versement correspondant aux mois de mai à août 2013 pour un montant de deux cent trente trois millions trois cent trente trois mille trois cent trente trois francs pacifiques (233.333.333 Fcfp) a été versé au mois d'octobre 2013 par arrêté n°1257/CM du 18 septembre 2013.

Article 2. - Le bénéficiaire est tenu d'affecter le produit qu'il perçoit de la subvention définie à l'article précédent à la couverture, avec ses autres recettes, notamment celles tirées proprement de son exploitation, de ses charges de fonctionnement de l'exercice 2013.

A l'exclusion de toutes autres dépenses, il est plus précisément tenu d'affecter ce produit à la couverture, intégrale ou partielle :

- a) des frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- b) de ses charges d'exploitations, en ce compris ses charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers)

Article 3. - La subvention définie à l'article 1^{er} est versée au Bénéficiaire en une tranche à la notification de la présente convention.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : 17 469
- Code guichet : 00024
- N° compte : 50305400006
- Clé Rib : 43

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Programme : 974 06
- Article : 674 4

Article 7. - En application de l'article 184-2 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française et au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Article 8. - A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 5 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recette est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Article 9. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font election de domicile à :

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, et de l'artisanat
Chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes,
de la communication,
porte-parole du gouvernement

Immeuble « Te fenua » (5^e étage), rue Dumont d'Urville - Orovini
B.P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

SEML « Tahiti Nui Télévision »
Colline Putiaoro, quartier de la Mission
B.P. 348, 98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Article 10. - Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete-Tahiti ;

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Fait à

, le

Le Directeur général¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
*chargé de l'accèsion à la propriété
des logements sociaux et des remblais maritimes
et de la communication,
porte-parole du gouvernement*

Philippe ROUSSEL

Marcel TUIHANI

ARRETE n° 2028 CM du 27 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 1674 CM du 6 décembre 2013 modifiant le programme de vols réguliers de la SA Air Tahiti.

NOR : DAC1302824AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu, Président de la Polynésie française, M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 86-1144 AT du 19 décembre 1985 habilitant le Président du gouvernement à signer, au nom du territoire, une convention avec la société Air Polynésie ;

Vu la convention n° 900970 du 5 octobre 1990 pour le développement harmonieux du transport aérien inter-insulaire ;

Vu l'arrêté n° 1064 CM du 5 octobre 1990 portant approbation de la convention modificative de la convention n° 86-174 du 10 février 1986 entre le territoire et la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 25 octobre 1990 modifié approuvant le programme minimal de vols réguliers de la Société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1674 CM du 6 décembre 2013 modifiant le programme minimal de vol réguliers de la SA Air Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe de l'arrêté n° 1674 CM du 6 décembre 2013 modifiant le programme minimal de vols réguliers de la SA Air Tahiti est modifiée comme suit :

- retrait de la desserte ATR de Puka Puka (Tuamotu Est-Gambier).

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
et des transports aériens, absent,
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

ARRETE n° 2029 CM du 27 décembre 2013 approuvant le projet de convention de mise à disposition par la Polynésie française d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 et son lot de pièces détachées à la compagnie Air Tahiti.

NOR : DAC1302912AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'intérêt général que présente la continuité du service public de transport aérien interinsulaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le projet de convention de mise à disposition par la Polynésie française d'un aéronef de type Twin Otter DHC 6-300 et son lot de pièces détachées à la compagnie Air Tahiti, reproduit en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le Président absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
et des transports aériens, absent,
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

TITRE II - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA SOCIETE AIR TAHITI

CHAPITRE I - MODALITES D'EXPLOITATION

Article 3. - Conditions d'utilisation

3-1 : Sans préjudice de l'article 3-2 ci après, l'aéronef immatriculé F-OIQF est mis à disposition exclusive de la société AIR TAHITI. Pendant toute la durée de la présente convention, l'appareil sera exploité sous la responsabilité entière de AIR TAHITI dans le respect de la réglementation en vigueur. AIR TAHITI ne confiera pas l'utilisation de l'aéronef à un tiers à la présente convention, et ne présentera jamais la Polynésie française vis à vis de tiers comme étant transporteur ou associé aux opérations de transport effectuées par AIR TAHITI.

3-2 : AIR TAHITI est toutefois autorisé à confier l'exploitation de cet aéronef à l'une de ses filiales, dans les conditions de la présente convention, AIR TAHITI restant seul responsable vis à vis de la Polynésie française.

Article 4. - Charges diverses

Air Tahiti ou sa filiale responsable de l'exploitation de l'aéronef prendra en charge tous les frais relatifs à l'exploitation de l'appareil.

CHAPITRE II - AERONEF

Article 5. - Documents techniques

5-1 : mise à jour

Tous les documents relatifs à l'appareil et à son exploitation devront être tenus à jour et complétés par AIR TAHITI conformément aux normes aéronautiques et à la réglementation en vigueur.

Tous les documents relatifs à l'appareil et à son exploitation créés par AIR TAHITI au cours de la mise à disposition deviendront immédiatement la propriété de la Polynésie française et seront soumis à toutes les clauses de la présente. Ces documents pourront être examinés à tout moment par la Polynésie française qui pourra en prendre copie.

5-2 : restitution

Lors de la restitution de l'appareil, tous les documents relatifs à l'appareil et à son exploitation devront être remis à la Polynésie française à jour, à l'exception des documents qui devront être nécessairement conservés par AIR TAHITI et dont une copie sera donnée à la Polynésie française.

Article 6. - Entretien, révision et réparations

6-1 : L'entretien, les révisions et les réparations telles que définies dans les manuels d'exploitation de l'appareil sont à la charge intégrale de l'exploitant et seront effectuées conformément à la réglementation et aux directives des autorités réglementaires, notamment en matière d'agrément par la PART 145. AIR TAHITI sera responsable de tous les relevés et travaux périodiques demandés par la réglementation et le constructeur.

6-2 : Aucune modification de la structure ou des caractéristiques techniques de l'appareil n'est autorisée sans l'accord préalable et écrit de la Polynésie française, et après l'autorisation des services techniques de l'Aviation civile.

Article 7. - Remplacement des éléments

Pendant toute la période de mise à disposition, si AIR TAHITI doit ou souhaite installer à ses frais sur l'appareil des moteurs, éléments ou pièces de remplacement, ceux-ci deviendront la propriété de la Polynésie française.

Pour toutes les pièces ou éléments installés ou acquis en vue d'une installation future qui nécessiteraient un amortissement comptable, la Polynésie française remboursera à AIR TAHITI la part de l'investissement non amorti.

Article 8. - Droit d'inspection et d'information

AIR TAHITI autorisera toute personne désignée par la Polynésie française à inspecter l'appareil à tout moment de l'exploitation, et lui fournira toute information concernant l'appareil et son utilisation qu'elle pourrait réclamer.

CHAPITRE III - PERTE, DOMMAGES ET IMMOBILISATION PROLONGEE

Article 9. - Perte et immobilisation prolongée

9-1 : Perte

AIR TAHITI s'engage par la présente à restituer l'appareil mis à sa disposition en fin de convention. Toutefois, dans le cas d'une perte totale ou d'une perte équivalente à une perte totale de l'appareil, la Polynésie française accepte de recevoir un montant égal à la valeur assurée de l'appareil. Ce paiement dégage AIR TAHITI de son obligation de restituer l'appareil.

9-2 : Immobilisation prolongée

AIR TAHITI s'engage par la présente à exploiter sans discontinuité l'appareil mis à disposition. En cas d'immobilisation, AIR TAHITI fera toute diligence pour reprendre l'exploitation dans les meilleurs délais. A défaut, il pourra être mis fin à la présente dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 10. - Couverture des risques

AIR TAHITI souscrit à ses frais auprès des compagnies notoirement solvables les assurances couvrant l'ensemble des risques liés à l'appareil et à son exploitation en Polynésie. AIR TAHITI fournira les justificatifs de ces couvertures à la Polynésie française.

Article 11. - Perte ou dommage à l'appareil

A compter de la date d'acceptation de l'appareil par AIR TAHITI, et jusqu'à la date de sa restitution à la Polynésie française, AIR TAHITI supportera tous les risques de pertes ou de dommages de l'appareil et de chacun de ses éléments.

En cas de dommage à l'appareil pendant la mise à disposition, AIR TAHITI fera effectuer les réparations à ses frais.

Article 12. - Coût des réparations

Si l'appareil est détruit ou endommagé et que le coût des réparations est tel qu'il ne serait pas économiquement raisonnable d'y procéder, toutes les indemnités d'assurance se rapportant à l'un quelconque de ces faits devront être payées à la Polynésie française en dédommagement de la perte de l'appareil et la Polynésie française ne sera pas dans l'obligation de fournir un appareil de remplacement.

Article 13. - Recours contre la Polynésie française

AIR TAHITI garantit par la présente la Polynésie française contre toutes actions introduites ou toutes procédures entamées contre elle pour des dommages corporels ou matériels qui résulteraient de l'usage de l'appareil à partir de son acceptation.

La Polynésie française ne sera pas responsable envers AIR TAHITI des pertes, actions en responsabilité ou toutes autres actions ou procédures, quelle que soit la cause, se rapportant à des dommages de toute nature liée à l'appareil ou à son usage.

CHAPITRE IV - RESTITUTION DE L'APPAREIL ET DES PIÈCES DÉTACHÉES**Article 14. - Etat de l'appareil**

A l'expiration de la mise à disposition, l'appareil devra être navigable au sens réglementaire du terme et dans un état général permettant son usage commercial.

Article 15. - Transfert de garantie

Toutes les garanties obtenues par AIR TAHITI concernant l'appareil, les moteurs ou tout élément y afférent seront transférées à la Polynésie française à la restitution de l'aéronef.

Article 16. - Sûretés

Aucune sûreté ne pourra être constituée sur l'appareil.

Article 17. - Visite de re-délivrance

Entre trois et sept jours avant sa restitution, AIR TAHITI mettra l'appareil à la disposition de la Polynésie française durant le temps jugé utile par les services techniques de l'Aviation civile afin de lui permettre de l'inspecter, en vue de son acceptation.

S'il apparaît, pendant l'examen général d'acceptation que l'appareil, ou un élément de celui-ci n'est pas conforme aux spécifications, ou fonctionne incorrectement, sous réserve de l'usure normale, AIR TAHITI corrigera le défaut ou les insuffisances à ses frais dans un délai maximum de deux semaines, et procédera aux tests requis pour vérifier que ces défauts ou non-conformités ont été corrigés.

A l'occasion de cette inspection, la Polynésie française sera en droit de procéder à tous examens au sol, et à un vol d'acceptation d'une durée au plus égale à un heure de vol, aux frais d'AIR TAHITI.

Article 18. - Pièces détachées

Les pièces détachées acquises avec l'appareil et non utilisées à la date de restitution de celui-ci et faisant parties de la liste en annexe A, seront rendues à la Polynésie française avec l'aéronef. Celles acquises par

AIR TAHITI au titre de la constitution d'un stock de prévention basé aux îles Marquises resteront la propriété de AIR TAHITI.

TITRE III - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article 19. - Procès verbal d'attribution de l'aéronef à AIR TAHITI

Pour la mise en exploitation de l'appareil, un nouveau procès verbal d'attribution de l'aéronef à AIR TAHITI par la Polynésie française sera établi entre AIR TAHITI et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens représenté par la DAC.

Article 20. - Mise aux normes techniques et réglementaires de l'appareil

En cas d'évolution de la réglementation induisant l'installation de nouveaux moyens ou équipements après la mise en service de l'appareil, ces mises aux normes techniques seront à la charge de la Polynésie française.

Article 21. - Vices cachés

La responsabilité de la Polynésie française résultant d'un défaut de fonctionnement sur l'appareil ne pourra être, en aucune manière, recherchée.

Article 22. - Documents techniques

La Polynésie française remettra à AIR TAHITI tous les documents relatifs à l'appareil ou à son exploitation.

Article 23. - Recours de l'exploitant

La Polynésie française prendra une assurance la garantissant en responsabilité civile des recours possibles de l'exploitant conformément aux textes et obligations en la matière.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 24. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de *six mois* à compter de la date de signature de la présente.

Article 25. - Suivi de la convention

Le service en charge de la desserte aérienne domestique assure le suivi de la présente convention.

Article 26. - Attribution de juridiction

Tous les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente seront soumis aux juridictions compétentes de Papeete. Aucun changement de domicile ne pourra être invoqué à l'encontre de la présente clause.

Article 27. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture,
et des transports aériens

B.P. 2551, 98713 Papeete - TAHITI

Polynésie française - Bâtiment GIE tourisme, quai d'honneur - Fare Manihini

Tél. : (689) 50 88 60, Fax. : (689) 50 88 61

Email : secretariat@tourisme.min.gov.pf

AIR TAHITI

B.P. 314 - 98713 Papeete - Tahiti

Polynésie française - Aéroport de Tahiti Faaa

Tél. : (689) 86 40 04, Fax. : (689) 86 40 09

Email : direction.generale@airtahiti.pf

Article 28. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 6 mois en deux exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à

, le

Pour Air Tahiti
Le Président directeur général

Fait à

, le

Pour la Polynésie française
Pour le ministre :
du tourisme
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
absent,
Le ministre
de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
chargé de la vie associative

Joël ALLAIN

Michel LÉBOUCHER

ARRETE n° 2038 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301407AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi pour l'exercice 2013 en date du 8 février 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million six cent quarante-deux mille cent vingt-sept francs CFP (1 642 127 F CFP) en faveur de l'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de cent soixante-six mille neuf cent quarante-trois francs CFP (166 943 F CFP), sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant d'un million quatre cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quatre francs CFP (1 475 184 F CFP), sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit huit cent vingt et un mille soixante-trois francs CFP (821 063 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit huit cent vingt et un mille soixante-quatre francs CFP (821 064 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association des unions chrétiennes des jeunes gens de l'Eglise Protestante Maohi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations de l' Association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n°/CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l' Association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel LEBOUCHER,

d'une part,

ET :

L' Association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi, BP 113 Papeete - 98713 Papeete, N° TAHITI 44214, représentée par son président, Monsieur Henri TUHEIAVA ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAFA/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l' Association des Unions Chrétiennes des Jeunes Gens de l'Eglise Protestante Maohi résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, sont liés à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de sessions de formation BAFA/BAFD ;
- l'organisation des activités préventives et citoyennetés.
- l'organisation des activités sur Tahiti et dans les archipels de la Polynésie Française ;

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de un million six cent quarante deux mille cent vingt sept francs pacifique (1 642 127 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

1) Pour un montant de cent soixante six mille neuf cent quarante trois francs pacifique (166 943 F CFP)

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97105
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8240-F

2) Pour un montant de un million quatre cent soixante quinze mille cent quatre vingt quatre francs pacifique (1 475 184 F CFP)

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97105
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
 de l'enseignement supérieur,
 de la jeunesse et des sports,*
 Michel LÉBOUCHER.

Pour l'association :
Le président,
 Henri TUHEIAVA.

ARRETE n° 2039 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301400AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" pour l'exercice 2013 en date du 7 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cinq cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent soixante-quatre francs CFP* (594 464 F CFP) en faveur de l'association sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trente-deux francs CFP* (297 232 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent trente-deux francs CFP* (297 232 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations de l' Association Sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **2039** /CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l' Association Sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel LÉBOUCHER,

d'une part,

ET :

L' Association Sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau", BP 154, Hakahau - Ua-Pou, N° TAHITI 303511, représentée par son président, Monsieur Etienne KOHUMOETINI ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAFa/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l' Association Sportive "Saint-Etienne - Jeunes de Hakahau" résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, est liée à cette convention l'organisation de centres de vacances et de loisirs à Ua-Pou en faveur de la jeunesse de l'île de Ua-Pou.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante quatre francs pacifique (594 464 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent soixante quatre francs pacifique (594 464 F CFP)

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97105
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Ua Pou, le 5 août 2013.

Pour la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LEBOUCHER.

Pour l'association :

Le président,

Etienne KOHUMOETINI.

ARRETE n° 2040 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301388AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises pour l'exercice 2013 en date du 20 février 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *six cent quatre-vingt-huit mille six cent douze francs CFP* (688 612 F CFP) en faveur de l'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois cent quarante-quatre mille trois cent six francs CFP* (344 306 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *trois cent quarante-quatre mille trois cent six francs CFP* (344 306 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association "MEJ Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des îles Marquises et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations de l'association "M.E.J Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des Iles Marquises dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **2040**/CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association "M.E.J Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des Iles Marquises dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel LEBOUCHER,

d'une part,

ET :

L'association "M.E.J Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des Iles Marquises, Ecole St Joseph Taiohae, Nuku-Hiva, N° TAHITI 936070, représentée par son président, Monsieur Omer CHOUAN ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAF/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association "M.E.J Marquises" Mouvement Eucharistique des Jeunes des Iles Marquises résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, est liée à cette convention l'organisation de centres de vacances et de loisirs aux Marquises et à Huahine.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de six cent quatre vingt huit mille six cent douze francs pacifique (688 612 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de six cent quatre vingt huit mille six cent douze francs pacifique (688 612 F CFP)

- Exercice : 2013
- Sous-Chapitre : 97105
- Article : 6574
- Centre de Travail : 8241-F

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2013.

Pour la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Pour l'association :

Le président,
Omer CHOUAN.

ARRETE n° 2041 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conseil du Scoutisme Polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301395AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du Conseil du Scoutisme Polynésien pour l'exercice 2013 en date du 21 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un million cent soixante et onze mille trois cent cinquante-huit francs CFP (1 171 358 F CFP) en faveur du Conseil du Scoutisme Polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix-neuf francs CFP (585 679 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit cinq cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-dix-neuf francs CFP (585 679 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le Conseil du Scoutisme Polynésien s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par le Conseil du Scoutisme Polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil du Scoutisme Polynésien et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations du Conseil du Scoutisme Polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **2041** /CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conseil du Scoutisme Polynésien dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel **LEBOUCHER**,

d'une part,

ET :

Le Conseil du Scoutisme Polynésien, BP 52591 - 98716 Pirae, N° TAHITI 196204, représenté par sa présidente, Madame Léone **REVAULT** ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAFa/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du Conseil du Scoutisme Polynésien résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, sont liés à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de camps de scoutisme à Raiatea ;
- la formation des cadres de scoutisme sur Tahiti et France ;
- l'organisation d'activités citoyennes.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de un million cent soixante et onze mille trois cent cinquante huit francs pacifique (1 171 358 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de un million cent soixante et onze mille trois cent cinquante huit francs pacifique (1 171 358 F CFP)

- | | |
|---------------------|----------|
| - Exercice | : 2013 |
| - Sous-Chapitre | : 97105 |
| - Article | : 6574 |
| - Centre de Travail | : 8240-F |

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Pour l'association :

La présidente,
Léone REVAULT.

ARRETE n° 2042 CM du 227 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301402AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED pour l'exercice 2013 en date du 28 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux millions quatre cent soixante-neuf mille quatre francs CFP* (2 469 004 F CFP) en faveur du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *un million deux cent trente-quatre mille cinq cent deux francs CFP* (1 234 502 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *un million deux cent trente-quatre mille cinq cent deux francs CFP* (1 234 502 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par le Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **L. 2042** /CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel LÉBOUCHER,

d'une part,

ET :

Le Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED, BP 113 Papeete - 98713 Papeete, N° TAHITI 215152, représenté par son président, Monsieur Raymond JAMET ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAFA/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations du Comité Protestant des Ecoles du dimanche - CPED résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, sont liés à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de centres de vacances et de loisirs à Tahiti et sur Huahine ;
- formation des moniteurs et monitrices de l'école du dimanche pour tous les arrondissements
- l'organisation d'activités pluridisciplinaires en faveur de la jeunesse sur l'ensemble des archipels de la Polynésie française.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de deux millions quatre cent soixante neuf mille quatre francs pacifique (2 469 004 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de deux millions quatre cent soixante neuf mille quatre francs pacifique (2 469 004 F CFP)

| | |
|---------------------|----------|
| - Exercice | : 2013 |
| - Sous-Chapitre | : 97105 |
| - Article | : 6574 |
| - Centre de Travail | : 8240-F |

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Pour l'association :
Le président,
Raymond JAMET.

ARRETE n° 2043 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301394AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" pour l'exercice 2013 en date du 23 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent trente-quatre mille trois cents francs CFP* (834 300 F CFP) en faveur de l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quatre cent dix-sept mille cent cinquante francs CFP* (417 150 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *quatre cent dix-sept mille cent cinquante francs CFP* (417 150 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations du Comité Quartier "Hotuarea Nui" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **2043** /CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité Quartier "Hotuarea Nui" dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel LEBOUCHER,

d'une part,

ET :

Le Comité Quartier "Hotuarea Nui", Faaa, PK 3.300 C/mer - quartier Hotuarea - BP 62059 - 98702 Faaa Centre, N° TAHITI 747287, représenté par son président, Monsieur Yannick TEVAEARAI ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAFA/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association Comité Quartier "Hotuarea Nui" résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, sont liés à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de centres de vacances et de loisirs sur Tahiti et Huahine ;
- l'organisation d'activités périscolaires et extrascolaires ;
- la mise en place d'activités d'animations citoyennes.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de huit cent trente quatre mille trois cents francs pacifique (834 300 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de huit cent trente quatre mille trois cents francs pacifique (834 300 F CFP)

- | | |
|---------------------|----------|
| - Exercice | : 2013 |
| - Sous-Chapitre | : 97105 |
| - Article | : 6574 |
| - Centre de Travail | : 8241-F |

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2013.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Pour l'association :
Le président,
Yannick TEVAEARAI.

ARRETE n° 2044 CM du 27 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association des Scouts et Guides de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

NOR : SJS1301405AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Association des Scouts et Guides de Polynésie française pour l'exercice 2013 en date du 28 mars 2013 ;

Vu la lettre n° 6919 PR du 8 novembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier n° 162-2013 CCBF/APF du 19 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *huit cent soixante-dix-huit mille cinq cent dix-neuf francs CFP* (878 519 F CFP) en faveur de l'Association des Scouts et Guides de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 971-05, article 657-4, centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *quatre cent trente-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs CFP* (439 259 F CFP), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50 %, soit *quatre cent trente-neuf mille deux cent soixante francs CFP* (439 260 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Association des Scouts et Guides de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès du service de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention de fonctionnement aurait reçu une destination autre que celle prévue à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée, une convention définit les objectifs et obligations à atteindre par l'Association des Scouts et Guides de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Scouts et Guides de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LÉBOUCHER.*



POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N° / MEE du

Relative aux objectifs et obligations de l' Association des Scouts et Guides de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 388/PR du 17 mai 2013 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 395/PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville ;
- Vu l'arrêté n° 1153/CM du 14 novembre 1994, portant organisation du service de la Jeunesse et des Sports ;
- Vu la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 0691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du Pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° **2044** /CM du **27 DEC. 2013** approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l' Association des Scouts et Guides de Polynésie française dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2013.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative et de la politique de la ville, Monsieur Michel **LEBOUCHER**,

d'une part,

ET :

L' Association des Scouts et Guides de Polynésie française, Mission Catholique, BP 3525 Papeete, N° TAHITI 178376, représentée par son président, Monsieur André **CHUONG** ;

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan.

Il revient au ministre chargé de la jeunesse de soutenir l'effort des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant au tissu associatif un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Dans cette perspective, une procédure d'attribution de subventions transparente, soumise à l'avis du comité technique des subventions de jeunesse et d'éducation populaire de la Polynésie française (CTJEP) a été mise en place.

Outre les membres de droit (4 membres), ce comité comprend à parité des représentants de la Polynésie française (3 membres) et des représentants du mouvement associatif (3 membres).

En instituant ce comité, le gouvernement répond aux attentes des responsables associatifs et honore l'engagement contenu dans la convention Etat-Polynésie française relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports.

Ce comité technique, créé le 3 octobre 2008, s'est réuni en séance plénière le 19 juin 2013, pour statuer sur les dossiers dûment complets au regard de la réglementation en vigueur.

Le CTJEP a arrêté le montant de la subvention accordée pour chacun des dossiers présentés, au titre de l'activité générale de chaque association, sur la base des critères suivants : organisation de centre de vacances et de loisirs, mise en place de formations BAFA/BAFD, formation de cadres jeunesse, attribution de poste FONJEP, mise en place d'activités extra et périscolaire, mobilité des jeunes, incitation à la lecture et à l'écriture, favoriser l'engagement et la prise d'initiative, soutien aux activités menées en faveur des archipels.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l' Association des Scouts et Guides de Polynésie française résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité générale pour l'année 2013.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de son activité générale pour l'exercice 2013, sont liés à cette convention les actions suivantes :

- l'organisation de sessions de formation sur Tahiti et Raiatea ;
- formation STAF pour cadres en France à Jambville ;
- l'organisation de camps de scoutisme.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à:

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informée le ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2013 d'une subvention d'un montant de huit cent soixante dix huit mille cinq cent dix neuf francs pacifique (878 519 F CFP).

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

Pour un montant de huit cent soixante dix huit mille cinq cent dix neuf francs pacifique (878 519 F CFP)

- | | |
|---------------------|----------|
| - Exercice | : 2013 |
| - Sous-Chapitre | : 97105 |
| - Article | : 6574 |
| - Centre de Travail | : 8241-F |

Article 6. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ;

Un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire.

Article 7. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française

Article 8. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.
Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le 1er août 2013.

Pour la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Pour l'association :
Le président,
André CHUONG.

NOR : CAP1302852AC

Par arrêté n° 1992 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-13 CAPF du 13 décembre 2013 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 du conseil d'administration du Conservatoire artistique de Polynésie française.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *trois cent cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille*

seize francs (356 595 016 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| Recettes | 334 383 333 | 13 300 961 | 347 684 294 |
| Dépenses | 343 294 055 | 13 300 961 | 356 595 016 |
| Résultat | - 8 910 722 | 0 | - 8 910 722 |

**Délibération n° 11-13/CAPF du 13 décembre 2013
Portant adoption de la décision budgétaire modificative n°1
du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2013**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE de la POLYNESIE FRANCAISE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 89-102/AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire Artistique de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 794/CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire Artistique de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du Territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 154/CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Fabien DINARD en qualité de directeur du Conservatoire Artistique de la Polynésie Française ;
- Vu l'arrêté n° 1263/CM du 19 septembre 2013 portant nomination de Madame Vaimiti SANDFORD en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Conservatoire artistique de Polynésie française » ;
- Vu l'arrêté n° 434/CM du 04 avril 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 02-13/CAPF du 1er mars 2013 du Conservatoire artistique de la Polynésie française portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Après en avoir délibéré en sa séance du **vendredi 13 décembre 2013**

ADOPTÉ

Article 1 : Le budget modifié du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2013, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **356 595 016 francs CFP** (*trois cent cinquante-six millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille seize francs CFP*) est approuvé.

Il se décompose comme suit :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en Capital | TOTAL |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|-------------|
| Recettes (en F CFP) | 334 383 333 | 13 300 961 | 347 684 294 |
| Dépenses (en F CFP) | 343 294 055 | 13 300 961 | 356 595 016 |
| Résultats (en F CFP) | -8 910 722 | 0 | -8 910 722 |

L'équilibre budgétaire est assuré par la contraction du fonds de roulement de **8 910 722 F CFP**.

Article 2 : Le directeur et l'agent comptable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Teddy TEHEI.

Le vice-président
du conseil d'administration,
Michel LÉBOUCHER.

BUDGET PRINCIPAL

CONSERVATOIRE ARTISTIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PROJET DE DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2013

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Edité le : 05/12/2013 15:41

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 1

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | |
|---------|-----|-------|------------|-----------|--|--|---|---------------------|--|-----------------|--------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/12/13 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2013 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| 60 | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | |
| | 4 | | | | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | | | | | | | |
| | | | | | Achats d'Etudes et prestations de service | | 280 000 | | | | 145 250 | 134 750 |
| | | | | | Sous-total 604 | | 280 000 | | | | 145 250 | 134 750 |
| | 6 | | | | ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES | 7 954 793 | 9 020 000 | | 280 000 | | | 9 300 000 |
| | | | | | Sous-total 606 | 7 954 793 | 9 020 000 | | 280 000 | | | 9 300 000 |
| | | | | | Total chapitre 60..... | 7 954 793 | 9 300 000 | | 280 000 | 145 250 | | 9 434 750 |
| 61 | | | | | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES | | | | | | | |
| | 3 | | | | LOCATIONS | 407 296 | 685 000 | | | | | 685 000 |
| | | | | | Sous-total 613 | 407 296 | 685 000 | | | | | 685 000 |
| | 5 | | | | TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS | 855 988 | 1 200 000 | | | | | 1 200 000 |
| | | | | | Sous-total 615 | 855 988 | 1 200 000 | | | | | 1 200 000 |
| | 6 | | | | PRIMES ASSURANCES | 510 557 | 565 000 | | | | | 565 000 |
| | | | | | Sous-total 616 | 510 557 | 565 000 | | | | | 565 000 |
| | 8 | | | | DIVERS | 34 663 | 50 000 | | | | | 50 000 |
| | | | | | Sous-total 618 | 34 663 | 50 000 | | | | | 50 000 |
| | | | | | Total chapitre 61..... | 1 808 504 | 2 500 000 | | | | | 2 500 000 |
| 62 | | | | | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI | | | | | | | |
| | 2 | | | | REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES | 324 619 | 550 000 | | | | | 550 000 |
| | | | | | Sous-total 622 | 324 619 | 550 000 | | | | | 550 000 |
| | 3 | | | | PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION | 960 000 | 970 000 | | | | | 970 000 |
| | | | | | Sous-total 623 | 960 000 | 970 000 | | | | | 970 000 |
| | 4 | | | | TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO | 157 998 | 180 000 | | | | | 180 000 |
| | | | | | Sous-total 624 | 157 998 | 180 000 | | | | | 180 000 |
| | 5 | | | | DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS | 210 308 | 300 000 | | | | | 300 000 |
| | | | | | Sous-total 625 | 210 308 | 300 000 | | | | | 300 000 |
| | 6 | | | | FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS | 982 868 | 1 050 000 | | | | | 1 050 000 |
| | | | | | Sous-total 626 | 982 868 | 1 050 000 | | | | | 1 050 000 |
| | 8 | | | | CHARGES EXTERNES DIVERSES | 17 295 518 | 18 200 000 | | 40 000 | 40 000 | | 18 240 000 |
| | | | | | Sous-total 628 | 17 295 518 | 18 200 000 | | 40 000 | 40 000 | | 18 240 000 |
| | | | | | Total chapitre 62..... | 19 931 311 | 21 250 000 | | 40 000 | | | 21 290 000 |

ORE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROG | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS |
|---------|-----|-------|------------|-----------|---|--|---|---------------------|--|-----------------|--------------|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/12/13 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2013 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | |
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | |
| 63 | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | |
| | 5 | | | | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 410 583 | 500 000 | | | | 500 000 |
| | | | | | AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES .. | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 635 | 410 583 | 500 000 | | | | 500 000 |
| | 7 | | | | AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | 145 797 | 150 000 | | | | 150 000 |
| | | | | | Sous-total 637 | 145 797 | 150 000 | | | | 150 000 |
| | | | | | Total chapitre 63..... | 556 380 | 650 000 | | | | 650 000 |
| 64 | | | | | CHARGES DE PERSONNEL | | | | | | |
| | 1 | | | | REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ | 231 793 177 | 218 219 156 | | 2 980 844 | | 221 200 000 |
| | | | | | Sous-total 641 | 231 793 177 | 218 219 156 | | 2 980 844 | | 221 200 000 |
| | 3 | | | | REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS | | 1 487 500 | | | | 1 487 500 |
| | | | | | Sous-total 643 | | 1 487 500 | | | | 1 487 500 |
| | 5 | | | | CHARGES SOCIALES CPS | 57 017 562 | 61 492 500 | | 1 507 500 | | 63 000 000 |
| | | | | | Sous-total 645 | 57 017 562 | 61 492 500 | | 1 507 500 | | 63 000 000 |
| | 7 | | | | AUTRES CHARGES SOCIALES | 8 000 | 165 000 | | | | 165 000 |
| | | | | | Sous-total 647 | 8 000 | 165 000 | | | | 165 000 |
| | 8 | | | | AUTRES CHARGES DE PERSONNEL | | 9 800 844 | | | | 9 800 844 |
| | | | | | Sous-total 648 | | 9 800 844 | | | | 9 800 844 |
| | | | | | Total chapitre 64..... | 288 818 739 | 291 165 000 | | 4 488 344 | | 295 653 344 |
| 65 | | | | | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | | | | | |
| | 4 | | | | CHARGES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES | | 869 039 | | | 869 039 | 0 |
| | | | | | Sous-total 654 | | 869 039 | | 869 039 | | 0 |
| | 8 | | | | DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | 15 000 | | | | 15 000 |
| | | | | | Sous-total 658 | | 15 000 | | | | 15 000 |
| | | | | | Total chapitre 65..... | | 884 039 | | | 869 039 | 15 000 |

2624 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuille 3

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | |
|---|-----|-------|------------|-----------|--|--|---|---------------------|--|------------------|-----------------------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/12/13 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2013 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| 67 | 1 | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT CHARGES EXCEPTIONNELLES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI. | 398 434 | 400 000 | | | | 400 000 | |
| | 8 | | | | Sous-total 671 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES Sous-total 678 Total chapitre 67..... | 398 434 | 400 000 50 000 50 000 | | | | 400 000 50 000 50 000 | |
| 68 | 1 | | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 14 079 732 | 13 300 961 | | | | 13 300 961 | |
| | | | | | Sous-total 681 Total chapitre 68..... | 14 079 732 | 13 300 961 | | | | 13 300 961 | |
| TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | | 333 547 893 | 339 600 000 | | | 4 808 344 | 1 014 289 | 343 294 055 |

OPE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 4

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG | MONTANTS DES CREDITS | | | | | OBSERVATIONS | |
|---------|-----|-------|------------|-----------|--|--|---|---------------------|--|-----------|--------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/12/13 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2013 (2) | Montant reporté (3) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(3)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | | | | |
| 10 | 2 | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL CAPITAL ET RESERVES APPORTS | 5 551 218 | 5 551 218 | | | | 5 551 218 | |
| | | | | | | Sous-total 102 | 5 551 218 | 5 551 218 | | | | 5 551 218 |
| | | | | | | Total chapitre 10..... | 5 551 218 | 5 551 218 | | | | 5 551 218 |
| 13 | 9 | | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU C/PTE RESULTAT | 1 999 645 | 1 999 645 | | | | 1 999 645 | |
| | | | | | | Sous-total 139 | 1 999 645 | 1 999 645 | | | | 1 999 645 |
| | | | | | | Total chapitre 13..... | 1 999 645 | 1 999 645 | | | | 1 999 645 |
| 20 | 5 | | | | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES.... | | | 93 721 | | 93 721 | 0 | |
| | | | | | | Sous-total 205 | | | 93 721 | 93 721 | 0 | |
| | | | | | | Total chapitre 20..... | | | 93 721 | 93 721 | 0 | |
| 21 | 1 | | | | IMMOBILISATIONS CORPORELLES TERRAINS | | 880 000 | 880 000 | | 1 066 670 | 693 330 | |
| | | | | | | Sous-total 211 | | 880 000 | 880 000 | 1 066 670 | 693 330 | |
| | 3 | | | | CONSTRUCTIONS | 91 080 | 1 605 000 | 4 085 426 | | 4 627 209 | 1 063 217 | |
| | | | | | | Sous-total 213 | 91 080 | 1 605 000 | 4 085 426 | 4 627 209 | 1 063 217 | |
| | 5 | | | | INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES | 1 386 065 | 2 395 000 | 656 600 | | 4 125 | 3 047 475 | |
| | | | | | | Sous-total 215 | 1 386 065 | 2 395 000 | 656 600 | 4 125 | 3 047 475 | |
| | 8 | | | | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | 870 098 | 1 472 849 | | 1 396 871 | 946 076 | |
| | | | | | | Sous-total 218 | | 870 098 | 1 472 849 | 1 396 871 | 946 076 | |
| | | | | | | Total chapitre 21..... | 1 477 145 | 5 760 098 | 7 094 875 | 7 094 875 | 5 760 098 | |
| | | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL | 9 028 008 | 13 300 961 | 7 188 596 | 7 188 596 | 13 300 961 | |

2626 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillet 5

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROGRAMMES | MONTANTS DES RECETTES | | | | | OBSERVATIONS |
|---|-----|-------|------------|-----------|---|-----------------------|--|---|--|--------------------|--------------|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/12/13 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2013 (2) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | |
| | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | |
| 70 | | | | | VENTES DE MARCHANDISES PRESTATIONS SERVICES | 60 310 272 | 66 000 000 | | | 66 000 000 | |
| | 6 | | | | Sous-total 706 | 60 310 272 | 66 000 000 | | | 66 000 000 | |
| | | | | | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES | 3 588 000 | 3 000 000 | | | 3 000 000 | |
| | 8 | | | | Sous-total 708 | 3 588 000 | 3 000 000 | | | 3 000 000 | |
| | | | | | Total chapitre 70..... | 63 898 272 | 69 000 000 | | | 69 000 000 | |
| 74 | | | | | SUBVENTION EXPLOITATION SUBVENTION EXPLOITATION ETAT | 10 894 391 | 11 000 000 | 1 879 594 | | 12 879 594 | |
| | 1 | | | | Sous-total 741 | 10 894 391 | 11 000 000 | 1 879 594 | | 12 879 594 | |
| | | | | | SUBVENTION FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE | 225 000 000 | 225 000 000 | 16 000 000 | | 241 000 000 | |
| | 4 | | | | Sous-total 744 | 225 000 000 | 225 000 000 | 16 000 000 | | 241 000 000 | |
| | | | | | Total chapitre 74..... | 235 894 391 | 236 000 000 | 17 879 594 | | 253 879 594 | |
| 75 | | | | | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 3 492 303 | 2 900 000 | | | 2 900 000 | |
| | 8 | | | | Sous-total 758 | 3 492 303 | 2 900 000 | | | 2 900 000 | |
| | | | | | Total chapitre 75..... | 3 492 303 | 2 900 000 | | | 2 900 000 | |
| 77 | | | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC | 24 179 | 1 000 000 | | | 1 000 000 | |
| | 1 | | | | Sous-total 771 | 24 179 | 1 000 000 | | | 1 000 000 | |
| | 6 | | | | PRODUITS ISSUS NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS | 5 551 218 | 5 551 218 | | | 5 551 218 | |
| | | | | | Sous-total 776 | 5 551 218 | 5 551 218 | | | 5 551 218 | |
| | 7 | | | | QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE | 1 999 645 | 1 999 645 | | | 1 999 645 | |
| | | | | | Sous-total 777 | 1 999 645 | 1 999 645 | | | 1 999 645 | |
| | 8 | | | | AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL | | 49 137 | 3 739 | 3 739 | 52 876 | |
| | | | | | Sous-total 778 | | 49 137 | 3 739 | 3 739 | 52 876 | |
| | | | | | Total chapitre 77..... | 7 575 042 | 8 600 000 | 3 739 | | 8 603 739 | |
| TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | | | | | | 310 860 008 | 316 500 000 | 17 883 333 | | 334 383 333 | |

OPE_EPCOLL15 V5.5

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 6

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROGRAMMES | MONTANTS DES RECETTES | | | | OBSERVATIONS | |
|---|---|--|------------|-----------|---|-----------------------|--|---|--|-------------------|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | INTITULES | CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 05/12/13 (1) | RAPPEL des crédits antérieurement votés Exercice 2013 (2) | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Montant crédits après décision modificative (6)=(2)+(4)-(5) |
| | | | | | | | | Augmentations (4) | Diminutions (5) | | |
| SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | | | | | | | |
| 28 | 0 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | | | | | | | | | |
| | | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | | 18 458 | 18 458 | | | 18 458 | |
| | Sous-total 280 | | | | 18 458 | 18 458 | | | 18 458 | | |
| | 1 | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | 4 424 227 | 3 649 279 | | | 3 649 279 | |
| | | Sous-total 281 | | | | 4 424 227 | 3 649 279 | | | 3 649 279 | |
| 4 | AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL | | | | 9 637 047 | 9 633 224 | | | 9 633 224 | | |
| | Sous-total 284 | | | | 9 637 047 | 9 633 224 | | | 9 633 224 | | |
| Total chapitre 28..... | | | | | | 14 079 732 | 13 300 961 | | | 13 300 961 | |
| TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL | | | | | | 14 079 732 | 13 300 961 | | | 13 300 961 | |

2628 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 103

Exercice : 2013

Budget : B03

Etape : %

Edité le : 05/12/2013 15:42

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

| DEPENSES | | | Section I - FONCTIONNEMENT | | RECETTES | |
|-------------|---|------------------------------------|----------------------------|---|------------------------------------|--|
| NUMEROS des | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES | |
| 60 | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | 9 434 750 | 70 | VENTES DE MARCHANDISES | 69 000 000 | |
| 61 | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES | 2 500 000 | 74 | SUBVENTION EXPLOITATION | 253 879 594 | |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI | 21 290 000 | 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 2 900 000 | |
| 63 | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES | 650 000 | 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 8 603 739 | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 295 653 344 | | | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 15 000 | | | | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 450 000 | | | | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 13 300 961 | | | | |
| | Total des DEPENSES | 343 294 055 | | Total des RECETTES | 334 383 333 | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II) | | | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II) | 8 910 722 | |
| | Montant TOTAL | 343 294 055 | | Montant TOTAL | 343 294 055 | |

CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

| DEPENSES | | | Section II - OPERATION EN CAPITAL | | RECETTES | |
|--------------------|---|------------------------------------|-----------------------------------|---|------------------------------------|--|
| NUMEROS des POSTES | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES | |
| 10 | CAPITAL ET RESERVES | 5 551 218 | 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 13 300 981 | |
| 13 | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 1 999 845 | | | | |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | | | | | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 5 750 098 | | | | |
| | Total des DEPENSES | 13 300 981 | | Total des RECETTES | 13 300 981 | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement | 8 910 722 | | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement de la section I) Diminution du fonds de roulement | 8 910 722 | |
| | Montant TOTAL | 22 211 683 | | Montant TOTAL | 22 211 683 | |
| | TOTAL BRUT DES DEPENSES ... | 366 505 738 | | TOTAL BRUT DES RECETTES | 366 505 738 | |
| | A déduire : dépenses internes (Virements entre sections) | 8 910 722 | | A déduire : recettes internes (Virements entre sections) | 8 910 722 | |
| | TOTAL NET DES DEPENSES | 358 595 016 | | TOTAL NET DES RECETTES | 358 595 016 | |

NOR : EGA1302842AC

Par arrêté n° 1999 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 11-13 CA/EGAT du 20 décembre 2013 fixant la rémunération du directeur de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva et lui attribuant une indemnité mensuelle de 20 000 F CFP.

NOR : EGA1302843AC

Par arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 12-13 CA/EGAT du 20 décembre 2013 relative à la tarification des productions agricoles, et des prestations de services de l'Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva.

DELIBERATION N° 12/13/CA/EGAT du 20 décembre 2013

Relative à la tarification des productions agricoles, et des prestations de services de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE
L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA**

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 0086/CM du 30 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 qui porte création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé « établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono » et complétant l'objet social de l'établissement qui devient « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 1472/CM du 16 octobre 2008 nommant Mademoiselle Vaitiare FAGU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n°1 397/CM du 17 octobre 2013 portant nomination de M. Albert VAN BASTOLAER, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 1811/CM du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 647 CM du 02 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU le budget 2013 de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva ;

VU le rapport de présentation n° 12/13 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 décembre 2013

A D O P T E

Article 1er. - Les tarifications toutes taxes comprises, relatives aux productions agricoles de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva sont fixées comme suit :

| | |
|------------------------------|-------------------|
| Cocos secs décortiqués : | 1 500 FTTC/sac |
| Cocos secs non décortiqués : | 600 FTTC/douzaine |
| Cocos verts sur pied : | 500 FTTC/douzaine |
| Citrons vert : | 200 FTTC/Kg |
| Pamplemousse : | 110 FTTC/Kg |
| Letchées : | 1300 FTTC/Kg |
| Mape : | 1 200 FTTC/sac |
| Bourre de coco : | 1 000 FTTC/sac |
| Corossol : | 100 FTTC/Kg |

Article 2. - La tarification toutes taxes comprises, relative aux services offerts par l'Etablissement de Gestion et d'aménagement de Teva sont fixées comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| Location de matériel industriel (chargeur excavateur, tracteur, tondeuses...) : | 6 000 FTTC/heure |
| Intervention mécanique : | 5 000 FTTC/heure |
| Vidange des voiturettes : | 3 000 FTTC/forfait |
| Changement pneu des voiturettes : | 2 000 FTTC/forfait |

Article 3. – Les droits d'entrée du parcours du Golf international « Olivier BREAUD » sont fixés comme suit :

TARIFICATION PARCOURS DE GOLF DE 18 TROUS À ATIMAONO

| INDIVIDUEL | Dix-huit (18) trous | | | Neuf (9) trous | | | Forfaits journaliers | | | Forfaits semaine | | |
|----------------------------|---------------------|---------|-------|----------------|---------|-------|----------------------|---------|-------|------------------|---------|--------|
| | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC |
| ◊ Adultes | 7 080 | 920 | 8 000 | 5 310 | 690 | 6 000 | 7 080 | 920 | 8 000 | 22 124 | 2876 | 25 000 |
| ◊ Moins de vingt (-20) ans | 2 212 | 288 | 2 500 | 1 327 | 173 | 1 500 | 2 212 | 288 | 2 500 | 6 991 | 909 | 7 900 |

| ABONNEMENTS PARCOURS 18 TROUS | Abonnement mensuel | | | Abonnement trimestriel | | | Abonnement semestriel | | | Abonnement annuel | | |
|-------------------------------|--------------------|---------|--------|------------------------|---------|--------|-----------------------|---------|---------|-------------------|---------|---------|
| | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC |
| ◊ Individuel | 20 000 | 2 600 | 22 600 | 40 354 | 5 246 | 45 600 | 71 681 | 9 319 | 81 000 | 129 381 | 16 819 | 146 200 |
| ◊ Couple | | | | 51 327 | 6 673 | 58 000 | 92 920 | 12 080 | 105 000 | 170 974 | 22 227 | 193 200 |
| ◊ Moins de vingt (-20) ans | 10 000 | 1 300 | 11 300 | 15 487 | 2 013 | 17 500 | 28 053 | 3 647 | 31 700 | 50 000 | 6 500 | 56 500 |

| AUTRES FORAITS JOURNALIERS | HT | TVA 13% | TTC |
|------------------------------------|-------|---------|-------|
| Visiteurs | 708 | 92 | 800 |
| → De sept (7) à dix (10) joueurs | 4 956 | 644 | 5 600 |
| → De dix (10) à vingt (20) joueurs | 4 248 | 552 | 4 800 |
| → Plus de vingt (20) joueurs | 3 982 | 518 | 4 500 |

| DROITS DE COMPÉTITION (F.P.G) | HT | TVA 13% | TTC |
|-------------------------------------|--------|---------|--------|
| ◊ Forfait par compétitions/par club | 44 248 | 5 752 | 50 000 |

| ENSEIGNEMENT DU GOLF | HT | TVA 13% | TTC |
|------------------------------|-------|---------|-------|
| ◊ Parcours de neuf (9) trous | 2 124 | 276 | 2 400 |

TARIFICATION PARCOURS DE GOLF DE 9 TROUS À ATIMAONO

| INDIVIDUEL | - Parcours de neuf (9) trous | | | 3 - Forfaits journaliers | | |
|----------------------------|------------------------------|---------|-------|--------------------------|---------|-------|
| | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC |
| ◊ Adultes | 2478 | 322 | 2800 | 6195 | 805 | 7 000 |
| ◊ Moins de douze (-12) ans | GRATUIT | | | | | |
| ◊ Moins de vingt (-20) ans | 1 239 | 161 | 1 400 | 2 212 | 288 | 2 500 |
| ◊ Etudiant | | | | 3 982 | 518 | 4 500 |

| ABONNEMENTS PARCOURS 9 TROUS | Abonnement mensuel | | | Abonnement trimestriel | | | Abonnement semestriel | | | Abonnement annuel | | |
|------------------------------|--------------------|---------|--------|------------------------|---------|--------|-----------------------|---------|--------|-------------------|---------|--------|
| | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC |
| ◊ Individuel | 13 274 | 1 726 | 15 000 | 29 204 | 3 796 | 33 000 | 45 133 | 5 867 | 51 000 | 61 062 | 7 938 | 69 000 |
| ◊ Couple | 23 894 | 3 106 | 27 000 | 39 823 | 5 177 | 45 000 | 55 752 | 7 248 | 63 000 | 71 681 | 9 319 | 81 000 |
| ◊ Moins de vingt (-20) ans | 5 310 | 690 | 6 000 | 10 620 | 1 381 | 12 000 | 21 239 | 2 761 | 24 000 | 31 858 | 4 142 | 36 000 |

| AUTRES FORAITS JOURNALIERS | HT | TVA 13% | TTC |
|---------------------------------------|-------|---------|-------|
| Visiteurs | 487 | 63 | 550 |
| → De un (1) à dix (10) personnes | 2 655 | 345 | 3 000 |
| → De onze (11) à vingt (20) personnes | 1 770 | 230 | 2 000 |
| → Plus de vingt (20) personnes | 1 327 | 173 | 1 500 |

| DROITS DE COMPÉTITIONS (F.P.G) | HT | TVA 13% | TTC |
|-------------------------------------|--------|---------|--------|
| ◊ Forfait par compétitions/par club | 14 602 | 1 898 | 16 500 |

| ENSEIGNEMENT DU GOLF | HT | TVA 13% | TTC |
|------------------------------|-------|---------|-------|
| ◊ Parcours de neuf (9) trous | 1 770 | 230 | 2 000 |

TARIFICATION PARCOURS DE GOLF DE 27 TROUS À ATIMAONO

| ABONNEMENTS PARCOURS 27 TROUS | Abonnement trimestriel | | | Abonnement semestriel | | | Abonnement annuel | | |
|---------------------------------|------------------------|---------|--------|-----------------------|---------|---------|-------------------|---------|---------|
| | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC | HT | TVA 13% | TTC |
| ◇ Adultes | 44 248 | 5752 | 50 000 | 70 797 | 9204 | 80 000 | 116 814 | 15186 | 132 000 |
| ◇ Couples | 56 460 | 7340 | 63 800 | 92 920 | 12080 | 105 000 | 146 018 | 18982 | 165 000 |
| ◇ Moins de vingt cinq (-25 ans) | 10 708 | 1392 | 12 100 | 19 469 | 2 531 | 22 000 | 29 204 | 3 796 | 33 000 |

Article 5. – La location des box à voiturette est fixée à 12 000 Fcp (TTC) par mois, et est exigible en début de mois.

Article 6. – Les recettes seront imputables au budget de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva, au chapitre 70.

Article 7. - La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et sera affichée partout où besoin sera. Pour compter de cette date, les délibérations suivantes sont abrogées :

Délibération n°09/96/CA/EAGDA du 11 décembre 1996
 Délibération n° 04/02/CA/EAGDA du 25 mars 2002
 Délibération n° 30/07/CA/EGAT du 17 juin 2008
 Délibération n° 09/09/CA/EGAT du 2 juin 2009
 Délibération n° 05/10/CA/EGAT du 29 janvier 2010
 Délibération n° 08/10/CA/EGAT du 27 avril 2010
 Délibération n° 14/10/CA/EGAT du 24 novembre 2010
 Délibération n° 03/12/CA/EGAT du 05 juin 2012
 Délibération n° 04/12/CA/EGAT du 05 juin 2012
 Délibération n° 09/12/CA/EGAT du 14 août 2012

Article 8. – Le directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
 Bruno SANDRAS.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013
Le président du conseil d'administration,
 Geffry SALMON.

| |
|-----------------------------|
| TABLEAUX COMPARATIFS |
|-----------------------------|

Proposition tarifaire du 18 trous.

Individuel

| Désignation | 18 trous | | 9 trous | | Forfait journalier | | Forfait semaine | |
|-------------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------------|---------------|-----------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Adulte | 8 218 | 8 000 | 5 136 | 6 000 | 7 520 | 8 000 | 21 193 | 25 000 |
| Moins de vingt (20) ans | 2 054 | 2 500 | 1 027 | 1 500 | 2 188 | 2 500 | 6 831 | 7 900 |

Abonnement

| Désignation | Mensuel | | Trimestriel | | Semestriel | | Annuel | |
|-------------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|--------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Individuel | 22 600 | 22 600 | 39 036 | 45 600 | 69 341 | 81 000 | 125 122 | 146 200 |
| Couple | | | 49 617 | 58 000 | 92 920 | 105 000 | 165 391 | 193 200 |
| Moins de vingt (20) ans | 10 273 | 11 300 | 14 998 | 17 500 | 27 120 | 31 700 | 48 384 | 56 500 |

Forfaits journaliers

| Désignation | Forfait journalier | |
|------------------------------|--------------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Visiteurs | 678 | 800 |
| Groupe de 7 à 10 joueurs | 4 828 | 5 600 |
| Groupe de 10 à 20 joueurs | 4 109 | 4 800 |
| Groupe de plus de 20 joueurs | 3 801 | 4 500 |

Compétition

Il s'agit des Droits forfaitaires par compétition, lors de tournois locaux inscrits au calendrier officiel de la Fédération Polynésienne de golf.

| Désignation | Forfait | |
|-------------------------------|--------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Droit forfaitaire par tournoi | 41 091 | 50 000 |

Proposition tarifaire du 9 trous compact.

Individuel

| Désignation | Parcours 9 | | Forfait journalier | |
|-------------------------|--------------|---------------|--------------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Adulte | 2 568 | 2 800 | 7 191 | 7 000 |
| Moins de douze (12) ans | GRATUIT | | GRATUIT | |
| Moins de vingt (20) ans | 1 200 | 1 400 | 2 568 | 2 500 |
| Etudiant | | | 4 623 | 4 500 |

Abonnements

| Désignation | Mensuel | | Trimestriel | | Semestriel | | Annuel | |
|-------------------------|----------|-----------|-------------|-----------|------------|-----------|----------|-----------|
| | Tarif HT | Tarif TTC | Tarif HT | Tarif TTC | Tarif HT | Tarif TTC | Tarif HT | Tarif TTC |
| Individuel | 13 274 | 15 000 | 29 204 | 33 000 | 45 133 | 51 000 | 61 062 | 69 000 |
| Couple | 23 894 | 27 000 | 39 823 | 45 000 | 55 752 | 63 000 | 71 681 | 81 000 |
| Moins de vingt (20) ans | 5 310 | 6 000 | 10 620 | 12 000 | 21 239 | 24 000 | 31 858 | 36 000 |

Forfaits journaliers

| Désignation | Forfait journalier | |
|------------------------------|--------------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Visiteurs | 565 | 550 |
| Groupe de 7 à 10 joueurs | 3 082 | 3 000 |
| Groupe de 10 à 20 joueurs | 2 054 | 2 000 |
| Groupe de plus de 20 joueurs | 1 327 | 1 500 |

Compétition

Il s'agit des Droits forfaitaires par compétition, lors de tournois locaux inscrits au calendrier officiel de la Fédération Polynésienne de golf.

| Désignation | Forfait | |
|-------------------------------|--------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Droit forfaitaire par tournoi | 16 950 | 16 500 |

Enseignement du golf

| Désignation | Forfait | |
|-------------------------|--------------|---------------|
| | Tarif actuel | Nouveau tarif |
| Parcours 9 trou compact | 2 054 | 2 000 |

Proposition tarifaire pour 27 trous

| Désignation | Trimestriel | | Semestriel | | Annuel | |
|------------------------------|--------------|-----------|--------------|-----------|--------------|-----------|
| | Tarif actuel | Tarif TTC | Tarif actuel | Tarif TTC | Tarif actuel | Tarif TTC |
| Individuel | 51 364 | 50 000 | 82 182 | 80 000 | 135 600 | 132 000 |
| Couple | 65 540 | 63 800 | 107 350 | 105 000 | 169 500 | 165 000 |
| Moins de vingt cinq (25) ans | 12 430 | 12 100 | 22 600 | 22 000 | 33 800 | 33 000 |

NOR : EGA1302844AC

Par arrêté n° 2001 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 13-13 CA/EGAT du 20 décembre 2013 portant approbation de la première décision budgétaire modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2013 .

Le budget modifié est arrêté à la somme de *sept cent vingt-neuf millions sept cent soixante-dix-neuf mille cinq cent*

soixante-neuf francs CFP (729 779 569 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I | Section II | Total |
|----------|----------------|-----------------------|-------------|
| | Fonctionnement | Opérations en capital | |
| Recettes | 425 226 000 | 300 910 779 | 726 136 779 |
| Dépenses | 374 280 200 | 355 499 369 | 729 779 569 |
| Résultat | 50 945 800 | - 54 588 590 | - 3 642 790 |

DELIBERATION N° 13/13/CA/EGAT du 20 décembre 2013

Portant approbation de la première Décision Budgétaire Modificative de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva pour l'exercice 2013.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE**

L'ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 modifiée portant création de l'Etablissement public à caractère industriel et commercial dénommé «Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 modifié, fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 116/CM du 27 janvier 1986 portant affectation de la Terre dite Eugénie à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono ;

VU l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

VU la délibération n° 95-90/AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de la mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé et public du Territoire ;

VU la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

VU l'arrêté n° 892/CM du 12 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 647/CM du 02 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 0086/CM du 30 janvier 2006 modifiant la délibération n° 85-1034 AT du 23 mai 1985 qui porte création d'un établissement public à caractère commercial et industriel dénommé « établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono » et complétant l'objet social de l'établissement qui devient « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 401/CM du 28 avril 2006 portant affectation du domaine « Motu Ovini », de divers emplacements du domaine public maritime et des constructions y édifiées, cadastrés commune de Teva I Uta, section de commune de Papeari, au profit de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;

VU l'arrêté n° 1472/CM du 16 octobre 2008 portant nomination de Mademoiselle Vaitiare FAGU en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva » ;

VU l'arrêté n° 1397/CM du 17 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Albert VAN BASTOLAER, en qualité de directeur de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) ;

VU l'arrêté n° 1811/CM du 10 décembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 647 CM du 02 juillet 1985 fixant l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé « Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva » ;

VU le rapport de présentation n° 13/13 ;

Le Conseil d'administration de l'Etablissement de Gestion et d'Aménagement de Teva ;
Après en avoir délibéré sans sa séance du 20 décembre 2013

ADOPTÉ

Article 1^{er}. – Est approuvée la première décision budgétaire modificative de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva pour l'exercice 2013, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :

SEPT CENT VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE NEUF francs CFP (729 779 569 F CFP) se décomposant comme suit :

| BUDGET | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|
| I - Section de fonctionnement | 374 280 200 | 425 226 000 |
| Virement à la section II (Bénéfice) | 50 945 800 | |
| TOTAL | 425 226 000 | 425 226 000 |
| II – Section d'investissement | 355 499 369 | 300 910 779 |
| Virement de la section I | | 50 945 800 |
| Diminution du fond de roulement | | 3 642 790 |
| TOTAL | 355 499 369 | 355 499 369 |
| TOTAL BRUT | 780 725 369 | 780 725 369 |
| A déduire | 50 945 800 | 50 945 800 |
| TOTAL NET | 729 779 569 | 729 779 569 |

Article 2. - Le Directeur et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2013

Un administrateur,
Bruno SANDRAS.

Le président du conseil d'administration,
Geffry SALMON.

ETAT PREVISIONNEL

ETABLISSEMENT DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE TEVA

DECISION MODIFICATIVE DE L'EXERCICE 2013

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 1

Edité le : 23/12/2013 09:39

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | ENGAGEMENTS 2012 non mandatés | RAPPEL des crédits antérieurement votés | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des crédits après décision modificative |
|---------|-----|-------|---------------|-----------|--|-------------------------------------|--|---|---------------|---|--|
| Chap. | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | | | INTITULES | Augmentations | | |
| | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | |
| 60 | | | | | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | | | | | | |
| | 4 | | | | ETUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 604 | | | | | | |
| | 6 | | | | ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES | | 10 210 000 | 2 795 000 | | | 13 005 000 |
| | | | | | Sous-total 606 | 10 210 000 | 2 795 000 | | | | 13 005 000 |
| | 7 | | | | ACHATS DE MARCHANDISES | | 200 000 | 300 000 | | | 500 000 |
| | | | | | Sous-total 607 | 200 000 | 300 000 | | | | 500 000 |
| | | | | | Total chapitre 60 | | 10 410 000 | 3 095 000 | | | 13 505 000 |
| 61 | | | | | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES | | | | | | |
| | 1 | | | | ACHATS SOUS-TRAITANCE | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 611 | | | | | | |
| | 2 | | | | REDEVANCES CREDIT BAIL | | 376 267 | | 376 267 | | |
| | | | | | Sous-total 612 | 376 267 | | | 376 267 | | |
| | 3 | | | | LOCATIONS | | 100 000 | | | | 100 000 |
| | | | | | Sous-total 613 | 100 000 | | | | | 100 000 |
| | 5 | | | | TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS | | 1 250 000 | 700 000 | | | 1 950 000 |
| | | | | | Sous-total 615 | 1 250 000 | 700 000 | | | | 1 950 000 |
| | 6 | | | | PRIMES ASSURANCES | | 1 889 500 | | 89 500 | | 1 800 000 |
| | | | | | Sous-total 616 | 1 889 500 | | | 89 500 | | 1 800 000 |
| | 7 | | | | ETUDES ET RECHERCHES | | 350 000 | | | | 350 000 |
| | | | | | Sous-total 617 | 350 000 | | | | | 350 000 |
| | 8 | | | | DIVERS | | | 200 000 | | | 200 000 |
| | | | | | Sous-total 618 | | | 200 000 | | | 200 000 |
| | | | | | Total chapitre 61 | | 3 965 767 | 900 000 | 465 767 | | 4 400 000 |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 2

| NUMEROS | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROG. | ENGAGEMENTS 2012 non mandatés | RAPPEL des crédits antérieurement votés | MONTANTS DES CREDITS | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des crédits après décision modificative |
|-----------------------------------|-----|-------|---------------|---|--|--|----------------------|------------|---|--|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | | | | Programme | INTITULES | | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | |
| 62 | 2 | | | | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES | | 300 000 | 900 000 | | 1 200 000 |
| | | | | | Sous-total 622 | 300 000 | | 900 000 | | 1 200 000 |
| | 3 | | | | PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION | | | 200 000 | | 200 000 |
| | | | | | Sous-total 623 | | | 200 000 | | 200 000 |
| | 4 | | | | TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO | | | | | |
| | | | | | Sous-total 624 | | | | | |
| | 5 | | | | DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS | | 150 000 | 100 000 | | 250 000 |
| | | | | | Sous-total 625 | 150 000 | | 100 000 | | 250 000 |
| | 6 | | | | FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS | | 1 280 000 | 30 000 | | 1 310 000 |
| | | | | | Sous-total 626 | 1 280 000 | | 30 000 | | 1 310 000 |
| | 7 | | | | SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES | | | 50 000 | | 50 000 |
| | | | | | Sous-total 627 | | | 50 000 | | 50 000 |
| | 8 | | | | CHARGES EXTERNES DIVERSES | | 397 500 | | 297 500 | 100 000 |
| | | | | | Sous-total 628 | 397 500 | | | 297 500 | 100 000 |
| | | | | | Total chapitre 62..... | | 2 127 500 | 1 280 000 | 297 500 | 3 110 000 |
| 63 | 1 | | | | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES | | | | | |
| | | | | | PARTICIPAT° DES EMPLOYEURS A LA FORMAT° PROFESSION | | 2 132 894 | | 1 032 894 | 1 100 000 |
| | | | | | Sous-total 631 | 2 132 894 | | | 1 032 894 | 1 100 000 |
| | 5 | | | | AUTRES IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES .. | | 60 000 | 30 000 | | 90 000 |
| | | | | | Sous-total 635 | 60 000 | | 30 000 | | 90 000 |
| | 7 | | | | AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES | | | 580 000 | | 580 000 |
| | | | | | Sous-total 637 | | | 580 000 | | 580 000 |
| | | | | | Total chapitre 63..... | | 2 192 894 | 610 000 | 1 032 894 | 1 770 000 |
| 64 | 1 | | | | CHARGES DE PERSONNEL | | | | | |
| | | | | | REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOO | | 130 949 970 | 5 233 230 | | 136 183 200 |
| | | | | | Sous-total 641 | 130 949 970 | | 5 233 230 | | 136 183 200 |
| | 5 | | | | CHARGES SOCIALES CPS | | 34 349 312 | 18 350 688 | | 52 700 000 |
| | | | | | Sous-total 645 | 34 349 312 | | 18 350 688 | | 52 700 000 |
| | 7 | | | | AUTRES CHARGES SOCIALES | | 50 000 | 50 000 | | 100 000 |
| | | | | | Sous-total 647 | 50 000 | | 50 000 | | 100 000 |
| | 8 | | | | AUTRES CHARGES DE PERSONNEL | | | | | |
| | | | | | Sous-total 648 | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 64..... | | 165 349 282 | 23 633 918 | | 188 983 200 |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 3

| NUMEROS | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | INTITULES | ENGAGEMENTS 2012 non mandatés | MONTANTS DES CREDITS | | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des crédits après décision modificative |
|-----------------------------------|-----|-------|---------------|--|---|-------------------------------------|--|---|--|---|--|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | | | | RAPPEL des crédits antérieurement votés | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | | |
| | | | | | | | Augmentations | Diminutions | | | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | |
| 65 | 1 | | | | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | | | | | | |
| | | | | | REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 651 | 117 000 | | | | 117 000 | |
| | 4 | | | | CHARGES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES | 200 000 | 2 450 000 | | | 2 650 000 | |
| | | | | | Sous-total 654 | 200 000 | 2 450 000 | | | 2 650 000 | |
| | 8 | | | | DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 500 000 | | 500 000 | | | |
| | | | | | Sous-total 658 | 500 000 | | 500 000 | | | |
| | | | | | Total chapitre 65..... | 817 000 | 2 450 000 | 500 000 | | 2 767 000 | |
| 66 | 1 | | | | CHARGES FINANCIERES | | | | | | |
| | | | | | CHARGES INTERETS | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 661 | | | | | | |
| | 6 | | | | PERTES DE CHANGE | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 666 | | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 66..... | | | | | | |
| 67 | 1 | | | | CHARGES EXCEPTIONNELLES | | | | | | |
| | | | | | CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI | 600 000 | | 500 000 | | 100 000 | |
| | | | | | Sous-total 671 | 600 000 | | 500 000 | | 100 000 | |
| | 2 | | | | CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR EXERCICES ANTERIEURS | | 3 450 000 | | | 3 450 000 | |
| | | | | | Sous-total 672 | | 3 450 000 | | | 3 450 000 | |
| | 8 | | | | AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 678 | | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 67..... | 600 000 | 3 450 000 | 500 000 | | 3 550 000 | |
| 68 | 1 | | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | | | | | | |
| | | | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS, | 70 409 562 | 84 985 438 | | | 155 395 000 | |
| | | | | | Sous-total 681 | 70 409 562 | 84 985 438 | | | 155 395 000 | |
| | | | | | Total chapitre 68..... | 70 409 562 | 84 985 438 | | | 155 395 000 | |
| 69 | 5 | | | | IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES | | | | | | |
| | | | | | IMPOTS SUR LES BENEFICES | 500 000 | 300 000 | | | 800 000 | |
| | | | | | Sous-total 695 | 500 000 | 300 000 | | | 800 000 | |
| | | | | | Total chapitre 69..... | 500 000 | 300 000 | | | 800 000 | |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 4

| NUMEROS | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | ENGAGEMENTS 2012 non mandatés | RAPPEL des crédits antérieurement votés | MONTANTS DES CREDITS | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des crédits après décision modificative |
|---------|-----|-------|---------------|---|-------------------------------------|--|---|---------------|---|--|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | | | | Modifications proposées au titre de la décision modificative | Augmentations | | |
| | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | |
| | | | | TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | | | 256 372 005 | 120 704 356 | 2 796 161 | 374 280 200 |

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

| NUMEROS | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | ENGAGEMENTS 2012 non mandatés | RAPPEL des crédits antérieurement votés | MONTANTS DES CREDITS | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des crédits après décision modificative |
|---------|-----|-------|---------------|--|-------------------------------------|--|---|---------------|---|--|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | | | | Modifications proposées au titre de la décision modificative | Augmentations | | |
| | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | | |
| 10 | 2 | | | CAPITAL ET RESERVES APPORTS | | 23 080 000 | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| | | | | Sous-total 102: | | 23 080 000 | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| | | | | Total chapitre 10..... | | 23 080 000 | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| 13 | 9 | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION INVESTISSEMENT INSCRITE AU Cpte RESULTAT | | 57 329 565 | 71 870 435 | | | 129 200 000 |
| | | | | Sous-total 139: | | 57 329 565 | 71 870 435 | | | 129 200 000 |
| | | | | Total chapitre 13..... | | 57 329 565 | 71 870 435 | | | 129 200 000 |
| 20 | 3 | | | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES FRAIS RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT | | 1 000 000 | | | | 1 000 000 |
| | | | | Sous-total 203: | | 1 000 000 | | | | 1 000 000 |
| | 5 | | | CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES..... | | 117 000 | | | | 117 000 |
| | | | | Sous-total 205: | | 117 000 | | | | 117 000 |
| | | | | Total chapitre 20..... | | 1 117 000 | | | | 1 117 000 |
| 21 | 1 | | | IMMOBILISATIONS CORPORELLES TERRAINS | | | | | | |
| | | | | Sous-total 211: | | | | | | |
| | 2 | | | AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS | | 1 000 000 | 1 000 000 | | | 2 000 000 |
| | | | | Sous-total 212: | | 1 000 000 | 1 000 000 | | | 2 000 000 |
| | 3 | | | CONSTRUCTIONS | | 177 776 455 | 725 914 | | | 178 502 369 |
| | | | | Sous-total 213: | | 177 776 455 | 725 914 | | | 178 502 369 |
| | 5 | | | INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES | | 1 000 000 | | | | 1 000 000 |
| | | | | Sous-total 215: | | 1 000 000 | | | | 1 000 000 |
| | 8 | | | AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | 500 000 | 100 000 | | | 600 000 |
| | | | | Sous-total 218: | | 500 000 | 100 000 | | | 600 000 |
| | | | | Total chapitre 21..... | | 180 276 455 | 1 825 914 | | | 182 102 369 |
| 23 | 1 | | | IMMOBILISATIONS EN COURS IMMOBILISATIONS EN COURS | | | | | | |
| | | | | Sous-total 231: | | | | | | |
| | | | | Total chapitre 23..... | | | | | | |

**CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)**

Feuillet 6

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | ENGAGEMENTS 2012 non mandatés | RAPPEL des crédits antérieurement votés | MODIFICATIONS PROPOSÉES AU TITRE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des crédits après décision modificative |
|---------|-----|-------|---------------|-----------|---|-------------------------------------|--|---|-------------|---|--|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | | | Augmentations | Diminutions | | |
| | | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | | |
| | | | | | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | | | | |
| | | | | | DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 275 | | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 27..... | | | | | | |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL | | 261 803 020 | 93 696 349 | | | 355 499 369 |

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuillet 7

2646 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHE ET PROG. | MONTANTS DES RECETTES | | | | | |
|-----------------------------------|-----|-------|------------|-----------|--|-----------------------|---|--|-----------|-----------------------------------|--|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | INTITULES | RAPPEL des prévisions de recettes antérieures | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des Prév. de recettes après décision modificative |
| | | | | | | | Augmentations | Diminutions | | | |
| SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | | | | | | | |
| 70 | | | | | VENTES DE MARCHANDISES | | | | | | |
| | 6 | | | | PRESTATIONS SERVICES | 69 730 000 | | 14 400 000 | | | 55 330 000 |
| | | | | | Sous-total 706 | 69 730 000 | | 14 400 000 | | | 55 330 000 |
| | 7 | | | | VENTES DE MARCHANDISES | 450 000 | | 115 000 | | | 335 000 |
| | | | | | Sous-total 707 | 450 000 | | 115 000 | | | 335 000 |
| | 8 | | | | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES | 19 666 000 | 200 000 | | | | 19 866 000 |
| | | | | | Sous-total 708 | 19 666 000 | 200 000 | | | | 19 866 000 |
| | | | | | Total chapitre 70..... | 89 846 000 | 200 000 | 14 515 000 | | | 75 531 000 |
| 74 | | | | | SUBVENTION EXPLOITATION | | | | | | |
| | 4 | | | | SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE | 81 000 000 | | 95 400 000 | | | 176 400 000 |
| | | | | | Sous-total 744 | 81 000 000 | | 95 400 000 | | | 176 400 000 |
| | | | | | Total chapitre 74..... | 81 000 000 | | 95 400 000 | | | 176 400 000 |
| 75 | | | | | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | | | | | | |
| | 8 | | | | DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 100 000 | | | | | 100 000 |
| | | | | | Sous-total 758 | 100 000 | | | | | 100 000 |
| | | | | | Total chapitre 75..... | 100 000 | | | | | 100 000 |
| 77 | | | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS | | | | | | |
| | 1 | | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC | 500 000 | | | | | 500 000 |
| | | | | | Sous-total 771 | 500 000 | | | | | 500 000 |
| | 5 | | | | PRODUITS CESSIONS ELEMENTS ACTIFS | | | 415 000 | | | 415 000 |
| | | | | | Sous-total 775 | | | 415 000 | | | 415 000 |
| | 6 | | | | PRODUITS AMORTISSEMENTS | 23 080 000 | | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| | | | | | Sous-total 776 | 23 080 000 | | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| | 7 | | | | QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE | 57 329 565 | | 71 870 435 | | | 129 200 000 |
| | | | | | Sous-total 777 | 57 329 565 | | 71 870 435 | | | 129 200 000 |
| | 8 | | | | AUTRES PRODUITS OPERATIONS EXCEPTIONNELLES CAPITAL | 4 516 440 | | | 4 516 440 | | |
| | | | | | Sous-total 778 | 4 516 440 | | 4 516 440 | | | |
| | | | | | Total chapitre 77..... | 85 426 005 | | 92 285 435 | | 4 516 440 | 173 195 000 |
| 78 | | | | | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS. | | | | | | |
| | 1 | | | | REPRISES AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | | | | | | |
| | | | | | Sous-total 781 | | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 78..... | | | | | | |

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 6 et 7)

Feuille 8

30 décembre 2013

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NS 2647

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | RAPPEL des prévisions de recettes antérieures | MONTANTS DES RECETTES | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des Prév. de recettes après décision modificative |
|---------|-----|-------|---------------|-----------|---|--|-----------------------|---|---|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | | INTITULES | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | |
| | | | | | | | Augmentations | Diminutions | | |
| | | | | | SECTION I - FONCTIONNEMENT | | | | | |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT | 256 372 005 | 187 885 435 | 19 031 440 | | 425 226 000 |

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuille 9

| NUMEROS | | | | | CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHS ET PROG. | RAPPEL des prévisions de recettes antérieures | MONTANTS DES RECETTES | | Mt reporté Uniquement pour une RA | Mt des Prév. de recettes après décision modificative |
|---------|-----|-------|---------------|-----------|--|--|-----------------------|---|---|---|
| Chap | Art | Parag | Sous Parag | Programme | | | INTITULES | Modifications proposées au titre de la décision modificative | | |
| | | | | | | | Augmentations | Diminutions | | |
| | | | | | SECTION II - OPERATION EN CAPITAL | | | | | |
| 10 | 2 | | | | CAPITAL ET RESERVES APPORTS | | | | | |
| | | | | | Sous-total 102 | | | | | |
| | 3 | | | | BIENS REMIS EN PLEINE PROPRIETE AUX ETS | | | | | |
| | | | | | Sous-total 103 | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 10..... | | | | | |
| 13 | 1 | | | | SUBVENTION INVESTISSEMENT SUBVENTION EQUIPEMENT | 180 276 450 | | 34 760 671 | | 145 515 779 |
| | | | | | Sous-total 131 | 180 276 450 | | 34 760 671 | | 145 515 779 |
| | 9 | | | | SUBVETION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTÉ RESULTAT | | | | | |
| | | | | | Sous-total 139 | | | | | |
| | | | | | Total chapitre 13..... | 180 276 450 | | 34 760 671 | | 145 515 779 |
| 27 | 5 | | | | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | | | | | |
| | | | | | Sous-total 275 | 376 268 | | 376 268 | | |
| | | | | | Total chapitre 27..... | 376 268 | | 376 268 | | |
| 28 | 0 | | | | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 5 762 078 | 4 369 922 | | | 10 132 000 |
| | | | | | Sous-total 280 | 5 762 078 | 4 369 922 | | | 10 132 000 |
| | 1 | | | | AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 51 567 484 | 50 615 516 | | | 102 183 000 |
| | | | | | Sous-total 281 | 51 567 484 | 50 615 516 | | | 102 183 000 |
| | 4 | | | | AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL | 23 080 000 | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| | | | | | Sous-total 284 | 23 080 000 | 20 000 000 | | | 43 080 000 |
| | | | | | Total chapitre 28..... | 80 409 562 | 74 985 438 | | | 155 395 000 |
| | | | | | TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL | 261 062 280 | 74 985 438 | 35 136 939 | | 300 910 779 |

CADRE 3

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES

Paramètres d'édition :

Organisme : 109

Exercice : 2013

Budget : B09

Etape : %

Edité le : 23/12/2013 09:41

**CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

| DEPENSES | | | Section I - FONCTIONNEMENT | | RECETTES | |
|--------------------------|---|--|----------------------------|---|--|--|
| NUMEROS des POSTES | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES | |
| 60 | ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS | 13 505 000 | 70 | VENTES DE MARCHANDISES | 75 531 000 | |
| 61 | ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES | 4 400 000 | 74 | SUBVENTION EXPLOITATION | 176 400 000 | |
| 62 | AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI | 3 110 000 | 75 | AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 100 000 | |
| 63 | IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILLES | 1 770 000 | 77 | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 173 195 000 | |
| 64 | CHARGES DE PERSONNEL | 188 883 200 | 78 | REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS. | | |
| 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 2 767 000 | | | | |
| 66 | CHARGES FINANCIERES | | | | | |
| 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 3 550 000 | | | | |
| 68 | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS | 155 395 000 | | | | |
| 69 | IMPOTS SUR LES BENEFICES ET IMPOTS ASSIMILES | 800 000 | | | | |
| | Total des DEPENSES | 374 280 200 | | Total des RECETTES | 425 226 000 | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II) | 50 946 800 | | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II) | | |
| | Montant TOTAL | 425 226 000 | | Montant TOTAL | 425 226 000 | |

**CADRE 3
(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)**

| DEPENSES | | Section II - OPERATION EN CAPITAL | | RECETTES | |
|--------------------------|--|--|--------------------------|--|--|
| NUMEROS des POSTES | INTITULES DES DEPENSES | MONTANT des prévisions de DEPENSES | NUMEROS des POSTES | INTITULES DES RECETTES | MONTANT des prévisions de RECETTES |
| 10 | CAPITAL ET RESERVES | 43 080 000 | 10 | CAPITAL ET RESERVES | |
| 13 | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 129 200 000 | 13 | SUBVENTION INVESTISSEMENT | 145 515 779 |
| 20 | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 1 117 000 | 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | |
| 21 | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 182 102 369 | 28 | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 155 395 000 |
| 23 | IMMOBILISATIONS EN COURS | | | | |
| 27 | AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | | | |
| | Total des DEPENSES | 355 499 369 | | Total des RECETTES | 300 910 779 |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : | | | Mode de réalisation de l'équilibre : | |
| | Déficit de l'exercice (Virement à la section I) | | | Excédent de l'exercice (Virement de la section I) | 50 945 800 |
| | Augmentation du fonds de roulement | | | Diminution du fonds de roulement | 3 642 790 |
| | Montant TOTAL | 355 499 369 | | Montant TOTAL | 355 499 369 |
| | TOTAL BRUT DES DEPENSES ... | 780 725 369 | | TOTAL BRUT DES RECETTES | 780 725 369 |
| | A déduire : dépenses internes (Virements entre sections) | 50 945 800 | | A déduire : recettes internes (Virements entre sections) | 50 945 800 |
| | TOTAL NET DES DEPENSES | 729 779 569 | | TOTAL NET DES RECETTES | 729 779 569 |

NOR : PAP1302825AC

Par arrêté n° 2030 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 21-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2014.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de quatre milliards quatre cent quatre-vingt-six millions cinq cent mille francs (4 486 500 000 F CFP) se décomposant comme suit :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Total |
|----------|-----------------------------|-------------------------------------|---------------|
| Recettes | 3 514 500 000 | 945 000 000 | 4 459 500 000 |
| Dépenses | 3 003 600 000 | 1 482 900 000 | 4 486 500 000 |
| Résultat | 510 900 000 | - 537 900 000 | - 27 000 000 |

Le fonds de roulement présente un solde de 2 546 233 811 F CFP au 31 décembre 2012. Il a fait l'objet d'un prélèvement d'un montant de 350 000 000 F CFP au titre d'un dividende versé en 2013, et d'une contraction de 2 194 452 108 F pour assurer l'équilibre du budget de l'exercice 2013.



DÉLIBÉRATION N° 21/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

Adoptant l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses du Port Autonome de Papeete pour l'exercice 2014

--- **

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;

Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : L'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (E.P.R.D.) du Port Autonome de Papeete pour l'exercice 2014, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre milliards quatre cent quatre-vingt-six millions cinq cents mille francs (4.486.500.000 F), est approuvé.

Le détail du budget par section est donné dans le tableau ci-après.

ARTICULATION DE L'E.P.R.D. 2014

| SECTIONS BUDGET 2014 | DEPENSES | RECETTES |
|-------------------------------------|----------------------|----------------------|
| FONCTIONNEMENT | 3 003 600 000 | 3 541 500 000 |
| Excédent | 537 900 000 | |
| Total Fonctionnement | 3 541 500 000 | 3 541 500 000 |
| OPERATIONS EN CAPITAL | 1 482 900 000 | 945 000 000 |
| Virement excédent de fonctionnement | | 537 900 000 |
| Accroissement du fonds de roulement | 0 | |
| Total Opérations en Capital | 1 482 900 000 | 1 482 900 000 |
| TOTAL BRUT | 5 024 400 000 | 5 024 400 000 |
| A déduire (virement entre sections) | -537 900 000 | -537 900 000 |
| TOTAL NET | 4 486 500 000 | 4 486 500 000 |

ARTICLE 2 : Le fonds de roulement présente un solde de 2.546.233.811 F au 31 décembre 2012. Il a fait l'objet d'un prélèvement d'un montant de 350.000.000 FCFP au titre d'un dividende versé en 2013, et d'une contraction de 2.194.452.108 F pour assurer l'équilibre du budget de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Port Autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président
du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

PORT AUTONOME DE PAPEETE

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES DU BUDGET

EXERCICE 2014

| <i>Sommaire :</i> | <i>Pages</i> |
|--|----------------|
| SECTION DE FONCTIONNEMENT | |
| Recettes de fonctionnement | 1 |
| Dépenses de fonctionnement | 2 à 3 |
| SECTION D'OPERATIONS EN CAPITAL | |
| Recettes d'investissement | 4 à 5 |
| Dépenses d'investissement | 6 à 7 |
| TABLEAU RECAPITULATIF | |
| Section de fonctionnement | 8 |
| Section d'opérations en capital | 9 |
| ANNEXES | 10 à 15 |

Adopté par le conseil d'administration
le 10 décembre 2013

PORT AUTONOME
DE PAPEETE

Page n° 1

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES - Exercice 2014
1ère section - Fonctionnement - Recettes

| Chap. | Art. | Par. | Rub. | Libelle | Cpte Définitif 2012 | D.M. 2013 | Variation 2014 | E.P.R.D. 2014 |
|--|------|------|------|---|------------------------|---------------|-------------------|------------------|
| | 6 | | | PRESTATIONS DE SERVICES PORTUAIRES | 2 430 736 470 | 2 406 400 000 | 4 100 000 | 2 410 500 000 |
| | 8 | | | PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES | 890 714 336 | 925 520 000 | 4 130 000 | 929 650 000 |
| 70 | | | | TOTAL PRESTATIONS DE SERVICES | 3 321 450 806 | 3 331 920 000 | 8 230 000 | 3 340 150 000 |
| | 2 | | | PRODUCTION IMMOBILISATION CORPORELLES | 8 157 859 | | | |
| 72 | | | | TOTAL PRODUCTION IMMOBILISEE | 8 157 859 | | | |
| | 5 | | | FONDS DE CONCOURS | | 5 000 000 | -5 000 000 | |
| 74 | | | | TOTAL SUBVENTION D'EXPLOITATION | | 5 000 000 | -5 000 000 | |
| | 8 | | | PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE | 13 992 | | | |
| 75 | | | | TOTAL AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE | 13 992 | | | |
| | 1 | | | PRODUITS DE PARTICIPATION | 307 800 | | | |
| | 6 | | | GAINS DE CHANGE | 608 429 | | | |
| 76 | | | | TOTAL PRODUITS FINANCIERS | 916 229 | | | |
| | 1 | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION | 23 634 519 | 35 000 000 | -25 000 000 | 10 000 000 |
| | 7 | | | QUOTE-PART SUBV. INVEST. VIREE AU RESULTAT EXERC. | 11 908 223 | 76 500 000 | -44 150 000 | 32 350 000 |
| | 8 | | | PRODUITS EXCEPTIONNELS | 218 195 | | | |
| 77 | | | | TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS | 35 760 937 | 111 500 000 | -69 150 000 | 42 350 000 |
| | 1 | | | REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS DES PRODUITS D'EXP | 341 037 | | 109 000 000 | 109 000 000 |
| | 7 | | | REPRISES SUR DEPRECIATIONNELLES EXCEPTIONNELLES | | | 50 000 000 | 50 000 000 |
| 78 | | | | TOTAL REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS | 341 037 | | 159 000 000 | 159 000 000 |
| TOTAL Classe 7 - COMPTES DE PRODUITS | | | | | 3 366 640 860 | 3 448 420 000 | 93 080 000 | 3 541 500 000 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | | 3 366 640 860 | 3 448 420 000 | 93 080 000 | 3 541 500 000 |

2654 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES - Exercice 2014
1ère section - Fonctionnement - Dépenses

| Chap. | Art. | Par. | Rub. | Libelle | Cpte Définitif 2012 | D.M. 2013 | Variation 2014 | E.P.R.D. 2014 |
|--|------|------|------|--|------------------------|---------------|-------------------|------------------|
| | 1 | | | REDEVANCES POUR CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, LOGICIELS DROITS | 1 641 295 | 4 253 700 | -753 700 | 3 500 000 |
| | 4 | | | PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES | 24 694 150 | 40 000 000 | -1 100 000 | 38 900 000 |
| | 8 | | | CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE | 6 169 745 | 9 346 300 | -2 346 300 | 7 000 000 |
| 65 | | | | TOTAL AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 32 505 190 | 53 600 000 | -4 200 000 | 49 400 000 |
| | 1 | | | CHARGES D'INTERETS | 19 424 074 | 10 800 000 | -2 800 000 | 8 000 000 |
| | 4 | | | PERTES SUR CREANCES LIEES A DES PARTICIPATIONS | | | 10 000 000 | 10 000 000 |
| | 6 | | | PERTES DE CHANGE | 81 914 | 100 000 | | 100 000 |
| 66 | | | | TOTAL CHARGES FINANCIERES | 19 505 988 | 10 900 000 | 7 200 000 | 18 100 000 |
| | 1 | | | CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATIONS DE GESTION | 23 630 279 | 428 080 | 71 920 | 500 000 |
| | 2 | | | CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS | | 14 698 | -14 698 | |
| | 5 | | | VALEURS COMPTABLES DES ELEMENTS D'ACTIFS CEDES | 36 336 927 | | | |
| | 8 | | | AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES | | 18 057 222 | 46 942 778 | 65 000 000 |
| 67 | | | | TOTAL CHARGES EXCEPTIONNELLES | 59 967 206 | 18 500 000 | 47 000 000 | 65 500 000 |
| | 1 | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 865 219 807 | 1 025 500 000 | -110 500 000 | 915 000 000 |
| | 6 | | | DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS - CHARGES FINANCIERES | 4 000 000 | | | |
| | 7 | | | DOTATIONS POUR DEPRECIATIONS EXCEPTIONNELLES | 20 000 000 | 91 500 000 | -71 500 000 | 20 000 000 |
| 68 | | | | TOTAL DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS | 889 219 807 | 1 117 000 000 | -182 000 000 | 935 000 000 |
| | 5 | | | IMPOTS SUR LES BENEFICES | 4 000 000 | 170 000 000 | -97 000 000 | 73 000 000 |
| 69 | | | | TOTAL IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES | 4 000 000 | 170 000 000 | -97 000 000 | 73 000 000 |
| TOTAL Classe 6 - COMPTES DE CHARGE | | | | | 2 876 787 151 | 3 243 006 000 | -239 406 000 | 3 003 600 000 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | | 2 876 787 151 | 3 243 006 000 | -239 406 000 | 3 003 600 000 |

PORT AUTONOME
DE PAPEETE

Page n° 5

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES - Exercice 2014
2ème section - Opérations en Capital - Recettes

| Chap. | Art. | Par. | Rub. | Libelle | Cpte Définitif 2012 | D.M. 2013 | Variation 2014 | E.P.R.D. 2014 |
|---|------|------|------|---|------------------------|---------------|-------------------|------------------|
| 45 | | | | TOTAL GROUPES ET ASSOCIES | 308 072 983 | 32 643 609 | -32 643 609 | |
| | 1 | | | PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS | 91 042 391 | 100 000 000 | -50 000 000 | 50 000 000 |
| 49 | | | | TOTAL PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS | 91 042 391 | 100 000 000 | -50 000 000 | 50 000 000 |
| TOTAL Classe 4 - COMPTES DE TIERS | | | | | 399 115 374 | 132 643 609 | -82 643 609 | 50 000 000 |
| TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | | 1 244 978 530 | 1 227 643 609 | -282 643 609 | 945 000 000 |

PORT AUTONOME
DE PAPEETE

Page n° 7

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES - Exercice 2014
2ème section - Opérations en Capital - Dépenses

| Chap. | Art. | Par. | Rub. | Libelle | Cpte Définitif 2012 | D.M. 2013 | Variation 2014 | E.P.R.D. 2014 |
|---|------|------|------|---|------------------------|---------------|-------------------|------------------|
| | 5 | | | DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | | 15 420 000 | -15 420 000 | |
| 27 | | | | TOTAL AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES | | 15 420 000 | -15 420 000 | |
| TOTAL Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATION | | | | | 632 979 321 | 3 216 327 310 | -2 008 127 310 | 1 208 200 000 |
| | 8 | | | OPERATIONS FAITES EN COMMUN ET EN GIE | 308 072 983 | 32 643 609 | -32 643 609 | |
| 45 | | | | TOTAL GROUPES ET ASSOCIES | 308 072 983 | 32 643 609 | -32 643 609 | |
| | 1 | | | PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS | | | 20 000 000 | 20 000 000 |
| 49 | | | | TOTAL PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS | | | 20 000 000 | 20 000 000 |
| TOTAL Classe 4 - COMPTES DE TIERS | | | | | 308 072 983 | 32 643 609 | -12 643 609 | 20 000 000 |
| TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | | 1 285 846 348 | 3 427 509 717 | -1 944 609 717 | 1 482 900 000 |

PORT AUTONOME
DE PAPEETEETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES - Exercice 2014
2ème section - Opérations en capital - Tableau récapitulatif

Page n° 9

| Chap. | Art. | INTITULE DU POSTE | MT Dépenses |
|---|------|--|----------------------|
| 13 | 8 | Subvention D'investissement - Compte De Resultat | 32 350 000 |
| | | SUBVENTION D'INVESTISSEMENT | 32 350 000 |
| | 1 | Provisions Pour Risques | 50 000 000 |
| | 3 | Provisions Pour Pensions Et Obligations | 20 000 000 |
| | 5 | Provision Pour Impôt De L'exercice N À Payer Sur N+1 | 69 000 000 |
| 15 | | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 139 000 000 |
| 16 | 4 | Emprunts Aupres Des Etablissements De Credit | 83 350 000 |
| | | EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES | 83 350 000 |
| | | Classe 1 - COMPTES DE CAPITAUX | 254 700 000 |
| 20 | 5 | Concessions Et Droits Similaires | 8 200 000 |
| | | IMMOBILISATIONS INCORPORELLES | 8 200 000 |
| | 1 | Terrains | 17 000 000 |
| | 2 | Agencements Et Amenagements De Terrains | 2 000 000 |
| | 3 | Constructions | 225 000 000 |
| 21 | 5 | Installations Techniques - Materiels, Outils Industriels | 11 000 000 |
| | 8 | Autres Immobilisations Corporelles | 18 000 000 |
| | | IMMOBILISATIONS CORPORELLES | 273 000 000 |
| 23 | 1 | Immobilisations Corporelles En Cours | 927 000 000 |
| | | IMMOBILISATIONS EN COURS | 927 000 000 |
| | | Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATION | 1 208 200 000 |
| 49 | 1 | Provisions Pour Depreciation Des Comptes Clients | 20 000 000 |
| | | PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS | 20 000 000 |
| | | Classe 4 - COMPTES DE TIERS | 20 000 000 |
| TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | 1 482 900 000 |
| | | | |
| TOTAL DES PREVISIONS DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | 1 482 900 000 |
| TOTAL DES PREVISIONS DE DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | 3 541 500 000 |
| TOTAL BRUT DES DEPENSES | | | 5 024 400 000 |
| A déduire : Virement entre sections | | | 537 900 000 |
| TOTAL NET DES DEPENSES | | | 4 486 500 000 |

| Chap. | Art. | INTITULE DU POSTE | MT Recettes |
|-------|------|--|--------------------|
| 15 | 1 | Provisions Pour Risques | 20 000 000 |
| | 3 | Provisions Pour Pensions Et Obligations | 40 000 000 |
| | | PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 60 000 000 |
| | | Classe 1 - COMPTES DE CAPITAUX | 60 000 000 |
| 26 | 7 | Créances Rattachees A Des Participations | 10 000 000 |
| | | PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES | 10 000 000 |
| 28 | 1 | Amortissements Des Immobilisations Corporelles | 825 000 000 |
| | | AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS | 825 000 000 |
| | | Classe 2 - COMPTES D'IMMOBILISATION | 835 000 000 |
| 49 | 1 | Provisions Pour Depreciation Des Comptes Clients | 50 000 000 |
| | | PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS | 50 000 000 |
| | | Classe 4 - COMPTES DE TIERS | 50 000 000 |

| | |
|--|--------------------|
| TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT | 945 000 000 |
|--|--------------------|

| | |
|--|-------------|
| Mode de réalisation de l'équilibre : Virement excédent section de fonctionnement: | 537 900 000 |
|--|-------------|

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DES PREVISIONS DE RECETTES D'INVESTISSEMENT | 1 482 900 000 |
|--|----------------------|

| | |
|---|----------------------|
| TOTAL DES PREVISIONS DE RECETTES DE FONCTIONNEMENT | 3 541 500 000 |
|---|----------------------|

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| TOTAL BRUT DES RECETTES | 5 024 400 000 |
|--------------------------------|----------------------|

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| A déduire : Virement entre sections | 537 900 000 |
|-------------------------------------|-------------|

| | |
|-------------------------------|----------------------|
| TOTAL NET DES RECETTES | 4 486 500 000 |
|-------------------------------|----------------------|

PORT AUTONOME
DE PAPEETE

Page n° 11

ANNEXE A L' ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES - Exercice 2014
2ème section - Opérations en Capital - Dépenses - Chapitre 23

| Compte | Service | Cpts Définis 2012 | D.M. 1 2013 | Variation 2014 | E.P.R.D. 2014 |
|----------------------|---|----------------------|----------------|-------------------|------------------|
| 2313153 - OPB2010001 | EXTENSION DU 2EME ETAGE DU BAT ADMINISTR | 18 341 239 | 500 000 | -500 000 | |
| 2313153 - OPB2012001 | AMÉNAGT R+2 DE LA GARE MARITIME EN ERP | 6 194 971 | 93 805 029 | -93 805 029 | |
| 2313153 - OPB2012002 | MISE AUX NORMES SECURITE DU BAT F13 | | 105 000 000 | -105 000 000 | |
| 2313153 - OPB2012003 | MISE AUX NORMES SECURITE DU BAT D11 | 1 227 653 | 110 772 347 | -96 772 347 | 14 000 000 |
| 2313153 - OPB2013001 | MISE AUX NORMES SECURITE BAT F22 | | 60 000 000 | -60 000 000 | |
| 2313153 - OPB2013002 | MISE AUX NORMES SECURITE BAT B4 | | 25 000 000 | -25 000 000 | |
| 2313153 - OPB2013003 | MISE AUX NORMES SECURITE BAT B6 | | 30 000 000 | 90 000 000 | 120 000 000 |
| 2313153 - OPB2013004 | MISE AUX NORMES SECURITE BAT TCI | | 70 000 000 | -70 000 000 | |
| 2313153 - OPB2013005 | MISE AUX NORMES SECURITE BAT CALE | | 15 000 000 | -15 000 000 | |
| 2313153 - OPB2013006 | RECONSTRUCTION RESTAURANT QUAI DES ILES | | 60 000 000 | -35 000 000 | 25 000 000 |
| 2313153 - OPB2013007 | BATIMENT MARINA QUAI DES YACHTS | | 50 000 000 | -20 000 000 | 30 000 000 |
| 2313153 - OPB2013008 | RENOVATION ET REAMENAGEMENT R+1 BAT F18 | | 22 000 000 | -22 000 000 | |
| 2313153 - OPB2013009 | RECLASSEMENT ENERGETIQUE DU BAT B4 | | 3 000 000 | 67 000 000 | 70 000 000 |
| 2313153 - OPB2014002 | MISE AUX NORMES BAT G2 ET G3 | | | 80 000 000 | 80 000 000 |
| 2313153 - OPB2014003 | RECLASSEMENT ENERGETIQUE BAT G6 | | | 20 000 000 | 20 000 000 |
| 2313153 - OPO2012002 | MODIFICAT° DES 2 TETES PASSERELLES GM PPT | | 5 000 000 | -5 000 000 | |
| 231381 - OPO2012001 | MISE EN PLACE BARR.LEVANTE-PORT VAIARE | 3 104 121 | 62 895 879 | -62 895 879 | |
| 231381 - OPV2005005 | AMENAGT ISPS DES INSTAL PORTUAIRES PPT | 11 522 045 | | | |
| 231381 - OPV2006001 | AMENAGT DE TERRE-PLEINS A VAIARE | | 12 069 470 | -12 069 470 | |
| 231381 - OPV2012001 | VOIE POIDS LOURDS PONT DE MOTU-UTA | | 15 000 000 | -15 000 000 | |
| 231381 - OPV2012002 | RENFORCEMENT CHAUSSE PONT MOTU UTA-TCI | 131 125 069 | | | |
| 231381 - OPV2012003 | AMGTS DE SURFACE FRONT DE MER | | 91 787 902 | 148 212 098 | 240 000 000 |
| 231381 - OPV2013002 | AMENAGEMENT PARKINGS FRONT DE MER | | 55 000 000 | -55 000 000 | |
| 231381 - OPV2014004 | AMENAGT ZONE STOCKGE CONTAINERS VIDES | | | 30 000 000 | 30 000 000 |
| 231381 - OPV2014007 | AMENAGT ZONE SUD PONT MOTU UTA | | | 40 000 000 | 40 000 000 |
| 231382 - OPC2003001 | MODERNISATION INFRASTRUCTURE CALE HALAGE | 11 528 030 | 10 553 769 | -10 553 769 | |
| 231382 - OPC2009001 | ACQUISITION DOCK FLOTTANT | | 1 095 330 838 | -1 095 330 838 | |
| 231383 - OPQ2005002 | EPI DE PROTECTION A LA MARINA TAINA | | 10 000 000 | -10 000 000 | |
| 231383 - OPQ2007001 | RENOVATION DUCS D'ALBE QUAIS PETROLIERS | 5 887 490 | | | |
| 231383 - OPQ2009001 | EXTENSION DU POSTE PETROLIER NQP | 2 743 391 | | | |
| 231383 - OPQ2010001 | 2EME EXTENSION QUAI CABOTAGE N° 3 | 222 652 175 | 5 682 432 | -5 682 432 | |
| 231383 - OPQ2012001 | REQUALIFICATION DU POSTE PETROLIER NQP | | 15 000 000 | 185 000 000 | 200 000 000 |
| 231383 - OPQ2013001 | PONTONS ET EPIS MARINA QUAI DES YACHTS | | 350 000 000 | -350 000 000 | |

2658 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES EMPRUNTS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Emprunt souscrit en 2004 d'un montant de 1 milliard de f sur une durée de 12 ans (réaménagement zone douanière et construction épis ferries) au taux de 6%

| Années | Intérêt | | Capital | | Encours au 31 décembre |
|--------------|--------------------|-------------------|--------------------|--------------------|------------------------|
| | Emprunt 1 Milliard | TOTAL | Emprunt 1 Milliard | Totaux | |
| 2013 | | 0 | | | 249 999 993 |
| 2014 | 7 685 023 | 7 685 023 | 83 333 334 | 83 333 334 | 166 666 659 |
| 2015 | 4 888 379 | 4 888 379 | 83 333 334 | 83 333 334 | 83 333 325 |
| 2016 | 2 099 397 | 2 099 397 | 83 333 325 | 83 333 325 | 0 |
| TOTAL | 14 672 800 | 14 672 800 | 249 999 993 | 249 999 993 | |

TABLEAU DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PORT AUTONOME DE PAPEETE

Emprunt souscrit par le GIE Port autonome Investissement en 2011 d'un montant de 1,44 milliard de f sur une durée de 12 ans (construction de la gare maritime de Papeete) à un taux variable swapé à 3,78% pendant les 10 premières années

| Années | Emprunt 1440 Millions | | | Encours au 31 décembre |
|--------------|-----------------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| | Intérêts | Capital | TOTAL | |
| 2013 | | | | 1 200 000 000 |
| 2014 | 44 254 350 | 120 000 000 | 164 254 350 | 1 080 000 000 |
| 2015 | 39 655 350 | 120 000 000 | 159 655 350 | 960 000 000 |
| 2016 | 35 056 350 | 120 000 000 | 155 056 350 | 840 000 000 |
| 2017 | 30 457 350 | 120 000 000 | 150 457 350 | 720 000 000 |
| 2018 | 25 858 350 | 120 000 000 | 145 858 350 | 600 000 000 |
| 2019 | 21 259 350 | 120 000 000 | 141 259 350 | 480 000 000 |
| 2020 | 16 660 350 | 120 000 000 | 136 660 350 | 360 000 000 |
| 2021 | 12 061 350 | 120 000 000 | 132 061 350 | 240 000 000 |
| 2022 | 7 462 350 | 120 000 000 | 127 462 350 | 120 000 000 |
| 2023 | 2 863 350 | 120 000 000 | 122 863 350 | 0 |
| TOTAL | 235 588 500 | 1 200 000 000 | 1 435 588 500 | |

PORT AUTONOME DE PAPEETE
CLACROIX

SITUATION DES AMORTISSEMENTS / Compte

Page 15

Date 27/11/2013

Exercice 2014

Arrelee au 27/11/2013

| Code | Libelle | Mt Inventaire | Anterieur | Annulte | Total | Valeur Net |
|-----------------|--|----------------|----------------|-------------|----------------|----------------|
| 21571 | EQUIPEMENT ELECT. - TELEPH. - CLIM. - TRANSMISSION - Famille: ETC - Duree AMO: 5 | 229.417.301 | 187.931.453 | 17.436.055 | 205.367.508 | 24.049.793 |
| 21572 | EQUIPEMENT DES QUAIS ET MOUILLAGES - Famille: EQM - Duree AMO: 5 | 1.423.149.679 | 1.321.536.523 | 56.601.300 | 1.378.137.823 | 45.011.856 |
| 21573 | EQUIPEMENT MATERIEL NAVAL - Famille: EMN - Duree AMO: 5 | 44.684.427 | 40.877.897 | 2.023.192 | 42.901.089 | 1.783.338 |
| 215741 | SIGNALISAION VERTICALE - Famille: SVE - Duree AMO: 15 | 7.329.211 | 488.613 | 488.613 | 977.226 | 6.351.985 |
| 215742 | SIGNALISATION HORIZONATALE - Famille: SHO - Duree AMO: 5 | 3.148.856 | 418.926 | 629.770 | 1.048.696 | 2.100.160 |
| 21821 | GROS MATERIEL DE TRANSPORT NAVAL - Famille: GMN - Duree AMO: 15 | 758.639.067 | 609.377.736 | 37.315.330 | 646.693.066 | 111.946.001 |
| 21822 | MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE - Famille: MITT - Duree AMO: 5 | 99.280.240 | 93.319.979 | 3.840.157 | 97.160.136 | 2.120.104 |
| 21823 | AUTRE MATERIEL DE TRANSPORT TERRESTRE - Famille: AMT - Duree AMO: 5 | 18.247.973 | 18.247.973 | | 18.247.973 | |
| 21824 | AUTRES MATERIELS NAVALS - Famille: AMN - Duree AMO: 5 | 50.331.699 | 43.472.673 | 2.748.154 | 46.220.827 | 4.110.872 |
| 21831 | MATERIEL DE BUREAU - Famille: MDB - Duree AMO: 5 | 21.912.729 | 19.075.132 | 1.073.431 | 20.148.563 | 1.764.166 |
| 21832 | MATERIEL INFORMATIQUE - Famille: MIN - Duree AMO: 5 | 103.600.541 | 54.458.866 | 13.353.990 | 67.812.856 | 35.787.685 |
| 2184 | MOBILIER - Famille: MOB - Duree AMO: 5 | 45.280.691 | 40.089.223 | 2.186.876 | 42.276.099 | 3.004.592 |
| Totaux Generaux | | 29.033.628.872 | 12.575.187.920 | 786.285.382 | 13.361.473.310 | 15.672.155.562 |

2660 NS

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

30 Décembre 2013

NOR : PAP1302826AC

Par arrêté n° 2031 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 23-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets à occuper un terrain du port autonome de Papeete sis à Motu Uta.

DÉLIBÉRATION N° 23/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

**Autorisant le syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement
et la valorisation des déchets à occuper un terrain
du Port Autonome de Papeete sis à Motu Uta**

---= *** =---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 1466/CM du 24 décembre 1997 relatif à la circonscription géographique dite « circonscription portuaire » du Port autonome de Papeete ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de Directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu l'arrêté n° HC2079DIPAC du 1^{er} novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (S M O) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets e n Polynésie française ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOPTÉ

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets est autorisé à occuper un terrain d'une superficie de 9 969 m², situé en zone des entrepôts de Motu Uta, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les modalités d'occupation du dit terrain seront fixées par convention entre les parties.

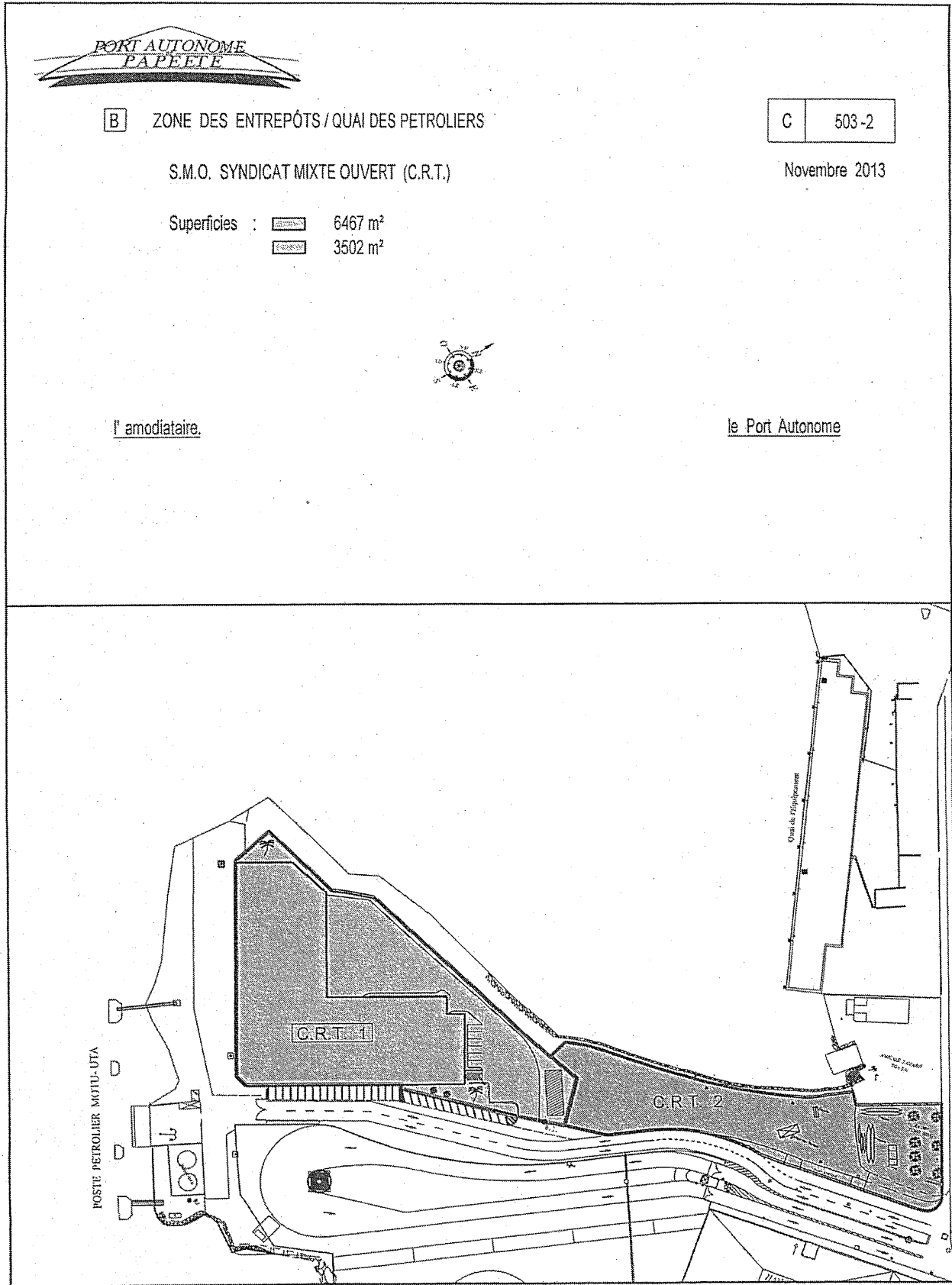
ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public du Port Autonome de Papeete du terrain désigné à l'article 1 est de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 3 : La redevance annuelle due en contre partie de l'occupation du dit terrain est de 1 320 F par m² (base 2014).

ARTICLE 4 : Le Directeur général et l'agent comptable du Port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président
du conseil d'administration,
Albert SOLIA.



NOR : PAPI302827AC

Par arrêté n° 2032 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 25-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du port autonome de Papeete.

DÉLIBÉRATION N° 25/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

Portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables du Port Autonome de Papeete

-- == *** == --

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95/205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOPTE

ARTICLE 1 : Sont admises en non valeur, les créances se rapportant aux exercices 1991 à 2012, dont la liste est ci-annexée, pour un montant global de deux millions neuf cent dix-neuf mille six cents francs pacifiques (2.919.600 FCFP).

ARTICLE 2 : La dépense budgétaire s'y rapportant sera prise en charge sur le budget de l'exercice 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur général du Port Autonome de Papeete et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président
du conseil d'administration,
Albert SOLIA.

Annexe à la délibération n° 25/2013/CA-PAP portant admission en non valeur de créances irrécouvrables

ADMISSIONS EN NON VALEUR - EXERCICE 2013

| N° tiers | Débiteur | Montant | Année | Numéros des Titres de Recette | Motifs | Justificatifs |
|----------|---|---------|-------|--|--------|---------------|
| PA0736 | Conroy Vaina | 2 325 | 1991 | 708140 | | |
| SP0876 | Casimir Rene | 19 719 | 1993 | 701386, 702443, 702444, 702598, 703538 | | |
| PA0917 | Garnier Gerard | 3 752 | 1993 | 707521 | | |
| PA0899 | Mandement Christine | 8 189 | 1993 | 705747, 705748, 706434 | | |
| PA0851 | Pon's Marcel | 6 300 | 1993 | 703290 | | |
| SP0650 | Quintronic | 6 250 | 1992 | 705987 | | |
| PA0919 | Sangue Michel | 1 092 | 1993 | 707523 | | |
| SP1231 | Temoana Wang-Import | 3 190 | 1994 | 709207 | | |
| PA0953 | Lam Fredo | 13 456 | 1994 | 700537, 702132 | | |
| | | | 1995 | 709515 | | |
| PA0954 | Richmond Angela | 6 087 | 1994 | 701332 | | |
| PA1056 | Roiro Terii | 2 332 | 1994 | 709097 | | |
| PA0681 | Samoyeault Thierry | 2 600 | 1994 | 705710 | | |
| PA1171 | Beaumont Jacques | 5 424 | 1995 | 709740 | | |
| PA0906 | Brigato Claude | 2 332 | 1995 | 701765 | | |
| | | | 1995 | 709530 | | |
| PA1116 | Brotherson Christen | 22 500 | 1997 | 703919 | | |
| | | | 1995 | 703160 | | |
| SP1264 | Centrale Hydroelectrique Papeiti | 29 075 | 1995 | 703160 | | |
| PA1079 | Emery Gilles | 1 428 | 1995 | 701767 | | |
| PA1042 | Goetz Dominique | 16 645 | 1995 | 702327, 702328 | | |
| PA0485 | Haereraaro Eugene | 5 904 | 1995 | 701801 | | |
| PA1145 | Mac Annis John | 6 832 | 1995 | 708192 | | |
| SP1340 | Moehau SNI | 14 352 | 1995 | 709834 | | |
| PA1162 | Murphy Francis | 2 058 | 1995 | 709534 | | |
| SP1272 | Odithys | 10 000 | 1995 | 704112 | | |
| SP1337 | Pharmacie Heiri | 2 659 | 1995 | 709583 | | |
| SP0941 | Arts. Encadrements | 5 142 | 1995 | 706507 | | |
| SP1251 | Princess Moana | 13 393 | 1995 | 702410, 702411 | | |
| PA1173 | Verlisier Antoine | 6 720 | 1995 | 709742 | | |
| PA1214 | Dupre Gerard | 19 513 | 1996 | 707081, 707082 | | |
| PA1188 | Favy Magdalena | 10 460 | 1996 | 702715 | | |
| SP1382 | L'espace Video Club | 6 050 | 1996 | 703623 | | |
| PA1180 | Sabatier Christian | 19 910 | 1996 | 700858 | | |
| AD0040 | Institut de recherche pour le developpement | 9 066 | 1996 | 703812 | | |
| SP1437 | Super Mahina | 18 084 | 1996 | 707360 | | |
| PA1319 | Berto Michael | 12 264 | 1997 | 706767 | | |
| PA1131 | Brochet Pascal | 21 166 | 1997 | 706460, 706461 | | |
| SP1502 | BVM Distribution | 6 604 | 1997 | 703204 | | |
| | | | 1997 | 703079 | | |
| SP1257 | Industrie Technique Import | 9 972 | 1998 | 702987 | | |
| | | | 1997 | 703993 | | |
| PA1269 | Logue Donald | 15 185 | 1997 | 703993 | | |
| PA1281 | Mallor Philippe | 10 063 | 1997 | 705969, 705970 | | |
| SP1481 | Pacifique Bike Surf | 1 440 | 1997 | 705171 | | |
| PA1191 | Poitevineau Serge | 16 110 | 1997 | 702728, 702729 | | |
| PA1317 | Prevost Herve | 15 138 | 1997 | 706490, 706491 | | |
| SP1334 | South Pacific Island Import | 16 332 | 1997 | 701938 | | |
| SP1551 | Amoa Decors | 17 200 | 1997 | 706856 | | |
| PA0761 | Favreaux Patrick | 15 662 | 1998 | 704276, 704277 | | |
| SP1462 | Star Voyage Pacifique | 2 980 | 1998 | 701163 | | |

| N° tiers | Débiteur | Montant | Année | Numéros des Titres de Recette | Motifs | Justificatifs |
|----------|-----------------------------|---------|-------|-------------------------------|--------|---------------|
| SP1679 | Entreprise Tama | 26 500 | 1999 | 704575 | | |
| PA1399 | Moise Ghislaine | 21 603 | 1999 | 700416, 700417 | | |
| PA1200 | Nougarolles Pierre | 17 655 | 1999 | 1502303 | | |
| SP0034 | Pacific Technologie | 7 075 | 1999 | 1501561 | | |
| PA1521 | Bambridge | 1 120 | 2000 | 4454 | | |
| PA1561 | Barbalat Lionel | 1 176 | 2000 | 4567 | | |
| PA1574 | Bissol Michel | 23 372 | 2000 | 4579 | | |
| PA1536 | Bolidum Yvan | 7 750 | 2000 | 4482 | | |
| PA1609 | Brunet Annie | 5 975 | 2000 | 5314 | | |
| PA1562 | Giraud Ghislain | 2 716 | 2000 | 4588 | | |
| PA1297 | Kaveu Ili | 5 395 | 2000 | 4400 | | |
| PA1540 | Kozely Christopher | 26 171 | 2000 | 4502 | | |
| PA0366 | Maitre Girard Claude | 16 725 | 2000 | 5310 | | |
| PA1547 | Meuel Hermann | 11 784 | 2000 | 4549 | | |
| PA1569 | Mylle Jean-Jacques | 1 440 | 2000 | 4574 | | |
| PA1533 | Peras Franck | 12 300 | 2000 | 4464 | | |
| PA1534 | Plurien Philippe | 2 304 | 2000 | 4465 | | |
| PA1523 | Renault Jean-Christophe | 24 225 | 2000 | 4476 | | |
| PA1597 | Talarmein Claude | 29 375 | 2000 | 5013 | | |
| SP1877 | Tiare Anani | 12 040 | 2000 | 4480 | | |
| PA1654 | Borderieux Jean-Luc | 5 950 | 2001 | 2157 | | |
| PA1641 | Charvet Jean | 22 425 | 2001 | 2021 | | |
| SP0621 | EGPE | 24 750 | 2001 | 2643 | | |
| PA1620 | Estall Pierre | 19 437 | 2001 | 1870 | | |
| PA1448 | Guinebault Vincent | 15 642 | 2001 | 4353 | | |
| PA1663 | Knodel Hans Walter | 7 866 | 2001 | 2612 | | |
| PA1639 | Lamure Didier | 9 475 | 2001 | 2019 | | |
| PA1730 | Perolini Romain | 14 124 | 2001 | 5041 | | |
| PA2015 | Richards Penelope | 20 908 | 2001 | 5047 | | |
| PA1723 | Sarreto Marie-Claire | 7 280 | 2001 | 5083 | | |
| PA1630 | Smith Manutahi Mareva | 5 760 | 2001 | 1457 | | |
| | | | 2001 | 4784 | | |
| SP1376 | SPLA Europcar | 26 080 | 2002 | 4611 | | |
| PA1704 | Souc Jean-Michel | 3 103 | 2001 | 4658 | | |
| PA1666 | Thommeray Jean-François | 7 560 | 2001 | 2615 | | |
| PA1702 | Theroude Thierry | 7 200 | 2001 | 4538 | | |
| SP1954 | Blu | 5 025 | 2001 | 5155 | | |
| PA1638 | Chan Pik Wah epse Yip | 6 075 | 2002 | 484 | | |
| PA2028 | Julien Gisele | 20 160 | 2002 | 1930 | | |
| PA1787 | Nguyen Lam | 19 140 | 2002 | 3583 | | |
| PA2021 | Vincent Florida epse Taaroa | 9 075 | 2002 | 1923 | | |
| PA1794 | Tehihira Wilma | 6 380 | 2002 | 4046 | | |
| SP2122 | Asen Production | 7 875 | 2002 | 780 | | |
| PA2512 | Teva Tetuanui | 8 000 | 2003 | 2720 | | |
| PA1393 | Bisilliat Guy | 23 375 | 2004 | 4636 | | |
| PA1951 | Boina Jean-Pierre | 9 150 | 2004 | 3962 | | |
| PA1968 | Fiatte Martin | 8 653 | 2004 | 4646 | | |
| SP0753 | Polydis | 5 850 | 2004 | 693 | | |
| PA1898 | Seigneur Anai Luc | 13 200 | 2004 | 603 | | |
| PA1953 | Seknaji Joan | 6 400 | 2004 | 3964 | | |
| PA1913 | Toumelin Stephane | 8 540 | 2004 | 1655 | | |
| SP1606 | Ultra Services | 6 550 | 2004 | 3988 | | |

montant des titres inférieurs
au seuil d'émission et au seuil
de poursuite

Arrêté 576CM du 02/05/2012

Annexe à la délibération n° 25/2013/CA-PAP portant admission en non valeur de créances irrécouvrables

| N° tiers | Débiteur | Montant | Année | Numéros des Titres de Recette | Motifs | Justificatifs |
|----------|----------------------------|---------|-------|-------------------------------|--------|---------------|
| PA2043 | Niger Chrystale Rose | 21 350 | 2005 | 2151 | | |
| PA2040 | Benhamou Georges Joseph | 16 600 | 2005 | 1934 | | |
| PA1965 | Centeno Eric | 3 960 | 2005 | 5078, 5080 | | |
| PA2110 | Coudert Michel | 2 860 | 2005 | 5713 | | |
| SP2416 | Ecosystem | 6 720 | 2005 | 4602 | | |
| SP2409 | Faremana | 12 474 | 2005 | 4031 | | |
| SP2429 | Immobilier Kealani | 12 768 | 2005 | 4728 | | |
| SP2408 | Pacific Automobile | 16 863 | 2005 | 4030 | | |
| PA2091 | Shan-Soi Teagai | 23 760 | 2005 | 5484 | | |
| | | | 2007 | 602, 2312, 2324 | | |
| SP1407 | SIATH | 9 400 | 2005 | 1114 | | |
| SP1538 | Sorennav "Te Fetia Poipoi" | 15 626 | 2005 | 4706 | | |
| PA1994 | Tihoni Norbert | 10 595 | 2005 | 1071 | | |
| PA1988 | Yat Lee Yohana Tekua | 17 800 | 2005 | 2080 | | |
| PA1939 | Vahapata Germain | 19 078 | 2005 | 4884, 4896 | | |
| PA0339 | Caroline Magasin | 5 350 | 2005 | 2886 | | |
| PA2158 | Ateni Max | 7 775 | 2006 | 3810 | | |
| PA2537 | Bechner Abdelatif | 9 525 | 2006 | 4593 | | |
| PA0143 | Chune Gilbert | 7 248 | 2006 | 2744 | | |
| SP0634 | De castro Coelho Jose | 6 324 | 2006 | 2780 | | |
| SP2660 | Fardin Moeroke | 20 400 | 2006 | 2272 | | |
| PA2111 | Frere Bruno | 19 250 | 2006 | 1830, 4803 | | |
| SP2464 | La vie Moderne Pacifique | 13 702 | 2006 | 654 | | |
| PA2131 | Maueau Delphine | 13 125 | 2006 | 1758 | | |
| PA2147 | New Brough Vairea | 14 625 | 2006 | 3196 | | |
| SP2498 | Océanienne de Financement | 17 429 | 2006 | 3891 | | |
| PA0903 | Yuan Plantation | 16 500 | 2006 | 911, 1355 | | |
| SP2484 | Tahiti National Mills | 14 400 | 2006 | 2572 | | |
| PA2167 | Taura Gaston | 9 675 | 2006 | 4134 | | |
| PA2132 | Yakeula Adrien | 9 900 | 2006 | 1920 | | |
| PA2151 | Valantin Pascal | 16 500 | 2006 | 3150 | | |
| SP2651 | Careil | 25 675 | 2007 | 5453 | | |
| SP2084 | Consulat du Chili | 841 | 2007 | 4215 | | |
| PA0162 | Fily Andre | 7 995 | 2007 | 1033 | | |
| SP2621 | Hanilei - Zen Attitude | 7 500 | 2007 | 2874 | | |
| PA0057 | Le Glaunec Marc | 13 200 | 2007 | 1019, 1020, 1021 | | |
| PA2174 | Mhuwer Thierry | 21 384 | 2007 | 983, 993, 999, 1011 | | |
| PA2192 | Molinier et Suzimeau | 12 100 | 2007 | 1166 | | |
| PA2881 | Ropars Gregory | 22 925 | 2007 | 4501 | | |
| PA2160 | Juventin Achille | 15 939 | 2007 | 1753 | | |
| PA2134 | Teniaro Simone | 20 460 | 2007 | 861, 891, 892, 893, 1479 | | |
| PA1700 | Williams Jean-Charles | 18 590 | 2007 | 5716 | | |
| | | | 2008 | 6566 | | |
| PA2236 | Afo Wilfred | 2 944 | 2008 | 3513 | | |
| PA2274 | Audouard Laurent | 5 400 | 2008 | 3388 | | |
| PA2284 | Besnard Sandrine | 7 175 | 2008 | 3943 | | |
| PA2812 | Fontaine Jean Max | 11 847 | 2008 | 1311 | | |
| PA2294 | Fuller Johnatan | 1 400 | 2008 | 5166 | | |
| PA2287 | Guyot Pierre | 28 000 | 2008 | 4739 | | |
| PA0145 | Magasin Venus | 9 183 | 2008 | 6199 | | |
| PA2319 | Monteville Franck | 13 464 | 2008 | 6527, 6528 | | |
| PA2330 | Olivier Menes | 23 625 | 2008 | 6733 | | |

| N° tiers | Débiteur | Montant | Année | Numéros des Titres de Recette | Motifs | Justificatifs | |
|--------------|-------------------------|---|---------|-------------------------------|----------------------------|------------------------------------|---|
| PA2193 | Penilla y Perella Cyria | 8 432 | 2008 | 680 | | | |
| SP0853 | Pharmacie du port | 8 223 | 2008 | 6784 | | | |
| SP2624 | Tahitee Shirt | 25 079 | 2008 | 6868 | | | |
| PA2260 | Tahiti Vajana | 7 000 | 2008 | 2624 | | | |
| PA2388 | Buchin Hiro | 20 640 | 2009 | 3218 | | | |
| PA2839 | Courte Patrick | 23 122 | 2009 | 2179 | | | |
| PA1696 | Grlepois Didier | 4 950 | 2009 | 3794 | | | |
| SP2778 | Rotary Club Tahiti Iiti | 24 875 | 2009 | 1202 | | | |
| SP2805 | Tahiti Marine Center | 18 004 | 2009 | 2614 | | | |
| PA2360 | Tamagna Michel | 14 542 | 2009 | 6309, 6316 | | | |
| PA2349 | Tchong-Tai lese Armond | 16 200 | 2009 | 417 | | | |
| PA2394 | Teio Minier | 29 425 | 2009 | 3390 | | | |
| PA2419 | Toofa Ruahe Hubert | 7 841 | 2009 | 6315 | | | |
| SP1930 | Agricole Teanuanua | 3 850 | 2010 | 3868 | | | |
| SP1715 | Action Set | 12 000 | 2011 | 4893 | | | |
| SP2997 | Api or | 19 200 | 2011 | 6793 | | | |
| | | 1 985 276 | | | | | |
| 2 | PA0637 | Tere Heikapua | 73 600 | 1991 | 706817 | client inconnu | relances courrier revenus sans adresse connue |
| 3 | PA0206 | Agence Regaud | 58 204 | 1992 | 703057, 703058 | Créance irrécouvrable | personne physique décédée |
| 4 | SP1621 | Plâterie traditionnelle et décoration | 42 327 | 1 998 | 705139 | client inconnu | société inconnue et radiée depuis 2000 |
| 5 | SP1542 | Elite mode | 56 563 | 1 998 1 999 | 706428 702239, 703142 | forclusion | société radiée en 2000 |
| 6 | SP0780 | La nouvelle distribution général import | 78 920 | 2000 | 525, 712, 1101, 1201, 2322 | forclusion | société dissoute en 2009 |
| 7 | SP1832 | Tahiti offshore - Tahiti boat occasion | 129 108 | 2000 | 3545 | client manifestement irrécouvrable | recouvrement infructueux |
| 8 | AD0003 | Direction de l'équipement | 55 460 | 2000 | 5436 | prescription | aucune relance effectuée depuis 2001 |
| 9 | PA1477 | Ah Tchoy Rene | 55 800 | 2001 | 2706 | client manifestement irrécouvrable | recouvrement infructueux |
| 10 | SP1719 | SCA Aquacole Yellowfin | 31 878 | 2002 | 289, 833 | client manifestement irrécouvrable | recouvrement infructueux |
| 11 | SP2652 | Haunui distribution | 54 920 | 2007 2008 | 5697 630 | forclusion | société radiée en 2009 |
| 12 | SP1991 | Aquaculture du pacifique | 122 794 | 2007 2008 | 3958, 5683 5267 | client manifestement irrécouvrable | recouvrement infructueux |
| 13 | SP1847 | SARL Techni process | 138 150 | 2008 | 608 | forclusion | société dissoute en 2000 |
| 14 | PA2461 | Tu Jean Henere | 36 600 | 2012 | 2094 | client manifestement irrécouvrable | recouvrement forcé infructueux |
| TOTAL | | 2 919 600 | | | | | |

NOR : PAP1302828AC

Par arrêté n° 2033 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 26-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete habilitant le directeur général du port autonome de Papeete à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie du port autonome de Papeete.



DÉLIBÉRATION N° 26/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

**Habilitant le Directeur général du Port Autonome de Papeete
à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires à l'effigie
du Port Autonome de Papeete**

---= *** =---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la décision du Conseil des ministres du 17 avril 2013 de renvoyer en seconde lecture l'examen de la délibération n° 05/2013/CA-PAP du 15 mars 2013 ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : Le Directeur général du Port Autonome de Papeete est habilité à fixer le tarif de vente des prestations et objets publicitaires dans la limite d'un montant unitaire maximal de 10 000 F hors taxes.

ARTICLE 2 : Pour tout paiement en euro ou en dollar américain, les taux de change appliqués sont les suivants :

- euro : 120 F,
- dollar US : 100 F sous réserve que le taux de chancellerie ne soit pas supérieur à ce montant.

ARTICLE 3 : Est validé l'encaissement des recettes au comptant le 16 avril 2013 par les régisseurs habilités lors de l'escale du paquebot *Celebrity Solstice* pour un montant de 45 700 F TTC.

ARTICLE 4 : Le directeur général du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du Conseil d'administratin,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1302829AC

Par arrêté n° 2034 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 27-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete.



DÉLIBÉRATION N° 27/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

Fixant le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la décision du Conseil des ministres du 17 avril 2013 de renvoyer en seconde lecture l'examen de la délibération n° 04/2013/CA-PAP du 15 mars 2013 ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : Le tarif de la redevance d'occupation des emplacements à but commercial situés sur le quai des paquebots de Papeete est fixé à 10% du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant pendant la durée de l'occupation.

ARTICLE 2 : Le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la redevance est le chiffre d'affaires toutes taxes comprises, déclaré par l'occupant selon le modèle type fourni par le Port Autonome de Papeete.

ARTICLE 3 : Est validé l'encaissement des recettes au comptant le 16 avril 2013 par les régisseurs habilités lors de l'escale du paquebot *Celebrity Solstice* pour un montant de 2 830 F TTC.

ARTICLE 4 : Le directeur général du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du Conseil d'administratin,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1302830AC

Par arrêté n° 2035 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 29-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du port autonome de Papeete pour l'année 2014.



DÉLIBÉRATION N° 29/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013
Fixant la valeur du point d'indice servant de base au calcul des rémunérations
du personnel statutaire du Port autonome de Papeete pour l'année 2014

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements public, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 13/85 du 19 avril 1985 modifiée fixant la valeur du point d'indice, le calcul de raccordement de la nouvelle grille indiciaire des salaires, les coefficients d'ajustement de l'augmentation des salaires, la grille indiciaire des salaires de base et la grille indiciaire des salaires bruts ;
- Vu le statut du personnel du Port Autonome de Papeete du 1^{er} juillet 1985, notamment son chapitre 3, article 3.4 ;
- Vu la délibération n° 30/2012 du 7 décembre 2012 fixant la valeur du point d'indice 2013 servant de base au calcul des rémunérations du personnel statutaire du Port Autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : La valeur du point d'indice servant de base à la détermination de la grille indiciaire des salaires des agents du Port Autonome est fixée à 602,54 pour l'année 2014.

ARTICLE 2 : Le directeur du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du Conseil d'administratin,
Albert SOLIA.

NOR : PAPI302831AC

Par arrêté n° 2036 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 30-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les salaires de base du personnel navigant du port autonome de Papeete pour l'année 2014.



DÉLIBÉRATION N° 30/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

**Fixant les salaires de base du personnel navigant
du Port Autonome de Papeete pour l'année 2014**

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Port Autonome de Papeete » ;
- Vu le rapport du directeur général du Port Autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOPTÉ

ARTICLE 1 : Les salaires de base du personnel navigant du Port Autonome de Papeete sont fixés tel qu'il suit pour l'année 2014 :

| Catégories | Salaires forfaitaire | Prime à l'emploi | Salaires de base 2014 |
|------------|----------------------|------------------|-----------------------|
| 1 | 120 465 | 6 000 | 126 465 |
| 2 | 149 821 | 6 000 | 155 821 |
| 3 | 179 177 | 6 000 | 185 177 |
| 4 | 197 649 | 6 000 | 203 649 |
| 5 | 210 931 | 6 000 | 216 931 |
| 6 | 218 270 | 6 000 | 224 270 |
| 7 | 231 802 | 6 000 | 237 802 |
| 8 | 243 974 | 6 000 | 249 974 |
| 9 | 255 000 | 6 000 | 261 000 |
| 10 | 270 967 | 6 000 | 276 967 |
| 11 | 300 215 | 6 000 | 306 215 |
| 12 | 319 403 | 6 000 | 325 403 |
| 13 | 345 501 | 6 000 | 351 501 |
| 14 | 371 599 | 6 000 | 377 599 |
| 15 | 400 561 | 6 000 | 406 561 |
| 16 | 431 241 | 6 000 | 437 241 |
| 17 | 468 723 | 6 000 | 474 723 |

ARTICLE 2 : Les cotisations patronales et salariales seront calculées sur la base du barème de l'ENIM en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général et l'agent-comptable du Port Autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,
Enzo SILVESTRO.

Le président du Conseil d'administratin,
Albert SOLIA.

NOR : PAP1302832AC
 Par arrêté n° 2037 CM du 27 décembre 2013.— Est rendue exécutoire la délibération n° 31-2013 CA-PAP du 10 décembre 2013 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la dotation du compte budgétaire 64144 "voyages administratifs" du port autonome de Papeete.



DÉLIBÉRATION N° 31/2013/CA-PAP DU 10 DÉCEMBRE 2013

**Fixant la dotation du compte budgétaire 64144 « voyages administratifs »
 du Port autonome de Papeete**

--- ** * ---

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2/AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port Autonome de Papeete », modifiée par la délibération n° 2001-5/APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au Code des ports maritimes de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473/CM du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port Autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 5 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements public, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté n° 649/CM du 13 mai 2011 portant nomination de M. Mario BANNER-MARTIN en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu le Statut du personnel du Port Autonome de Papeete du 1er juillet 1985, notamment son article 4.2 « congés cumulés » modifié ;
- Vu la délibération n° 32/2006 du 7 août 2006 approuvant le protocole d'accord de fin de conflit du 5 juillet 2006 entre la confédération CSTEP-FO et la direction du Port Autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur du Port Autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 décembre 2013 ;

ADOpte

ARTICLE 1 : La dotation allouée au compte budgétaire 64144 « voyages administratifs » est fixée à 3,750 millions pour l'année 2014, à 2,5 millions pour l'année 2015 et 1,250 million pour l'année 2016.

ARTICLE 2 : Le conseil d'administration mandate le directeur général pour négocier la suppression du droit au voyage administratif prévu à l'article 4.2 du statut du personnel du Port autonome de Papeete et celui de l'accord d'établissement du personnel navigant, à compter de 2017.

ARTICLE 2 : Le directeur du Port Autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
 Enzo SILVESTRO.

Le président du Conseil d'administratin,
 Albert SOLIA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 10222 VP du 27 décembre 2013 accordant le versement d'un deuxième acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2012 SMO du 27 décembre 2013 adoptant le budget de l'année 2013 ;

Vu la lettre n° 14-2013 SMO du président du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, en date du 28 janvier 2013 ;

Vu les marchés publics n° 10-3116, n° 10-3117, n° 10-3118, n° 10-3119, n° 10-3120 et n° 10-3121 passés entre la Polynésie française et la société Enviropol SA pour la collecte des points d'apport volontaires et de traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé le versement, au Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, d'une contribution de *quarante millions de francs CFP* (40 000 000 F CFP), relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays prévue par l'article 20, alinéa 2 des statuts approuvé par délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 et l'article 20, alinéa 2 de l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 susvisés.

Cette contribution est accordée pour le financement de la collecte des points d'apport volontaire et traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et de Moorea dont la prestation est assurée par la société Enviropol SA.

Le montant total de la contribution du pays à cette opération pour l'année de 2013 est fixé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP).

Le deuxième acompte à verser correspond à 6/12e du montant annuel de la contribution et comprend les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2013.

Art. 2.— Cette contribution est versée au compte de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels, TIVAA.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 973-02, article 6561 "organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)", exercice 2013.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 10223 VP du 27 décembre 2013 accordant le versement d'un troisième acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2012 SMO du 27 décembre 2013 adoptant le budget de l'année 2013 ;

Vu la lettre n° 14-2013 SMO du président du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, en date du 28 janvier 2013 ;

Vu les marchés publics n° 10-3116, n° 10-3117, n° 10-3118, n° 10-3119, n° 10-3120 et n° 10-3121 passés entre la Polynésie française et la société Enviropol SA pour la collecte des points d'apport volontaires et de traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé le versement, au Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, d'une contribution de *six millions six cent soixante-six mille six cent soixante-sept francs CFP* (6 666 667 F CFP), relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays prévue par l'article 20, alinéa 2 des statuts approuvé par délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 et l'article 20, alinéa 2 de l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 susvisés.

Cette contribution est accordée pour le financement de la collecte des points d'apport volontaire et traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et de Moorea dont la prestation est assurée par la société Enviropol SA.

Le montant total de la contribution du pays à cette opération pour l'année de 2013 est fixé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP).

Le troisième acompte à verser correspond à 1/12e du montant annuel de la contribution et comprend le mois d'octobre 2013.

Art. 2.— Cette contribution est versée au compte de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels, TIVAA.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 973-02, article 6561 "organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)", exercice 2013.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 10224 VP du 27 décembre 2013 accordant le versement d'un quatrième acompte à valoir sur la contribution relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française au titre de l'année 2013.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Flosse ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 portant approbation des statuts du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 portant création du Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9-2012 SMO du 27 décembre 2013 adoptant le budget de l'année 2013 ;

Vu la lettre n° 14-2013 SMO du président du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, en date du 28 janvier 2013 ;

Vu les marchés publics n° 10-3116, n° 10-3117, n° 10-3118, n° 10-3119, n° 10-3120 et n° 10-3121 passés entre la Polynésie française et la société Enviropol SA pour la collecte des points d'apport volontaires et de traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et Moorea,

Arrête :

Article 1er.— Il est autorisé le versement, au Syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française, d'une contribution de *treize millions trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs CFP* (13 333 333 F CFP), relative au fonctionnement de la filière collecte et traitement des déchets de la compétence du pays prévue par l'article 20, alinéa 2 des statuts approuvé par délibération n° 2012-49 APF du 18 octobre 2012 et l'article 20, alinéa 2 de l'arrêté n° HC 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 susvisés.

Cette contribution est accordée pour le financement de la collecte des points d'apport volontaire et traitement des batteries, des piles et des huiles usagées des îles de Tahiti et de Moorea dont la prestation est assurée par la société Enviropol SA.

Le montant total de la contribution du pays à cette opération pour l'année de 2013 est fixé à *quatre-vingt millions de francs CFP* (80 000 000 F CFP).

Le deuxième acompte à verser correspond à 2/12e du montant annuel de la contribution et comprend les mois de novembre et décembre 2013.

Art. 2.— Cette contribution est versée au compte de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels, TIVAA.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 973-02, article 6561 "organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)", exercice 2013.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2013.

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
Albert SOLIA.*

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

| <i>TARIF en F CFP</i> | TTC | Hors Taxe |
|--|---------------------|--------------------------------|
| | Polynésie française | France — DOM-TOM — Autres Pays |
| | | <i>Voie aérienne</i> |
| Numéro | 263* | 515 |
| Abonnement 1 an | 13 533 | 26 604 |
| * Frais d'expédition non inclus pour les îles. | | |